



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Code type de déontologie professionnelle

Tel que modifié en avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	7
CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	9
1.1 DÉFINITIONS	10
CHAPITRE 2 – NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE	12
2.1 INTÉGRITÉ.....	13
CHAPITRE 3 – RELATION AVEC LES CLIENTS	15
3.1 COMPÉTENCE	16
Définitions	16
Compétence.....	17
3.2 QUALITÉ DU SERVICE	21
Qualité du service	21
Mandats à portée limitée	22
Honnêteté et franchise	23
Droits linguistiques	24
Cas où le client est un organisme.....	24
Encourager le compromis ou le règlement à l'amiable	25
Menace de procédure criminelle ou de mesure de réglementation.....	25
Malhonnêteté, fraude commises par un client ou d'autres	27
Malhonnêteté, fraude commises par un client qui est un organisme.....	28
Clients handicapés.....	29
3.3 CONFIDENTIALITÉ	31
Renseignements confidentiels.....	31
Utilisation de renseignements confidentiels	33
Exception relative au préjudice potentiel / à la sécurité publique	33
3.4 CONFLITS	37
Devoir d'éviter les conflits d'intérêts	37
Consentement.....	40
Services juridiques sommaires à court terme	42
Différend	44
Représentation concurrente en protégeant les renseignements confidentiels du client ..	44



Mandats communs	45
Agir contre d'anciens clients	48
Agir pour un emprunteur et un prêteur	49
Conflits découlant d'un changement de cabinet	50
Application de la règle	50
Inhabilité d'un cabinet	52
Inhabilité du juriste qui change de cabinet	54
Diligence raisonnable du juriste à l'égard des employés non juristes	54
Faire affaire avec un client	54
Définitions	54
Transactions avec des clients	55
Emprunts aux clients	57
Prêts aux clients	58
Cautionnement d'un juriste	58
Païement de services juridiques	59
Donations et actes testamentaires	59
Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	59
3.5 CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS	60
Conservation des biens d'un client	60
Accusé de réception des biens	60
Identification des biens d'un client	60
Reddition des comptes et remise	61
3.6 HONORAIRES ET DÉBOURS	62
Honoraires et débours raisonnables	62
Honoraires conditionnels et ententes d'honoraires conditionnels	63
Relevé de compte	64
Mandat commun	64
Division des honoraires et commissions pour renvoi	64
Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interjuridictionnels	65
Païement et prélèvement de fonds	66
Régime de services juridiques prépayés	66



3.7 RETRAIT DU JURISTE	67
Retrait du juriste	67
Retrait facultatif	68
Défaut de paiement des honoraires.....	68
Retrait d'une procédure criminelle	68
Retrait obligatoire	69
Quitter un cabinet.....	70
Façon de se retirer d'une affaire.....	71
Devoir du juriste qui prend la relève	72
CHAPITRE 4 – COMMERCIALISATION DES SERVICES JURIDIQUES.....	73
4.1 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES	74
L'accessibilité des services juridiques	74
Restrictions	75
4.2 COMMERCIALISATION	76
Commercialisation des services professionnels	76
Publicité des honoraires	76
4.3 PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	77
CHAPITRE 5 – RELATION AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	78
5.1 LE JURISTE EN TANT QU'AVOCAT	79
Représentation en justice	79
Preuve matérielle incriminante	82
Procédures <i>ex parte</i>	84
Communications d'une seule partie avec le tribunal.....	84
Devoir en tant que procureur.....	85
Divulgence d'erreurs et omissions.....	85
Courtoisie.....	86
Engagements	86
Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité.....	86
5.2 LE JURISTE EN TANT QUE TÉMOIN.....	88
Dépôt de preuve.....	88
Appels	88



5.4 LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS	89
Conduite du juriste lors de la préparation du témoin et lors du témoignage	89
5.5 LES RELATIONS AVEC LES JURÉS	92
Communications avant le procès.....	92
Divulgaration de renseignements	92
Communication durant le procès.....	92
5.6 LE JURISTE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	94
Encourager le respect de l'administration de la justice	94
Demander des modifications législatives ou administratives	95
Sécurité des palais de justice	95
5.7 LES JURISTES ET LES MÉDIATEURS	96
Rôle du médiateur.....	96
CHAPITRE 6 – RELATION AVEC ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES	97
6.1 ENCADREMENT	98
Encadrement direct	98
Application	99
Délégation.....	99
Juristes suspendus ou radiés du tableau de l'ordre	100
Enregistrement électronique de documents	100
6.2 ÉTUDIANTS	102
Procédures de recrutement et d'embauche	102
Devoirs du maître de stage	102
Devoirs du stagiaire.....	102
6.3 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT	103
Discrimination.....	103
Harcèlement.....	105
Harcèlement sexuel.....	106
Représailles	108
CHAPITRE 7 – RELATION AVEC L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES.....	110
7.1 RESPONSABILITÉ ENVERS L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES	111



Communications de l'ordre professionnel.....	111
Répondre aux obligations financières.....	111
Devoir de signalement.....	112
Encourager les clients à signaler une conduite malhonnête	113
7.2 RESPONSABILITÉ ENVERS LES JURISTES ET LES AUTRES.....	114
Courtoisie et bonne foi	114
Communications	115
Communications reçues par inadvertance.....	117
Engagements et conditions fiduciaires	118
7.3 AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT ET L'EXERCICE DU DROIT	120
Préserver son intégrité professionnelle et son jugement	120
7.4 LE JURISTE OCCUPANT UNE CHARGE PUBLIQUE.....	121
Normes de conduite	121
7.5 PRÉSENCES EN PUBLIC ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES	122
Communication avec le public.....	122
Atteinte au droit à un procès ou une audition équitable	123
7.6 PRÉVENTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL.....	124
Prévention de l'exercice illégal	124
7.7 JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT LEURS FONCTIONS	125
7.8 ERREURS ET OMISSIONS	126
Informar le client d'une erreur ou d'une omission	126
Avis de réclamation	126
Coopération	127
Répondre à la réclamation d'un client	127



PRÉFACE

Un des attributs d'une société libre et démocratique est la primauté du droit. Son importance se manifeste dans toutes les activités juridiques que les citoyens entreprennent, de la vente d'un bien immobilier à une poursuite criminelle pour cause de meurtre ou encore le commerce international. En tant qu'intervenants dans un système juridique qui met en valeur la primauté du droit, les juristes occupent une place unique et privilégiée dans la société. Des pouvoirs d'autoréglementation ont été conférés à la profession juridique, étant entendu qu'elle exercera ces pouvoirs dans l'intérêt du public. Dans ce contexte, la profession doit veiller à ce que la conduite professionnelle des juristes soit réglementée de façon appropriée. Les membres de la profession juridique qui rédigent, débattent, interprètent et contestent les lois du pays peuvent témoigner de la solidité du système juridique au Canada. Ils sont également conscients du fait que le public compte sur l'intégrité des gens qui œuvrent dans le système juridique et l'autorité qu'exercent les organismes régissant la profession. Bien qu'on fasse appel aux juristes pour leurs connaissances et leurs aptitudes, on s'attend à plus que leur expertise légale. En devenant membres de la profession juridique, les juristes ont une responsabilité déontologique particulière, laquelle est définie et démontrée dans le présent Code sur le plan des relations professionnelles du juriste avec ses clients, le système juridique et la profession.

Le Code énonce des déclarations de principe, suivies de règles et de commentaires en exemple qui mettent en contexte les principes exposés. Les principes sont des déclarations importantes qui formulent les normes d'éthique attendues des juristes et qui alimentent les directives plus précises que contiennent les règles et les commentaires. Le Code aide à déterminer les pratiques qui sont conformes à la déontologie et celles qui sont douteuses sur le plan déontologique. Certaines sections du Code ont une application plus générale, tandis que d'autres peuvent être perçues comme des objectifs à atteindre. L'ensemble du Code devrait être considéré comme un guide fiable et instructif pour les juristes, un guide qui n'établit que les normes minimums de déontologie professionnelle attendues des membres de la profession.

Certaines circonstances qui soulèvent des questions d'éthique sont peut-être à ce point exceptionnelles qu'elles pourraient n'être abordées dans aucune des règles ou aucun des commentaires du Code. Dans de tels cas, les juristes devraient demander conseil à leur ordre professionnel, à un juriste expert ou à un tribunal.

Une violation des dispositions du Code pourrait être ou ne pas être sanctionnée. La décision de prendre des mesures disciplinaires s'il y a manquement au Code sera prise selon chaque cas après examen de tous les faits pertinents. Les règles et les commentaires résument les normes déontologiques dans le cadre de l'exercice du droit au Canada. Si le juriste ne respecte pas ces normes, on pourrait conclure qu'il s'est conduit de façon malséante ou qu'il a commis une faute professionnelle.



Le Code de déontologie a été rédigé en tant que code national pour les juristes canadiens. On reconnaît toutefois qu'il y aura des différences régionales quant à certaines applications des normes déontologiques. Pour les juristes qui exercent le droit à l'extérieur de leur province ou territoire d'origine, le Code les aidera à déterminer quelles sont ces différences.

L'exercice du droit est en évolution constante. Les progrès technologiques, la différente culture de ceux qui ont accès aux services juridiques et les facteurs économiques liés à l'exercice du droit présenteront sans cesse des défis pour les juristes. L'encadrement que les ordres professionnels donnent aux juristes en matière d'éthique devrait tenir compte de cette évolution. Les règles de conduite devraient aider les juristes à offrir des services juridiques tout en protégeant l'intérêt du public, et non pas les empêcher de le faire. Il est donc nécessaire d'établir un cadre fondé sur des principes déontologiques qui sont immuables au plus haut niveau et de veiller à ce que la profession se consacre à exercer ses fonctions conformément aux normes de compétence, d'honnêteté et de loyauté. L'ordre professionnel de juristes croit et espère que ce Code aidera à atteindre ces objectifs.



CHAPITRE 1 – INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

1.1 DÉFINITIONS

1.1-1 Dans le présent Code, sauf indication contraire du contexte :

« **associé** » signifie notamment :

- (a) un juriste qui exerce le droit dans un cabinet juridique à titre d'employé de ce cabinet ou en vertu d'une autre relation contractuelle; et
- (b) un non-juriste qui est employé d'un cabinet multidisciplinaire fournissant des services qui appuient ou complètent l'exercice du droit;

« **cabinet juridique** » inclut un ou plus d'un juriste exerçant le droit :

- (a) en entreprise individuelle;
- (b) dans une société en nom collectif;
- (c) dans un centre visé par [la loi provinciale ou territoriale qui régit l'aide juridique];
- (d) pour un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public; ou
- (e) pour une société ou un autre organisme;

« **client** » signifie une personne qui :

- (a) consulte un juriste et pour le compte de qui le juriste rend ou accepte de rendre des services juridiques; ou
- (b) après avoir consulté le juriste, conclut raisonnablement que le juriste a accepté de rendre des services juridiques en son nom.

cela comprend un client d'un cabinet juridique où le juriste est un partenaire ou un associé dudit cabinet juridique, peu importe que le juriste traite les affaires juridiques du client ou non.

Commentaire

[1] Une relation entre juriste et client peut être établie sans formalité.

[2] Dans le cas d'une personne qui consulte le juriste en qualité de représentant, le client est la société, la société en nom collectif, l'organisme ou la personne morale que la personne représente.

[3] Pour préciser davantage, un client n'inclut pas un quasi-client, tel qu'une entité affiliée, un administrateur, un actionnaire, un employé ou un membre de la famille à moins qu'une preuve matérielle démontre qu'on s'attendait raisonnablement à ce qu'une relation entre juriste et client soit établie.



« **conflit d'intérêts** » signifie l'existence d'un risque sérieux que l'intérêt personnel du juriste ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou une tierce personne nuise de façon appréciable à la loyauté du juriste envers un client ou à la représentation du client par le juriste;

« **consentement** » signifie un consentement donné en toute connaissance de cause et en toute liberté après divulgation :

- (a) par écrit, pourvu que, si plus d'une personne donne son consentement, chacune signe le consentement ou un autre document prenant acte du consentement; ou
- (b) verbalement, pourvu que chaque personne donnant son consentement reçoive une communication écrite distincte prenant acte du consentement dans les plus brefs délais possibles;

« **juriste** » signifie un membre de l'ordre professionnel et inclut un étudiant en droit inscrit au programme de formation préalable à l'admission à l'ordre professionnel;

« **mandat à portée limitée** » signifie la prestation de services juridiques pour une partie, et non la totalité, du dossier d'un client en matière juridique conformément à une entente avec le client;

« **ordre professionnel** » signifie l'ordre professionnel de juristes ou le barreau de province ou territoire;

« **tribunal** » signifie une cour, un conseil, un arbitre, un médiateur, un organisme administratif ou autre organisme qui règle des différends, peu importe ses fonctions ou la nature officielle ou non de ses procédures.



CHAPITRE 2 – NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

2.1 INTÉGRITÉ

2.1-1 Il est du devoir d'un juriste d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers les clients, les tribunaux, le public et d'autres membres de la profession avec honneur et intégrité.

Commentaire

[1] L'intégrité est la qualité fondamentale de toute personne qui désire exercer la profession juridique. Si un client doute de la loyauté de son juriste, l'élément essentiel à une véritable relation entre juriste et client sera alors absent. Par son manque d'intégrité, le juriste ne pourra être utile à son client et sa réputation sera détruite au sein de la profession peu importe son niveau de compétence.

[2] La conduite irresponsable d'un juriste pourrait ébranler la confiance qu'a le public envers l'administration de la justice et la profession juridique. La conduite d'un juriste doit donc rejaillir favorablement sur la profession juridique, inspirer la confiance et le respect des clients et de la communauté et ne donner lieu à aucune inconvenance.

[3] Un comportement déshonorant ou douteux de la part d'un juriste dans sa vie privée ou dans l'exercice de ses fonctions professionnelles aura un effet défavorable sur l'intégrité de la profession et de l'administration de la justice. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre professionnel, lorsque la conduite risque fort probablement de porter atteinte à la confiance d'un client envers le juriste si le client est au courant de cette conduite, des mesures disciplinaires prises par l'ordre professionnel pourraient alors être justifiées.

[4] Toutefois, l'ordre professionnel ne se préoccupe généralement pas des activités d'un juriste dans sa vie privée ou non professionnelle lorsque ces activités ne remettent pas en question l'intégrité professionnelle du juriste.



2.1-2 Il est du devoir d'un juriste de respecter les normes et la réputation de la profession juridique et de contribuer à promouvoir ses objectifs, ses organismes et ses institutions.

Commentaire

[1] Tous les juristes sont encouragés à mettre la profession en valeur au moyen d'activités telles que :

- (a) partager leurs connaissances et leur expérience avec leurs collègues et les étudiants sans formalité particulière dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, ainsi qu'en collaborant aux revues et autres publications professionnelles, en appuyant les projets des facultés de droit et en participant à des débats entre spécialistes, des séminaires de formation en droit, des cours de formation professionnelle et des conférences dans les universités;
- (b) participer à des programmes d'aide juridique et de services juridiques communautaires ou fournir des services juridiques bénévolement;
- (c) être élus à des postes et occuper des postes bénévolement au sein de l'ordre professionnel;
- (d) agir à titre d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'associations juridiques locales, provinciales, nationales et internationales et faire partie de leurs comités et sections; et
- (e) agir à titre d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'organismes sans but lucratif et de bienfaisance.



CHAPITRE 3 – RELATION AVEC LES CLIENTS



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

3.1 COMPÉTENCE

Définitions

3.1-1 Dans la présente section :

« **juriste compétent** » signifie un juriste qui possède et met en pratique les connaissances, les aptitudes et les attributs pertinents d'une façon qui convient à chaque dossier qu'il entreprend au nom d'un client et à la nature et aux conditions du mandat du client, notamment :

- (a) connaître les grands principes de droit et les procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et la procédure se rapportant aux domaines du droit dans lesquels le juriste exerce ses fonctions;
- (b) examiner les faits, déterminer les questions à régler, déterminer les objectifs du client, examiner les options possibles, ainsi qu'élaborer les plans d'action qui conviennent et en aviser le client;
- (c) mettre en œuvre, tel que nécessaire, le plan d'action choisi en mettant en pratique les aptitudes requises, incluant :
 - (i) la recherche juridique;
 - (ii) l'analyse;
 - (iii) l'application du droit aux faits pertinents;
 - (iv) la rédaction;
 - (v) la négociation;
 - (vi) le règlement extrajudiciaire de différends;
 - (vii) la représentation en justice; et
 - (viii) la résolution de problèmes;
- (d) communiquer les renseignements rapidement et efficacement à toutes les étapes de l'affaire;
- (e) exécuter toutes les fonctions consciencieusement, avec diligence, en temps opportun et de façon rentable;
- (f) mettre en pratique ses facultés intellectuelles, son jugement et ses aptitudes de réflexion dans l'exercice de toutes ses fonctions;
- (g) respecter la lettre et l'esprit de tous les règlements relatifs à la bonne conduite professionnelle des juristes;
- (h) reconnaître les limites de ses habiletés à prendre en charge une affaire ou un certain aspect d'une affaire et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le client est bien servi;



- (i) gérer son cabinet de manière efficace;
- (j) suivre des cours de formation permanente afin de maintenir et d'approfondir ses connaissances et ses aptitudes en droit; et
- (k) s'adapter aux exigences, aux normes, aux techniques et aux pratiques professionnelles qui pourraient changer.

Compétence

3.1-2 Un juriste doit fournir tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un juriste.

Commentaire

[1] À titre de membre de la profession juridique, un juriste est présumé avoir les connaissances, les aptitudes et les capacités requises pour exercer le droit. Par conséquent, le client peut présumer que le juriste a les aptitudes et la capacité nécessaires pour régler adéquatement toutes les affaires juridiques qu'il entreprend au nom du client.

[2] La compétence est fondée sur des principes déontologiques et juridiques. La présente règle aborde les principes déontologiques. La compétence est plus qu'une affaire de compréhension des principes du droit; il s'agit de comprendre adéquatement la pratique et les procédures selon lesquels ces principes peuvent s'appliquer de manière efficace. Pour ce faire, le juriste doit se tenir au courant des faits nouveaux dans tous les domaines du droit relevant de ses compétences.

[3] En décidant si le juriste a fait appel aux connaissances et habilités requises dans un dossier particulier, les facteurs dont il faudra tenir compte incluent :

- (a) la complexité et la nature spécialisée du dossier;
- (b) l'expérience générale du juriste;
- (c) la formation et l'expérience du juriste dans le domaine;
- (d) le temps de préparation et d'étude que le juriste est en mesure d'accorder au dossier; et
- (e) s'il est approprié et faisable de renvoyer le dossier à un juriste dont les compétences sont reconnues dans le domaine en question ou de s'associer avec ce juriste ou de le consulter.

[4] Dans certaines circonstances, une expertise dans un domaine du droit particulier pourrait être requise; dans bien des cas, le niveau de compétence nécessaire sera celui du généraliste.



[4A] Pour conserver le niveau de compétence nécessaire, le juriste doit développer les connaissances et les aptitudes nécessaires pour utiliser la technologie en fonction de son champ d'exercice et de ses responsabilités. Il doit être en mesure d'apprécier les avantages et les risques liés à la technologie pertinente, compte tenu de son obligation d'assurer la protection des renseignements confidentiels exposée à l'article 3.3.

[4B] Le niveau de compétence technologique nécessaire sera fonction du fait que l'utilisation ou la connaissance de la technologie est nécessaire par rapport au champ d'exercice et aux responsabilités du juriste et du fait que la technologie pertinente lui est raisonnablement accessible. Pour déterminer si la technologie pertinente est raisonnablement accessible, il faut tenir compte notamment des facteurs suivants :

- (a) le champ d'exercice du juriste ou de son cabinet;
- (b) les endroits où exercent le juriste ou son cabinet;
- (c) les besoins des clients.

[5] Un juriste ne doit pas entreprendre un mandat sans être réellement convaincu d'avoir les compétences pour le faire ou être en mesure d'acquérir ces compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client. Le juriste qui agit sans cette conviction est alors malhonnête envers le client. Il s'agit d'une question d'éthique distincte de la norme de diligence qu'un tribunal invoquerait pour déterminer s'il y a négligence.

[6] Un juriste doit reconnaître une tâche pour laquelle il manque de compétence, ainsi que le tort que subirait le client si le juriste entreprenait cette tâche. Si on le consulte au sujet d'une telle tâche, le juriste doit :

- (a) refuser d'agir;
- (b) obtenir les directives du client pour engager, consulter ou collaborer avec un juriste ayant les compétences pour effectuer cette tâche; ou
- (c) obtenir le consentement du client afin d'acquérir les compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client.

[7] Un juriste doit également reconnaître que, pour avoir les compétences nécessaires à une tâche en particulier, il aura peut-être à demander conseil à des experts dans le domaine scientifique, comptable ou autre domaine non juridique, ou collaborer avec de tels experts. De plus, il ne doit pas hésiter à demander au client la permission de consulter des experts.

[7A] Lorsqu'un juriste envisage de fournir des services juridiques dans le cadre d'un mandat à portée limitée, il doit évaluer avec soin si, compte tenu des circonstances de chaque cas, il est possible d'exécuter ces services de façon compétente. Une entente liée à de tels services ne dispense pas le juriste du devoir d'assurer une représentation compétente. Le juriste doit tenir compte des



connaissances en droit, des aptitudes, de la minutie et de la préparation raisonnablement nécessaires aux fins de la représentation. Le juriste doit veiller à ce que le client soit pleinement informé de la nature de l'entente et qu'il comprenne bien la portée et les limites des services. Reportez-vous également à la règle 3.2-1A.

[7B] En fournissant des services juridiques sommaires à court terme en vertu des règles 3.4-2A – 3.4-2D, un juriste doit divulguer au client la nature restreinte des services fournis et déterminer si des services juridiques autres que les services juridiques sommaires à court terme sont nécessaires ou recommandés. Il doit également encourager le client à obtenir de l'aide additionnelle.

[8] Un juriste doit préciser clairement les faits, les circonstances et les hypothèses sur lesquels une opinion est fondée, particulièrement lorsque les circonstances ne justifient pas une enquête exhaustive et les dépenses qui en résultent et qui seraient imputées au client. Toutefois, à moins d'indication contraire de la part du client, le juriste doit mener une enquête suffisamment détaillée afin d'être en mesure de donner une opinion, plutôt que de faire de simples commentaires assortis de nombreuses réserves. Le juriste ne doit donner d'autre opinion juridique que celle qui est véritablement la sienne et qui satisfait à la norme du juriste compétent.

[9] Un juriste doit faire attention de ne pas donner des assurances déraisonnables ou présomptueuses au client, surtout lorsque l'emploi ou le mandat du juriste peut en dépendre.

[10] En plus de demander à un juriste de donner son avis sur des questions de droit, on pourrait lui demander ou s'attendre à ce qu'il donne son avis sur des questions de nature non juridique, telles que sur les aspects économiques, politiques ou sociaux de l'affaire ou sur le plan d'action que devrait choisir le client. Dans bien des cas, l'expérience du juriste sera telle que le client pourra tirer profit de ses opinions sur des questions non juridiques. Un juriste qui exprime ses opinions sur de telles questions doit, s'il y a lieu et dans la mesure nécessaire, signaler tout manque d'expérience ou de compétence dans le domaine particulier et doit faire nettement la distinction entre un avis juridique ou un avis autre que juridique.

[11] Dans le cas d'un cabinet multidisciplinaire, un juriste doit veiller à ce que le client sache que l'avis ou les services d'un non-juriste pourraient s'ajouter à l'avis juridique donné par le juriste. Un avis ou les services de membres non juristes du cabinet qui n'ont aucun lien avec le mandat des services juridiques doivent être fournis à l'extérieur du cadre du mandat des services juridiques et à partir d'un endroit distinct des lieux du cabinet multidisciplinaire. La prestation d'avis ou de services non juridiques qui n'ont aucun lien avec le mandat de services juridiques sera également assujettie aux contraintes énoncées dans les règles/règlements administratifs/règlements régissant les cabinets multidisciplinaires.



[12] En exigeant un service consciencieux, appliqué et efficace, on demande que le juriste fasse tout effort possible pour servir le client en temps opportun. Si le juriste peut raisonnablement prévoir un retard dans l'exécution de ses tâches, il doit en aviser le client.

[13] Le juriste doit s'abstenir de toute conduite qui pourrait gêner ou compromettre sa capacité ou son empressement à fournir des services juridiques satisfaisants au client et doit être conscient de tout facteur ou toute circonstance pouvant avoir cet effet.

[14] Un juriste incompetent nuit au client, jette le discrédit sur la profession et risque de porter atteinte à l'administration de la justice. En plus de nuire à sa propre réputation et sa propre carrière, l'incompétence du juriste peut causer du tort à ses collègues ou associés.

[15] Incompétence, négligence et erreurs – La présente règle ne vise pas la perfection. Une erreur ou une omission, bien qu'elle puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts pour cause de négligence ou de rupture de contrat, ne constituera pas forcément un manquement à la norme de compétence professionnelle décrite dans la règle. Toutefois, une négligence grave dans un dossier particulier ou la constance d'une négligence ou d'erreurs dans différents dossiers peut servir de preuve de manquement peu importe la responsabilité délictuelle. Bien que des dommages-intérêts puissent être accordés pour cause de négligence, l'incompétence peut aussi entraîner une sanction disciplinaire.



3.2 QUALITÉ DU SERVICE

Qualité du service

3.2-1 Un juriste doit fournir un service courtois, complet et ponctuel aux clients. La qualité du service attendue d'un juriste est un service satisfaisant, fait en temps opportun, consciencieux, appliqué, efficace et respectueux.

Commentaire

[1] La présente règle devrait être lue et mise en application conjointement avec la section 3.1 qui porte sur la compétence.

[2] Un juriste doit fournir un service de qualité tout au moins équivalent au service généralement attendu d'un juriste compétent dans une situation semblable. Un juriste qui fait habituellement preuve de compétence pourrait parfois ne pas fournir un service de qualité convenable.

[3] Le juriste doit communiquer de façon efficace avec le client. L'efficacité de cette communication peut varier selon la nature du mandat, les besoins et les connaissances du client, ainsi que la nécessité pour le client de prendre des décisions éclairées et de donner des directives.

[4] Le juriste doit s'assurer de s'occuper d'une affaire dans un délai raisonnable. Si le juriste estime qu'il ne pourra pas donner ses conseils ou fournir ses services dans un délai raisonnable, il doit en informer son client pour que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant à, par exemple, la possibilité de faire appel à un autre juriste.

Exemples de pratiques attendues

[5] La qualité du service offert à un client peut être évaluée en fonction du respect des normes de pratique par le juriste. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste suivante donne des exemples clés de pratiques attendues d'un juriste :

- (a) tenir le client raisonnablement informé;
- (b) répondre aux demandes de renseignements raisonnables du client;
- (c) répondre aux appels téléphoniques du client;
- (d) se présenter aux rendez-vous avec le client ou lui fournir des explications ou des excuses lorsqu'il ne peut se présenter à un rendez-vous;
- (e) prendre les mesures nécessaires pour tenir une promesse faite au client, ou lui fournir les explications nécessaires lorsqu'il est impossible de tenir une telle promesse;



- (f) assurer, le cas échéant, que toutes les directives sont fournies ou confirmées par écrit;
- (g) répondre à une demande justifiée dans un délai raisonnable;
- (h) exécuter le travail nécessaire sans délai pour ainsi maintenir la satisfaction du client;
- (i) fournir un travail de qualité et porter une attention raisonnable à l'examen de la documentation pour éviter d'avoir à apporter des corrections en raison d'erreurs et d'omissions, et ainsi éviter des délais et des frais inutiles;
- (j) embaucher du personnel et entretenir les installations et le matériel nécessaires à l'exercice de sa profession;
- (k) informer le client d'une proposition de règlement et lui expliquer cette proposition convenablement;
- (l) fournir au client tous les renseignements pertinents qui se rapportent à son dossier;
- (m) faire un rapport complet rapidement lorsque le travail est terminé ou, s'il est impossible de produire un rapport définitif, faire un rapport provisoire lorsqu'il serait raisonnable d'en attendre un dans les circonstances;
- (n) éviter toute utilisation de boissons alcoolisées ou de drogues susceptible de perturber le service au client ou de nuire à la qualité du service;
- (o) être aimable.

[6] Le juriste doit respecter les dates d'échéance à moins de fournir une explication raisonnable et de s'assurer que la situation ne nuira pas au client. Même quand il n'y a pas d'échéance, le juriste doit s'occuper diligemment d'une affaire en communiquant avec son client et en lui faisant part de l'évolution de l'affaire. En l'absence d'une telle évolution, la communication avec le client devrait être entretenue selon les attentes du client.

Mandats à portée limitée

3.2-1A Avant d'entreprendre un mandat à portée limitée, le juriste doit informer le client de la nature, de l'étendue et de la portée des services qu'il peut fournir et doit confirmer au client par écrit et dans les plus brefs délais possibles les services qui seront fournis.

Commentaire

[1] En consignait clairement par écrit les discussions et l'entente avec le client au sujet du mandat à portée limitée, le juriste et le client comprennent mieux les limites des services qui seront fournis et les risques du mandat.



[2] Un juriste qui fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée doit prendre soin d'éviter d'agir d'une façon pouvant porter à croire que le juriste fournit des services complets au client.

[3] Lorsque les services limités qui sont fournis incluent une comparution devant un tribunal, un juriste doit prendre soin de ne pas induire le tribunal en erreur quant à la portée du mandat et devrait voir si, en raison des règles de procédure ou des circonstances, il est nécessaire de divulguer la nature limitée du mandat.

[4] Un juriste qui fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée doit déterminer comment gérer les communications provenant du juriste de la partie adverse au sujet d'une affaire. (Reportez-vous à la règle 7.2-6A).

[5] La présente règle ne s'applique pas aux situations où un juriste donne des conseils sommaires, par exemple, par ligne téléphonique d'assistance ou à titre d'avocat de service, ou aux consultations initiales pouvant faire en sorte que le client engage le juriste.

Honnêteté et franchise

3.2-2 Lorsqu'il donne des conseils à un client, un juriste doit être honnête et franc et doit donner au client tous les renseignements qu'il possède et qui pourraient avoir une incidence sur les intérêts du client dans le dossier.

Commentaire

[1] Un juriste doit divulguer au client toutes les circonstances entourant les relations du juriste avec les parties et ses intérêts dans l'affaire ou liés à l'affaire, s'il y a lieu, lesquels pourraient influencer la décision du client dans le choix de son juriste.

[2] Le devoir d'un juriste envers un client qui demande conseil en matière juridique est de donner au client un avis compétent fondé sur une connaissance suffisante des faits pertinents, un examen adéquat de la loi applicable, ainsi que l'expérience et la compétence du juriste. L'avis doit être sincère et direct et doit clairement refléter l'opinion du juriste sur le bien-fondé et les résultats probables.

[3] À l'occasion, un juriste doit être ferme avec son client. Être ferme, sans être impoli, n'est pas une infraction à la règle. Dans ses communications avec le client, le juriste pourrait être en désaccord avec le client ou être préoccupé par la position du client au sujet de l'affaire, et pourrait ainsi donner des conseils qui ne plairont pas au client. Une telle situation pourrait légitimement exiger une discussion ferme et animée avec le client.



Droits linguistiques

3.2-2A Un juriste doit, lorsqu'il y a lieu, informer un client des droits linguistiques du client, incluant le droit d'agir dans la langue officielle que le client choisit.

3.2-2B Lorsqu'un client souhaite retenir les services d'un juriste pour le représenter dans la langue officielle que le client choisit, le juriste doit accepter le mandat uniquement s'il a les compétences pour fournir les services requis dans cette langue.

Commentaire

[1] Le juriste doit aviser le client de ses droits linguistiques le plus tôt possible.

[2] Le choix de la langue officielle est celui du client, et non du juriste. Le juriste doit connaître la législation et la loi constitutionnelle qui se rapportent aux droits linguistiques, notamment le paragraphe 19(1) de la Charte canadienne des droits et libertés et la partie XVII du Code criminel concernant les droits linguistiques devant les tribunaux relevant de la compétence fédérale et dans une instance criminelle. Le juriste doit également savoir que la loi provinciale ou territoriale peut prévoir d'autres droits, incluant les droits relatifs aux langues autochtones.

[3] Lorsqu'un juriste décide s'il fournira les services requis dans la langue officielle choisie par le client, le juriste doit, après mûre réflexion, déterminer s'il est possible de rendre ces services de façon compétente tel qu'exigé par la règle 3.1-2 et le commentaire qui l'accompagne.

Cas où le client est un organisme

3.2-3 Bien qu'un juriste puisse recevoir des directives d'un dirigeant, d'un employé, d'un mandataire ou d'un représentant de l'organisme qui l'emploie ou qui fait appel à ses services, y compris une personne morale, le juriste doit agir pour l'organisme dans l'exercice de ses fonctions et dans la prestation des services professionnels.

Commentaire

[1] Un juriste qui agit pour un organisme doit tenir compte du fait que c'est l'organisme en tant que tel qui est son client et qu'une société cliente a une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés. Même si l'organisme agit et donne des directives par l'entremise de ses dirigeants, administrateurs, employés, membres, mandataires ou représentants, le juriste doit veiller à servir et à protéger les intérêts de l'organisme. En outre, compte tenu du fait qu'un organisme dépend de personnes physiques pour donner des directives, le juriste doit veiller à ce que la personne donnant les instructions pour le compte de l'organisme agisse sous son autorité réelle ou apparente.



[2] En plus d'agir pour l'organisme, le juriste peut aussi accepter un mandat commun et agir pour une personne associée à l'organisme. Par exemple, un juriste peut donner des conseils en assurance responsabilité au dirigeant d'un organisme. Dans un tel cas, le juriste agissant pour un organisme doit être à l'affût des possibilités de conflits d'intérêts et se conformer aux règles sur les conflits d'intérêts (section 3.4).

Encourager le compromis ou le règlement à l'amiable

3.2-4 Un juriste doit encourager un client à accepter un compromis ou à régler un conflit à l'amiable s'il est raisonnablement possible de le faire et doit dissuader le client d'entamer des procédures judiciaires inutiles.

Commentaire

[1] Le juriste doit prendre en considération le règlement extrajudiciaire d'un différend, le cas échéant, informer le client de la possibilité d'un tel règlement extrajudiciaire et, si on lui demande de le faire, prendre les mesures nécessaires pour exercer cette option.

Menace de procédure criminelle ou de mesure de réglementation

3.2-5 Un juriste ne doit pas menacer ou conseiller à son client de menacer :

- (a) d'intenter une poursuite criminelle ou quasi-criminelle; ou
- (b) de déposer une plainte à un organisme de réglementation.

Commentaire

[1] Menacer d'entamer une poursuite dans le but de réparer un grief personnel constitue un abus de procédure judiciaire. Même si un client a légitimement droit à une somme d'argent, il est inopportun d'entamer une poursuite criminelle ou quasi-criminelle.

[2] Par contre, il est convenable de signaler une activité criminelle ou quasi-criminelle à une autorité compétente tout en suivant les étapes du système de justice civile. Un juriste peut également demander qu'un autre juriste respecte un engagement ou une condition fiduciaire ou autre obligation professionnelle pour ainsi éviter d'être dénoncé à l'ordre professionnel. Le comportement inapproprié vient de la menace d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle pour obtenir un avantage légal.



Incitation à retirer une procédure criminelle ou une mesure de réglementation

3.2-6 Un juriste ne doit pas :

- (a) donner ou offrir de donner à un accusé ou toute autre personne, ou conseiller à un accusé ou à toute autre personne de donner ou d'offrir de donner, toute contrepartie de valeur à une autre personne en échange de démarches visant à influencer la conduite d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle ou le règlement d'une plainte par la Couronne ou une autorité de réglementation à moins que le juriste obtienne le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation avant d'entamer de telles discussions;
- (b) accepter ou offrir d'accepter, ou conseiller à une personne d'accepter ou d'offrir d'accepter toute contrepartie de valeur en échange de démarches visant à influencer la conduite d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle ou le règlement d'une plainte par la Couronne ou une autorité de réglementation à moins que le juriste obtienne le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation avant d'entamer de telles discussions;
- (c) influencer à tort toute personne dans le but d'empêcher la Couronne ou l'autorité de réglementation de poursuivre les procédures relativement à une accusation ou une plainte ou faire en sorte que la Couronne ou l'autorité de réglementation retire la plainte ou arrête les procédures relativement à une accusation criminelle ou quasi-criminelle.

Commentaire

[1] « Autorité de réglementation » inclut les ordres professionnels ou autres organismes de réglementation.

[2] Un juriste qui agit pour un accusé actuel ou potentiel ne doit jamais inciter un plaignant réel ou potentiel à ne pas communiquer ou collaborer avec la Couronne. Par contre, la présente règle n'empêche pas le juriste d'un accusé actuel ou potentiel de communiquer avec un plaignant actuel ou potentiel dans le but d'obtenir des renseignements concrets, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un dédommagement ou d'excuses de la part de l'accusé ou de contester ou régler toute poursuite civile entre l'accusé et le plaignant. Si une résolution proposée entraîne l'échange d'une contrepartie de valeur dans le but d'inciter la Couronne ou une autorité de réglementation à ne pas poursuivre une accusation ou à tenter de réduire une peine, le juriste de l'accusé doit obtenir le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation avant de discuter d'une telle proposition avec le plaignant actuel ou potentiel. De même, un juriste agissant pour un plaignant actuel ou potentiel dans le cadre d'une telle négociation ne peut le faire qu'avec le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation.



[3] Un juriste ne peut pas garantir que le règlement d'une affaire au civil entraînera le retrait d'une accusation criminelle ou quasi-criminelle sans le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation.

[4] Si le plaignant actuel ou potentiel n'est pas représenté, le juriste doit respecter les règles applicables aux personnes non représentées et indiquer clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de l'accusé. Si le plaignant actuel ou potentiel est une personne vulnérable, le juriste doit s'assurer de ne pas profiter des circonstances injustement ou abusivement. Il serait prudent de communiquer uniquement en présence d'un témoin avec un plaignant actuel ou potentiel qui n'est pas représenté.

Malhonnêteté, fraude commises par un client ou d'autres

3.2-7 Le juriste ne doit jamais :

- (a) faciliter ou favoriser sciemment la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale;
- (b) faire des choses, même par omission, dont il devrait savoir qu'elles facilitent ou favorisent la malhonnêteté, la fraude, le crime ou une conduite illégale;
- (c) apprendre au client ou à d'autres comment violer la loi et éviter le châtement.

Commentaire

[1] Le juriste doit prendre garde de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou d'autres personnes, qu'elles soient associées ou non au client sans scrupules.

[2] Un juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client ou d'autres personnes dans une activité criminelle telle qu'une fraude immobilière ou le blanchiment d'argent. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et autres activités criminelles peuvent être menées aux moyens de transactions pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'actif commercial, ainsi que l'achat et la vente d'immobilier.

[3] Si un juriste craint ou soupçonne qu'il aide un client ou d'autres personnes à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, il doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client ou ces autres personnes et, s'agissant d'un client, sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.



[4] Cette règle n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, le juriste doit s'assurer que le client est conscient des conséquences de porter une cause type devant la cour.

Malhonnêteté, fraude commises par un client qui est un organisme

3.2-8 Un juriste employé par un organisme pour agir dans une affaire et qui sait que l'organisme a agi, agit ou a l'intention d'agir de façon malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'oblige la règle 3.7 :

- (a) informer la personne lui donnant les directives et le chef du contentieux, ou tant le chef du contentieux que le chef de la direction, que la conduite envisagée était, est ou serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et devrait cesser;
- (b) s'il le faut, parce que la personne lui donnant les directives, le chef du contentieux ou le chef de la direction refuse de faire cesser la conduite envisagée, aviser le supérieur ou le groupe hiérarchique suivant, en se rendant si nécessaire jusqu'au conseil d'administration, au conseil de fiducie ou au comité compétent du conseil d'administration, que la conduite envisagée était, est ou serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et devrait cesser; et
- (c) cesser d'agir dans l'affaire en question conformément aux règles de la section 3.7 si l'organisme poursuit ou a l'intention de poursuivre la conduite malhonnête envisagée en dépit des conseils du juriste.

Commentaire

[1] La conduite illicite d'un organisme, qu'elle soit passée, actuelle ou envisagée, peut avoir des conséquences graves et nuisibles non seulement pour l'organisme et ses membres, mais également pour le public qui compte sur des organismes pour se procurer tout un éventail de biens et de services. En particulier, la conduite illicite de sociétés commerciales et financières cotées en bourse peut avoir des conséquences graves pour le grand public. La présente règle traite de certaines des responsabilités professionnelles des juristes qui agissent pour un organisme, y compris une personne morale, et qui apprennent que cet organisme a agi, agit ou a l'intention d'agir de façon malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale. Outre ces règles, le juriste devra peut-être tenir compte, entre autres, des règles et du commentaire traitant de la confidentialité (section 3.3).

[2] La présente règle traite de la conduite malhonnête, frauduleuse,



criminelle ou illégale.

[3] En effet, ce sont souvent les omissions d'un organisme, telles que l'omission de faire les déclarations exigées ou de rectifier des déclarations inexactes, qui constituent la conduite illicite visée par les présentes. Ces dernières entrent donc en jeu dans les cas de conduite qui risque vraisemblablement de causer un préjudice important à l'organisme, plutôt que dans le cas de l'inconduite sans gravité de l'organisme.

[4] Au moment de se pencher sur ses responsabilités en vertu des présentes, un juriste doit voir s'il est possible et opportun de donner un avis par écrit.

[5] Un juriste qui représente un organisme et qui apprend que ce dernier a agi, agit ou a l'intention d'agir d'une manière illicite peut en informer le chef de la direction et doit en informer le chef du contentieux. Si la conduite illicite ne cesse pas, le juriste doit le signaler au supérieur hiérarchique suivant au sein de l'organisme jusqu'à ce que les mesures adéquates soient prises. Si, malgré l'avis du juriste, l'organisme continue d'agir de façon illicite, le juriste doit se retirer de l'affaire conformément à la règle 3.7. Dans certains cas seulement, le juriste ne devra pas se contenter de se retirer de l'affaire en question, mais devra aussi démissionner de son poste ou mettre fin à sa relation avec l'organisme.

[6] La présente règle reconnaît que les juristes, à titre de conseillers juridiques d'un organisme, sont les mieux placés pour inciter les organismes à respecter la loi et pour leur rappeler qu'il est dans leur intérêt et dans celui du public de ne pas enfreindre la loi. Les juristes qui agissent pour un organisme peuvent souvent conseiller les cadres supérieurs non seulement sur les aspects techniques de la loi, mais également sur les facteurs de relations publiques ou de politique générale qui ont incité le gouvernement ou l'autorité de réglementation à promulguer la loi. De plus, les juristes qui travaillent pour des organismes, en particulier ceux qui sont à leur emploi, peuvent leur recommander d'agir d'une manière légale, morale, honorable et conforme aux responsabilités de l'organisme envers ses membres et le grand public.

Clients handicapés

3.2-9 Lorsqu'un client présente une capacité affaiblie de prendre des décisions en raison de son âge, d'une incapacité mentale ou autre, le juriste doit, dans la mesure du possible, entretenir une relation juriste-client normale.

Commentaire

[1] La relation juriste-client suppose que le client a l'aptitude mentale nécessaire pour prendre des décisions quant à ses affaires juridiques et donner des directives au juriste. L'aptitude d'un client à prendre des décisions dépend de facteurs tels que son âge, son intelligence, son expérience, sa santé physique et mentale, ainsi que des conseils et de l'appui d'autres personnes. En



outre, cette aptitude à prendre des décisions peut varier avec le temps, que ce soit pour le mieux ou pour le pire. Un client peut être mentalement capable de prendre seulement certaines décisions. Il est alors essentiel de savoir si le client est en mesure de comprendre l'information se rapportant à une décision qui doit être prise et d'entrevoir les conséquences d'une décision ou l'absence d'une décision. Par conséquent, lorsque le client a un handicap qui gêne sa capacité de prendre des décisions, le juriste doit déterminer si ce handicap est mineur ou s'il empêchera le client de donner des directives ou d'établir une relation juridique liant les parties. Un juriste qui croit qu'une personne n'a pas la capacité de donner des directives doit refuser d'agir. Toutefois, si le juriste a des raisons de croire que la personne n'a pas d'autre agent ou représentant et que le fait de ne pas agir peut causer des dommages imminents et irréparables, le juriste peut agir au nom de cette personne uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la personne jusqu'à ce qu'un représentant juridique soit nommé. Un juriste qui s'engage à agir ainsi a les mêmes obligations, en vertu des présentes, envers la personne atteinte d'un handicap qu'envers tout autre client.

[2] Si le handicap d'un client est découvert ou survient une fois la relation juriste-client établie, le juriste peut être tenu de prendre des mesures pour qu'un représentant légitimement autorisé, tel qu'un tuteur à l'instance, soit nommé ou pour obtenir l'aide du Bureau du curateur public pour protéger les intérêts du client. Pour déterminer si de telles mesures s'imposent, il faut examiner toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance et l'urgence de toute affaire qui requiert des directives. En tout cas, le juriste a l'obligation morale de faire en sorte que les intérêts de ses clients ne soient pas abandonnés. Jusqu'à ce qu'un représentant juridique soit nommé, le juriste doit sauvegarder et protéger les intérêts du client.

[3] Dans certaines circonstances où il y a un représentant juridique, le juriste pourrait ne pas accepter ce que le représentant juridique considère comme étant dans le meilleur intérêt d'un client handicapé. Le jugement du représentant juridique l'emporte tant que sa décision est de bonne foi et légale. Si un juriste apprend que le comportement actuel ou possible du représentant juridique est de toute évidence de mauvaise foi ou illégal et contraire aux meilleurs intérêts du client handicapé, le juriste peut agir pour protéger ces intérêts. Cela peut exiger le signalement de la mauvaise conduite à une personne ou institution, telle qu'un membre de la famille ou le curateur public.

[4] Lorsqu'un juriste prend une mesure de protection au nom d'une personne ou d'un client inapte, l'autorité de divulguer les renseignements confidentiels nécessaires pourrait être sous-entendue dans certaines circonstances. Reportez-vous au commentaire qui suit la règle 3.3-1 (Confidentialité) pour connaître les facteurs pertinents. Si la cour ou un autre avocat intervient dans l'affaire, le juriste doit l'informer de la nature de la relation du juriste avec la personne inapte.



3.3 CONFIDENTIALITÉ

Renseignements confidentiels

3.3-1 Un juriste est tenu en tout temps de garder dans le plus grand secret tous les renseignements qu'il apprend au sujet des affaires et des activités d'un client au cours de la relation professionnelle et ne doit divulguer aucun de ces renseignements à moins que :

- (a) le client l'ait expressément ou implicitement autorisé;
- (b) la loi ou un tribunal l'exige;
- (c) le juriste soit tenu de donner les renseignements à l'ordre professionnel de juristes; ou
- (d) la présente règle le permette.

Commentaire

[1] Un juriste ne peut fournir des services juridiques efficaces à un client à moins que la communication entre lui et son client se fasse librement et sans réserve. En outre, le client doit se sentir à l'aise et libre d'aller de l'avant en étant convaincu que tout ce qui sera divulgué ou fera l'objet de discussion avec le juriste demeurera strictement confidentiel à moins d'une demande ou d'une indication contraire expresse de la part du client.

[2] Il importe de distinguer la présente règle de la règle de preuve relative au privilège du secret professionnel, qui est également un droit protégé par la Constitution, à l'égard des communications orales ou écrites entre le client et le juriste. La règle déontologique a une plus grande portée et s'applique peu importe la nature ou la source des renseignements ou le fait que ces renseignements pourraient être connus d'autres personnes.

[3] Un juriste est tenu d'une obligation de confidentialité envers tous ses clients, habituels ou occasionnels, sans exception. Cette obligation demeure après la fin de la relation professionnelle et subsiste indéfiniment après la fin du travail du juriste pour le compte de son client, peu importe s'il y a eu des différends entre eux.

[4] Le juriste est également tenu d'une obligation de confidentialité envers toute personne qui demande conseil ou de l'aide au sujet d'une affaire faisant appel aux connaissances professionnelles d'un juriste, même s'il ne produit pas un compte rendu ou n'accepte pas de représenter cette personne. Une relation entre juriste et client est souvent établie sans formalité. Un juriste doit être prudent lorsqu'il accepte des renseignements confidentiels sans formalité ou de façon préliminaire puisque le fait de posséder ces renseignements pourrait empêcher le juriste d'agir ultérieurement pour une autre partie dans la même affaire ou une affaire connexe (reportez-vous à la règle 3.4-1 - Conflits).



[5] En général et à moins que la nature de l'affaire ne l'exige, un juriste ne doit pas divulguer :

- (a) qu'on a fait appel à ses services pour une affaire déterminée; ou
- (b) qu'une personne l'a consulté au sujet d'une affaire déterminée, peu importe si une relation entre juriste-client a été établie entre eux.

[6] Le juriste doit veiller à ne pas divulguer à un client des renseignements confidentiels concernant un autre client ou obtenus de cet autre client et doit refuser d'agir si le mandat exige une telle divulgation.

[7] Les juristes exerçant à titre individuel mais en association avec d'autres juristes pour le partage des frais, le partage des locaux ou autre entente doivent être conscients du risque de divulgation, par inadvertance ou non, de renseignements confidentiels même s'ils mettent en place des systèmes et des procédures conçus pour isoler leur travail respectif. Le problème peut s'aggraver si un juriste associé avec d'autres représente la partie adverse dans un conflit avec le client d'un autre juriste membre de cette association. Outre les questions de conflit d'intérêts qu'une telle situation pourrait soulever, le risque de divulgation peut dépendre du niveau d'intégration physique et administrative du cabinet du juriste dans l'association.

[8] Un juriste doit éviter les conversations et autres communications indiscretes, même avec son conjoint ou sa famille, au sujet des affaires d'un client et doit rester à l'écart de tous les commérages à ce sujet même si le client n'est pas nommé ou autrement identifié. De même, un juriste ne doit pas répéter des commérages ou des renseignements qu'il entend par hasard ou qui lui sont rapportés au sujet des affaires et des activités du client. Abstraction faite de la morale ou du bon goût, un entretien indiscret entre juristes qui serait entendu par un tiers capable de deviner ce dont il s'agit risque de porter préjudice au client. De plus, le respect que ce tiers porte à ces juristes et à la profession juridique s'en trouvera probablement diminué. Bien que la règle ne s'applique pas aux faits de notoriété publique, un juriste doit se garder d'alimenter ou de commenter toute conjecture relative aux affaires ou aux activités de ses clients.

[9] Dans certaines circonstances, on peut déduire que le client a autorisé une divulgation. Par exemple, la divulgation peut être requise dans un acte de procédure ou autre document de procédure lors d'une instance judiciaire. Il faut également sous-entendre qu'un juriste peut, à moins d'indication contraire du client, divulguer les affaires du client aux collègues et associés du cabinet et, dans la mesure nécessaire, au personnel administratif et autres employés à qui le juriste fait appel. Cette autorisation implicite de divulgation impose toutefois au juriste l'obligation de bien faire comprendre aux associés, employés, stagiaires et autres juristes engagés sous contrat par le juriste ou le cabinet du juriste l'importance de ne rien divulguer (durant et après leur emploi) et exige du juriste qu'il prenne toutes les précautions raisonnables pour empêcher ces personnes de divulguer ou



d'utiliser des renseignements qu'il est lui-même tenu de garder confidentiels.

[10] On peut également déduire que le client autorise le juriste à divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure nécessaire pour protéger les intérêts du client dans certaines situations où le juriste agit au nom de la personne qui n'a pas la capacité requise pour protéger la personne jusqu'à ce qu'un représentant juridique puisse être nommé. Pour déterminer s'il peut divulguer de tels renseignements, le juriste doit tenir compte de toutes les circonstances, incluant ce qui l'amène à croire raisonnablement que la personne n'a pas la capacité requise, le préjudice que pourrait subir le client si aucune mesure n'est prise et toutes directives que le client pourrait avoir données au juriste lorsqu'il avait la capacité de donner des directives au sujet de la divulgation de renseignements. Des considérations de même nature s'appliquent aux renseignements confidentiels donnés au juriste par une personne qui n'a pas la capacité requise pour devenir un client, mais qui a néanmoins besoin de protection.

[11] Un juriste peut être tenu de divulguer des renseignements en vertu des règles 5.5-2, 5.5-3 et 5.6-3. Si ces situations mettent en jeu des renseignements concernant un client, le juriste doit se laisser guider par les dispositions de la présente règle.

Utilisation de renseignements confidentiels

3.3-2 Un juriste ne doit pas utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels relatifs à un client actuel ou un ancien client au détriment du client actuel ou de l'ancien client ou dans l'intérêt du juriste ou d'un tiers sans le consentement du client actuel ou de l'ancien client.

Commentaire

[1] La relation fiduciaire entre un juriste et un client interdit au juriste ou à un tiers de tirer profit du fait que le juriste a utilisé des renseignements confidentiels relatifs à un client. Si un juriste crée une œuvre littéraire, telle que des mémoires ou une autobiographie, il doit obtenir le consentement du client actuel ou de l'ancien client avant de divulguer des renseignements confidentiels.

Exception relative au préjudice potentiel / à la sécurité publique

3.3-3 Un avocat peut divulguer des renseignements confidentiels sans en divulguer plus qu'il ne faut lorsqu'il a des motifs raisonnables de penser qu'il existe un risque imminent de mort ou de blessures graves et que la divulgation est nécessaire pour prévenir cette mort ou ces blessures graves.



Commentaire

[1] La relation entre un avocat et son client repose essentiellement sur la confidentialité et la loyauté car des conseils juridiques ne peuvent être donnés et la justice ne peut être accomplie si les clients ne sont pas vraiment libres de discuter de leurs affaires avec leurs avocats. Cependant, dans des situations tout à fait exceptionnelles décrites dans la présente règle, la divulgation sans la permission du client peut être justifiée si l'avocat est convaincu que des préjudices réellement graves des types mentionnés sont sur le point d'être commis et qu'on ne peut les prévenir qu'en faisant cette divulgation. Ces situations seront extrêmement rares.

[2] La Cour suprême du Canada a examiné la signification des mots « blessures graves » dans certains contextes, ce qui peut aider un avocat à déterminer s'il est justifié de divulguer des renseignements confidentiels. Dans *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455 au paragraphe 83, la Cour a fait remarquer qu'un préjudice psychologique grave peut constituer des blessures graves s'il perturbe considérablement la santé ou le bien-être de la personne.

[3] Pour déterminer si la divulgation de renseignements confidentiels est justifiée pour prévenir une mort ou blessures graves, un avocat devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- (a) la probabilité que le préjudice anticipé se produira et qu'il est imminent;
- (b) l'absence apparente de tout autre moyen réalisable de prévenir le préjudice potentiel;
- (c) les circonstances dans lesquelles l'avocat a acquis les renseignements sur l'intention du client ou son plan d'action futur.

[4] La manière et le moment choisis pour faire la divulgation en vertu du présent règlement dépendra des circonstances. Un avocat convaincu que la divulgation peut être justifiée devrait communiquer avec le barreau local pour obtenir des conseils de nature éthique. Lorsque c'est possible et permis, il faudrait chercher à obtenir une ordonnance judiciaire de divulgation.

[5] Si les renseignements confidentiels sont divulgués en vertu de la règle 3.3-3, l'avocat devrait rédiger dès que possible une note écrite qui devrait inclure ce qui suit :

- (a) la date et l'heure de la communication dans laquelle la divulgation a été faite;
- (b) les motifs à l'appui de la décision de l'avocat de communiquer les renseignements, dont le préjudice qu'il vise à prévenir, l'identité de la personne qui a sollicité la communication des renseignements et l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au préjudice;



- (c) le contenu de la communication, le moyen de communication utilisé et l'identité de la personne à laquelle la communication a été faite.

3.3-4 S'il est allégué qu'un juriste ou les associés ou employés du juriste :

- (a) ont commis une infraction criminelle concernant les affaires d'un client;
- (b) sont responsables civilement à l'égard d'un dossier qui concerne les affaires d'un client;
- (c) ont commis des actes de négligence professionnelle; ou
- (d) sont impliqués dans des actes d'inconduite professionnelle ou de conduite indigne d'un juriste;

le juriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour se défendre contre les allégations, mais ne doit pas divulguer plus que ce qui est exigé.

3.3-5 Un juriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour établir ou recouvrer ses honoraires, mais ne doit pas divulguer plus que ce qui est exigé.

3.3-6 Un juriste peut divulguer des renseignements confidentiels à un autre juriste pour obtenir un avis juridique ou déontologique concernant sa conduite.

3.3-7 Un juriste peut divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour détecter et régler des conflits d'intérêts découlant du changement d'emploi du juriste ou de changements apportés à la composition ou à la propriété d'un cabinet juridique, mais uniquement si les renseignements divulgués ne compromettent pas le privilège du secret professionnel ou ne portent pas autrement préjudice au client.

Commentaire

[1] Pour tenir compte de l'intérêt du client à entretenir une relation avec le juriste qu'il a choisi et à protéger les confidences du client, les juristes de différents cabinets pourraient avoir à échanger certains renseignements dans le but de détecter et de régler des conflits d'intérêts, tels que dans le cas d'un juriste qui envisage de s'associer à un autre cabinet, dans le cas de deux cabinets ou plus qui envisagent une fusion ou dans le cas d'un juriste qui envisage l'achat d'un bureau d'avocat.

[2] Dans de telles situations (reportez-vous aux règles 3.4-17 à 3.4-23 sur les conflits découlant d'un changement de cabinet), la règle 3.3-7 permet aux juristes et aux cabinets juridiques de divulguer des renseignements restreints. Ce type de divulgation ne se ferait que suite à des discussions exhaustives concernant la nouvelle relation.



[3] Cet échange de renseignements entre les cabinets doit se faire de façon compatible avec les obligations qu'ont le juriste changeant de cabinet et le nouveau cabinet de protéger les confidences du client et les renseignements protégés par le secret professionnel et d'éviter tout préjudice au client. Il s'agirait normalement d'aucun renseignement autre que le nom des personnes et des entités en cause. Selon les circonstances, les renseignements peuvent inclure un bref sommaire des questions générales qui sont en cause et d'information permettant de déterminer si la représentation est terminée.

[4] Les renseignements doivent être divulgués au nombre le plus restreint possible de juristes dans le nouveau cabinet, de préférence à un seul juriste dans le nouveau cabinet tel qu'un juriste désigné en matière de conflits. Les renseignements devraient toujours être divulgués uniquement dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour détecter et régler des conflits d'intérêts pouvant découler de la nouvelle relation possible.

[5] Puisque la divulgation se fait à la condition qu'elle serve uniquement à vérifier s'il y a des conflits lorsque des juristes changent de cabinet et à établir des mesures de mise à l'écart, la divulgation doit être accompagnée d'un engagement de la part du nouveau cabinet, soit :

- (a) de limiter l'accès aux renseignements divulgués;
- (b) de ne pas utiliser les renseignements à des fins autres que pour détecter et régler des conflits; et
- (c) de retourner, détruire ou conserver dans un endroit sûr et de façon confidentielle les renseignements fournis après avoir établi des mesures convenables de protection de la confidentialité.

[6] Le consentement du client à la divulgation de tels renseignements peut être abordé expressément dans un mandat de représentation. Toutefois, dans certaines circonstances relatives à la nature du mandat, le juriste qui change de cabinet et le nouveau cabinet juridique peuvent être tenus d'obtenir le consentement des clients avant que ces renseignements ou tous autres renseignements au sujet des clients soient divulgués. Cette règle s'applique particulièrement si la divulgation peut compromettre le privilège du secret professionnel ou autrement porter préjudice au client (par exemple, si une entreprise cliente demande un avis concernant une acquisition qui n'a pas été annoncée publiquement; si une personne a consulté un juriste concernant la possibilité d'un divorce avant que cette personne ait informé son conjoint ou sa conjointe de son intention; ou si une personne a consulté un juriste au sujet d'une enquête criminelle qui n'a pas mené à une accusation).



3.4 CONFLITS

Devoir d'éviter les conflits d'intérêts

3.4-1 Un juriste ne doit pas agir ou continuer d'agir pour un client lorsqu'il y a un conflit d'intérêts, sauf dans les circonstances permises en vertu du présent Code.

Commentaire

[1] Les juristes ont l'obligation déontologique d'éviter les conflits d'intérêts. Certaines situations où il est question de conflits d'intérêts entrent dans les cadres de la règle de la démarcation très nette, telle que formulée par la Cour suprême du Canada. La règle de la démarcation très nette interdit à un juriste ou un cabinet juridique de représenter un client dont les intérêts légaux s'opposent directement aux intérêts légaux immédiats d'un autre client même si les dossiers sont sans rapport, à moins que les clients donnent leur consentement. Toutefois, la règle de la démarcation très nette ne peut être invoquée pour sanctionner les abus tactiques et ne s'appliquera pas dans les circonstances exceptionnelles où il est déraisonnable de la part du client de s'attendre à ce que le juriste ou le cabinet juridique n'agisse pas contre lui dans des dossiers sans rapport. Reportez-vous à la règle 3.4-2 et au commentaire [6].

[2] Dans les cas où la règle de la démarcation très nette est inapplicable, il sera quand même interdit au juriste ou au cabinet juridique d'agir si la représentation d'un client pose un risque sérieux que les intérêts personnels de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client actuel, un ancien client ou une tierce personne nuisent de façon appréciable à la représentation du client par l'avocat. Le risque doit être plus qu'une simple possibilité; le mandat doit poser un véritable risque sérieux pour l'obligation de loyauté ou la représentation du client.

[3] Cette règle s'applique à la représentation d'un client par le juriste dans toutes les circonstances où le juriste agit pour un client, lui donne des conseils ou exerce son jugement au nom du client. La représentation risque d'être moins efficace si un juriste est tenté de donner la préférence à d'autres intérêts plutôt qu'à ceux de son propre client : les propres intérêts du juriste, ceux d'un client actuel, d'un ancien client ou d'une tierce personne.

[4] [supprimé]

La relation fiduciaire, l'obligation de loyauté et les intérêts contraires

[5] La règle qui régit les conflits d'intérêts est fondée sur l'obligation de loyauté, laquelle est ancrée dans la loi régissant les fiduciaires. La relation entre juriste et client est basée sur la confiance. Il s'agit d'une relation fiduciaire et le juriste a ainsi une obligation de loyauté envers le client. Pour veiller à ce que le public



puisse continuer à faire confiance à l'intégrité de la profession juridique et l'administration de la justice, où les juristes jouent un rôle clé, les juristes doivent respecter l'obligation de loyauté. D'autres obligations découlent de l'obligation de loyauté, telles que l'obligation de s'engager à défendre la cause du client, l'obligation de confidentialité, l'obligation de franchise et l'obligation d'éviter les intérêts en conflit.

[6] Un client doit être assuré de pouvoir compter sur la loyauté sans réserve du juriste sans que la relation entre le juriste et le client se détériore. Une situation où la représentation d'un client par le juriste est directement contraire aux intérêts légaux immédiats d'un autre client pourrait causer du tort irréparable à la relation entre le juriste et le client. Un client pourrait être en droit de craindre que le juriste ne poursuive par la représentation par égards pour l'autre client.

Lien avec les conflits des autres obligations découlant de l'obligation de loyauté

[7] L'obligation de confidentialité du juriste est envers les clients actuels et les anciens clients et est accompagnée de l'obligation de ne pas critiquer le travail juridique effectué dans le cadre d'un mandat ou de miner la position de l'ancien client dans un dossier qui était essentiel au mandat.

[8] L'obligation qu'a le juriste de s'engager à défendre la cause du client l'empêche de laisser tomber un client sommairement et subitement pour contourner les règles sur les conflits d'intérêts. Le client pourrait, à juste titre, se sentir trahi si le juriste cesse d'agir pour son compte dans le but d'éviter un conflit d'intérêts.

[9] L'obligation de franchise exige que le juriste ou le cabinet juridique informe un client actuel de tous les faits qui concernent le mandat.

Déceler les conflits

[10] Un juriste doit voir si un conflit d'intérêts existe, non seulement au début du mandat, mais également tout au long de celui-ci, puisque de nouvelles circonstances ou des nouveaux renseignements pourraient entraîner ou mettre au jour un conflit d'intérêts. Les facteurs dont le juriste doit tenir compte pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts incluent :

- (a) si les intérêts légaux sont immédiats;
- (b) si les intérêts légaux sont directement contraires;
- (c) s'il s'agit d'une question de fond ou de procédure;
- (d) la relation temporelle entre les dossiers;
- (e) l'importance de la question pour les intérêts immédiats et à long terme des clients en question; et
- (f) les attentes raisonnables du client lorsqu'il engage le juriste pour l'affaire ou la représentation en question.



Exemples de conflits d'intérêts

[11] Des conflits d'intérêts peuvent se produire dans bien des circonstances différentes. Les situations ci-dessous sont données à titre d'exemples pouvant entraîner des conflits d'intérêts, mais ne constituent pas une liste exhaustive.

- (a) Un juriste agit en tant qu'avocat dans une affaire contre une personne alors que le juriste représente cette personne dans une autre affaire.
- (b) Un juriste donne des avis juridiques à propos d'une série de transactions commerciales au propriétaire d'une petite entreprise et donne en même temps un avis juridique à un employé de l'entreprise concernant une question d'emploi, agissant ainsi pour des clients dont les intérêts légaux sont directement contraires.
- (c) Un juriste, un associé, un associé dans un cabinet juridique ou un membre de sa famille a un intérêt financier personnel dans les affaires d'un client ou dans une affaire pour laquelle on demande au juriste d'agir au nom d'un client, telle qu'une participation à une coentreprise avec un client.
 - i. Un juriste qui est propriétaire d'un petit nombre d'actions d'une société cotée en bourse n'aurait pas forcément de conflit d'intérêts en agissant pour la société puisque la possession de ces actions pourrait n'avoir aucune influence nuisible sur le jugement du juriste ou sa loyauté envers son client.
- (d) Un juriste a une relation sexuelle ou personnelle et intime avec un client.
 - i. Une telle relation pourrait être en conflit avec l'obligation du juriste de donner des conseils professionnels neutres et objectifs au client. Dans le cas d'une telle relation, il pourrait être difficile de déterminer si certains renseignements ont été obtenus durant la relation entre le juriste et le client et la relation pourrait mettre en péril le droit du client à la confidentialité de tous les renseignements qui concernent ses affaires. Dans certaines circonstances, la relation pourrait permettre l'exploitation du client par son juriste. Si le juriste est membre d'un cabinet et conclut qu'un conflit existe, le conflit n'est pas attribué au cabinet, mais pourrait être éliminé si un autre juriste du cabinet, qui n'a pas de telle relation avec le client, s'occupait du dossier du client.
- (e) Un juriste ou son cabinet agit pour une société publique ou privée et le juriste en est un des administrateurs.
 - i. Ces deux rôles peuvent causer un conflit d'intérêts ou d'autres problèmes parce qu'ils risquent de :
 - A. nuire au jugement indépendant et aux obligations fiduciaires du juriste dans l'un ou l'autre des rôles;
 - B. empêcher de distinguer les conseils juridiques des conseils commerciaux;



- C. mettre en péril le privilège du secret professionnel; et
- D. rendre le juriste ou le cabinet juridique inhabile à représenter l'organisme.

(f) Un juriste exerçant à titre individuel, mais en association avec d'autres juristes pour partager les coûts, représente des clients dans les camps adverses d'un litige.

- i. Pour déterminer s'il y a conflit réel ou apparent, il faudra peut-être voir dans quelle mesure la clientèle de chaque juriste est intégrée, tant sur le plan physique qu'administratif, dans l'association.

Le rôle des tribunaux et des ordres professionnels de juristes

[12] Ces règles établissent des normes d'éthique que tous les membres de la profession doivent respecter. Les tribunaux ont un rôle de surveillance distinct quant aux instances judiciaires. En jouant ce rôle, les tribunaux appliquent les principes en matière fiduciaire qu'ils ont élaborés pour régir les relations des juristes avec leurs clients, ce qui leur permet de veiller à l'administration adéquate de la justice. Un manquement aux règles sur les conflits d'intérêts pourrait entraîner une sanction imposée par un ordre professionnel de juristes même si un tribunal qui a été saisi de l'affaire refuse de déclarer le juriste inhabile.

Consentement

3.4-2 Un juriste ne doit pas représenter un client dans une affaire lorsqu'il y a un conflit d'intérêts à moins d'avoir le consentement exprès ou implicite de tous les clients touchés et que le juriste peut raisonnablement croire qu'il est en mesure de représenter le client sans qu'il y ait de risque sérieux d'effet négatif sur la représentation du client ou d'un autre client ou la loyauté envers le client ou un autre client.

- (a) Le consentement exprès doit être donné en toute connaissance de cause et en toute liberté.
- (b) Le consentement peut être implicite et n'a pas à être donné par écrit si toutes les situations suivantes s'appliquent :
 - i. le client est un gouvernement, une institution financière, une société ouverte ou une entité d'envergure similaire, ou une entité employant un avocat;
 - ii. les dossiers sont sans rapport;
 - iii. le juriste n'a aucun renseignement confidentiel d'un client pouvant raisonnablement avoir une incidence sur l'autre; et
 - iv. le client a accepté d'un commun accord que les juristes agissent pour et contre lui dans des dossiers sans rapport.



Commentaire

Divuligation et consentement

[1] La divulgation est une exigence essentielle à l'obtention du consentement d'un client et résulte de l'obligation de franchise envers le client. Lorsqu'il n'est pas possible de faire une divulgation adéquate au client en raison de la confidentialité des renseignements d'un autre client, le juriste doit refuser d'agir.

[2] Divuligation signifie la divulgation juste et intégrale de tous les renseignements qui s'appliquent à la décision d'une personne, laquelle divulgation est faite dans un délai suffisant qui permet à la personne de prendre une décision libre et de bonne foi, ainsi que le fait de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'on a compris les renseignements divulgués. Le juriste doit ainsi aviser le client des circonstances pertinentes et des façons raisonnablement prévisibles dont le conflit d'intérêts pourrait nuire aux intérêts du client. Ces renseignements incluent les relations du juriste avec les parties et tout intérêt dans l'affaire ou lié à l'affaire.

[2A] Bien que cette règle n'exige pas qu'un juriste conseille à un client d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet du conflit d'intérêts, le juriste devrait le recommander dans certains cas. Cet avis juridique indépendant permettra au client de donner son consentement de façon éclairée, sincère et sans contrainte, surtout si le client est vulnérable ou sans expérience.

[3] Suite à la divulgation requise, le client peut décider s'il donnera son consentement. S'il importe au client que le jugement et la liberté d'agir du juriste n'entrent pas en conflit avec d'autres intérêts, devoirs ou obligations, cette considération n'est pas toujours décisive dans la pratique. Elle peut même n'être qu'un facteur parmi d'autres dont le client tiendra compte pour décider s'il donnera le consentement visé par la règle. D'autres facteurs peuvent inclure, par exemple, la disponibilité d'un autre juriste aussi compétent et expérimenté, l'étape où en est l'affaire ou la procédure, les frais, les retards et les désagréments additionnels qu'entraînerait le recours à un autre juriste et son manque de connaissance du client et de ses affaires.

Consentement à l'avance

[4] Un juriste peut être en mesure de demander qu'un client consente à l'avance aux conflits qui pourraient survenir plus tard. Puisque l'applicabilité de ce consentement est généralement déterminée par la mesure dans laquelle le client comprend raisonnablement les risques importants que comporte le consentement, plus l'explication est détaillée pour décrire les types de représentations futures pouvant se produire et les conséquences nuisibles réelles et prévisibles de ces représentations, plus il est probable que le client comprendra comme il le faut. Un consentement général inconditionnel sera normalement inapplicable parce qu'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que le client comprenne les risques importants en cause. Si le client a l'habitude d'utiliser les services juridiques en question et est raisonnablement



bien informé au sujet du risque de conflit, il est plus probable qu'un tel consentement sera applicable, particulièrement si, par exemple, le client est représenté par un avocat indépendant pour donner son consentement et le consentement se limite aux futurs conflits sans rapport au dossier qui fait l'objet de la représentation.

[5] Bien que ce ne soit pas une condition préalable au consentement à l'avance, il est conseillé dans certaines circonstances de recommander au client d'obtenir un avis juridique indépendant avant de décider s'il veut donner son consentement. Le consentement à l'avance doit être consigné, dans une lettre présentant le mandat, par exemple.

Consentement implicite

[6] Dans des cas restreints, le consentement peut être implicite plutôt qu'expressément accordé. Et dans certains cas, un client ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la loyauté du juriste ou du cabinet juridique soit sans réserve et que le juriste ou le cabinet juridique s'abstienne d'agir contre le client dans des dossiers sans rapport. Pour déterminer si les attentes du client sont raisonnables, il faut tenir compte de la nature de la relation entre le juriste et le client, des conditions du mandat et des dossiers qui sont en cause. Les gouvernements, les banques à charte et les entités qui pourraient être considérés comme des consommateurs avertis de services juridiques peuvent accepter que des juristes agissent contre eux dans des dossiers sans rapport lorsqu'il n'y a aucun risque de mauvais usage de renseignements confidentiels. Plus le client est averti en tant que consommateur de services juridiques, plus on pourra présumer qu'il y a consentement. La simple nature du client n'est toutefois pas suffisante pour permettre de présumer qu'il y a consentement implicite; les dossiers ne doivent avoir aucun lien entre eux, le juriste ne doit pas avoir de renseignements confidentiels d'un client qui peuvent avoir une incidence sur l'autre client et on doit pouvoir raisonnablement conclure que le client a accepté d'un commun accord que les juristes pourraient agir contre lui dans de telles circonstances.

Services juridiques sommaires à court terme

3.4-2A Dans les règles 3.4-2B à 3.4-2D, le terme « services juridiques sommaires à court terme » signifie un avis ou une représentation qui est fourni à un client sous les auspices d'un fournisseur de services juridiques bénévole ou à but non lucratif en étant convenu par le juriste et le client que le juriste ne fournira pas des services juridiques continus relativement à l'affaire en question.

3.4-2B Un juriste peut fournir des services juridiques sommaires à court terme sans prendre des mesures pour déterminer s'il y a un conflit d'intérêts.



3.4-2C À moins d'avoir le consentement des clients, tel que prévu dans la règle 3.4-2, un juriste ne doit pas fournir, ou doit cesser de fournir, des services juridiques sommaires à court terme à un client lorsque le juriste sait ou apprend qu'il y a un conflit d'intérêts.

3.4-2D Un juriste qui fournit des services juridiques sommaires à court terme doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel concernant le client n'est divulgué à un autre juriste faisant partie du cabinet du juriste.

Commentaire

[1] Les services juridiques sommaires à court terme et les programmes d'avocats de service sont généralement offerts dans des circonstances où il pourrait être difficile de vérifier systématiquement s'il y a un conflit d'intérêts de façon opportune malgré tous les efforts et les pratiques et procédures existantes du fournisseur de services juridiques à but non lucratif et des juristes et du cabinet juridique qui fournissent ces services. Il pourrait être très difficile de vérifier de façon exhaustive la possibilité de conflit d'intérêts dans des circonstances où des services juridiques sommaires à court terme sont offerts, tels que décrits dans les présentes règles, compte tenu de la rapidité du mandat, du volume et de l'organisation de l'environnement où les services sont fournis.

[2] La nature restreinte des services juridiques sommaires à court terme réduit beaucoup le risque de conflit d'intérêts avec d'autres dossiers pris en charge par le cabinet du juriste. Par conséquent, le juriste devient inhabile à agir pour un client qui obtient des services juridiques sommaires à court terme uniquement si le juriste sait effectivement qu'il existe un conflit d'intérêts entre le client qui obtient des services juridiques sommaires à court terme et un client actuel du juriste ou un client actuel de la personne qui fournit des services juridiques bénévolement ou sans but lucratif, ou entre le juriste et le client qui obtient des services juridiques sommaires à court terme.

[3] Les renseignements confidentiels obtenus par un juriste qui fournit des services tels que décrits dans les règles 3.4-2A-2D ne seront pas attribués aux juristes faisant partie du cabinet du juriste ou aux associés ou collaborateurs non juristes faisant partie d'un cabinet multidisciplinaire. Ces personnes peuvent ainsi continuer d'agir pour une autre partie adverse du client qui obtient ou a obtenu des services juridiques sommaires à court terme et peuvent agir plus tard pour une autre partie adverse du client qui obtient ou a obtenu des services juridiques sommaires à court terme.

[4] Lorsque des services juridiques sommaires à court terme sont fournis, ce qu'un juriste sait au sujet d'un conflit d'intérêts possible est basé sur ce dont il se souvient et sur les renseignements donnés par le client dans le cours normal d'une consultation avec le fournisseur de services juridiques bénévole ou à but non lucratif afin de recevoir ses services.



Différend

3.4-3 Malgré la règle 3.4-2, un juriste ne doit pas représenter des parties adverses dans un litige.

Commentaire

[1] Un juriste qui représente un client qui est une des parties à un différend avec une autre ou des autres parties doit développer et défendre la position du client avec compétence et diligence. Dans un litige, les intérêts légaux immédiats des parties sont clairement contraires. Si on permettait au juriste d'agir pour des parties adverses dans de telles circonstances, même avec le consentement, l'avis, le jugement et la loyauté du juriste envers un client nuiraient de façon appréciable aux mêmes obligations envers l'autre ou les autres clients. Bref, le juriste constaterait qu'il serait impossible d'agir sans enfreindre ces règles.

Représentation concourante en protégeant les renseignements confidentiels du client

3.4-4 S'il n'y a aucun différend entre les clients au sujet de l'affaire faisant l'objet de la représentation proposée, deux juristes ou plus d'un cabinet juridique peuvent agir pour des clients actuels ayant des intérêts opposés et peuvent garder confidentiels les renseignements reçus de chaque client et ne pas les divulguer aux autres clients pourvu que :

- (a) chaque client soit informé des risques si les juristes agissent ainsi;
- (b) le juriste recommande à chaque client d'obtenir un avis juridique indépendant, notamment au sujet des risques de la représentation concourante;
- (c) les clients déterminent chacun qu'il est dans leur meilleur intérêt de demander que les juristes agissent de cette façon et consentent à la représentation concourante;
- (d) chaque client soit représenté par un juriste différent de ce cabinet;
- (e) des mécanismes de contrôle appropriés soient en place pour protéger les renseignements confidentiels; et
- (f) tous les juristes du cabinet juridique se retirent de la représentation de tous les clients concernés dans l'affaire si un différend se présente entre les clients et qu'il ne peut être réglé.

Commentaire

[1] Cette règle apporte des précisions sur la représentation concourante, laquelle est permise dans des circonstances particulières seulement. La représentation concourante ne va pas à l'encontre de la règle qui interdit la représentation lorsqu'il y a un conflit d'intérêts pourvu que les clients soient bien informés des risques et comprennent qu'en cas de différend qui ne peut être



réglé entre les clients, les juristes pourraient avoir à se retirer, ce qui pourrait entraîner des coûts additionnels.

[2] Prenons comme exemple, un cabinet juridique qui agit pour plusieurs clients avertis dans un dossier, tel qu'un dossier où il est question d'offres concurrentes pour l'acquisition d'une société où, même si les intérêts des clients sont divergents et peuvent être en conflit, les clients ne s'opposent pas l'un à l'autre. Pourvu que chaque client soit représenté par un juriste différent dans le cabinet et qu'il n'y ait aucun risque réel que le cabinet ne soit pas en mesure de bien représenter les intérêts légaux de chaque client, le cabinet peut représenter les deux même si l'objet des mandats est le même. La question à savoir s'il existe un risque de mauvaise représentation est un point de fait.

[3] Le fondement des conseils décrits dans la règle qui proviennent des juristes participant à la représentation concurrente et de ceux donnant l'avis juridique indépendant requis est à savoir si la représentation concurrente est dans le meilleur intérêt des clients. Les juristes ne devraient pas accepter une représentation concurrente même lorsque tous les clients y consentent s'il s'agit d'une affaire à laquelle prend part un client ayant moins d'expérience ou qui est plus vulnérable que l'autre.

[4] Dans les cas de représentation concurrente, les juristes devraient prendre les mesures de contrôle raisonnable, s'il y a lieu, pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel n'est divulgué, conformément à la règle sur les conflits en cas de changement de cabinet (voir la règle 3.4-20).

Mandats communs

3.4-5 Avant d'agir dans une affaire ou une transaction pour plus d'un client, le juriste doit aviser chacun des clients que :

- (a) on lui a demandé d'agir pour les deux parties ou pour toutes les parties;
- (b) aucun renseignement reçu d'un client au sujet de l'affaire ne peut être considéré comme confidentiel à l'égard des autres clients; et
- (c) si un conflit surgit et ne peut être réglé, il ne peut continuer de représenter les deux parties ou toutes les parties et aura peut-être à se retirer complètement de l'affaire.

Commentaire

[1] Bien que la présente règle n'oblige pas le juriste à conseiller aux clients d'obtenir un avis juridique indépendant avant d'accepter un mandat commun, le juriste doit, dans certains cas, recommander une telle consultation pour s'assurer que le consentement du client à l'égard du mandat commun est éclairé, sincère et donné librement.

[2] Un juriste qui reçoit des conjoints ou des partenaires la directive de



préparer un ou plusieurs testaments pour eux, selon leur compréhension commune de ce que doit comporter chaque testament, doit traiter cette affaire comme étant un mandat commun et doit se conformer à la règle 3.4-5. De plus, au début de ce mandat commun, le juriste doit informer les conjoints ou les partenaires que si, par la suite, un seul d'entre eux devait communiquer de nouvelles directives, telles que de modifier ou révoquer un testament:

- (a) la communication subséquente serait traitée comme une demande de nouveau mandat et non comme faisant partie du mandat commun;
- (b) conformément à la règle 3.3-1, le juriste serait tenu de garder la communication subséquente strictement confidentielle et de ne pas la divulguer à l'autre conjoint ou partenaire; et
- (c) le juriste serait dans l'obligation de refuser le nouveau mandat, à moins que :
 - (i) les conjoints ou partenaires aient annulé leur mariage, divorcé, mis fin à leur relation conjugale ou leur relation personnelle de façon permanente, selon le cas;
 - (ii) l'autre conjointe ou partenaire soit décédé; ou
 - (iii) l'autre conjoint ou partenaire ait été informé de la communication subséquente et ait accepté que le juriste agisse conformément aux nouvelles directives.

[3] Après avoir informé les conjoints ou les partenaires de la façon décrite ci-haut, le juriste doit obtenir leur consentement pour agir conformément à la règle 3.4-7.

3.4-6 Si un juriste entretient une relation continue avec un client qu'il représente régulièrement, il doit, avant d'accepter de représenter ce client et un autre client dans une affaire ou une transaction, en aviser l'autre client et lui recommander d'obtenir un avis juridique indépendant au sujet du mandat commun.

3.4-7 Lorsque le juriste a avisé les clients conformément aux règles 3.4-5 et 3.4-6 et les parties acceptent que le juriste les représente, le juriste doit obtenir leur consentement.

Commentaire

[1] Le juriste doit obtenir le consentement par écrit ou confirmer le consentement dans une communication écrite distincte à chacun des clients. Même si toutes les parties donnent leur consentement, un juriste devrait éviter d'agir pour plus d'un client s'il est probable qu'une affaire litigieuse se présente entre eux ou que leurs intérêts, leurs droits ou leurs obligations divergent au fur et à mesure que l'affaire évolue.



3.4-8 Sauf exceptions prévues à la règle 3.4-9, si une question litigieuse se présente entre les clients qui ont consenti à un mandat commun :

- (a) le juriste ne doit pas leur donner des conseils sur la question litigieuse et doit :
 - i. renvoyer les clients à d'autres juristes; ou
 - ii. informer les clients qu'ils ont la possibilité de régler la question litigieuse au moyen de négociations directes auxquelles le juriste ne participe pas pourvu que :
 - A. aucun avis juridique ne soit requis; et
 - B. les clients aient les connaissances et l'expérience nécessaires.
- (b) le juriste doit se retirer du mandat commun si la question litigieuse n'est pas réglée.

Commentaire

[1] La présente règle n'empêche pas un juriste d'arbitrer ou de régler, ou de tenter d'arbitrer ou de régler, un différend entre deux ou plus de deux clients actuels ou anciens clients qui n'ont aucune incapacité juridique et qui désirent soumettre le différend à un juriste.

[2] Si une question litigieuse se présente entre toutes les parties ou certaines d'entre elles après qu'elles ont donné leur consentement à un mandat commun, il n'est pas forcément interdit au juriste de leur donner des conseils sur des questions non litigieuses.

3.4-9 Sous réserve de la présente règle, si les clients consentent à un mandat commun et acceptent également que le juriste continue de représenter un des clients au cas où une question litigieuse se présente, le juriste peut alors conseiller ce client au sujet de la question litigieuse et doit renvoyer l'autre ou les autres clients à un autre juriste.

Commentaire

[1] La présente règle ne dispense pas le juriste d'obtenir le consentement des clients si une question litigieuse se présente et qu'il y a ou risque d'y avoir un conflit d'intérêts, ou si la question litigieuse oblige le juriste à agir contre un des clients.

[2] Lorsque le juriste s'engage à exécuter un mandat commun, il doit stipuler que, en cas de question litigieuse, il sera dans l'obligation de complètement cesser d'agir à moins que, au moment où la question litigieuse se présente, toutes les parties consentent à ce que le juriste continue de représenter l'une d'entre elles. Un consentement donné avant qu'une telle situation se produise pourrait être sans effet puisque la partie n'aura pas tous les renseignements pertinents au moment de donner son consentement.



Agir contre d'anciens clients

3.4-10 À moins que l'ancien client donne son consentement, un juriste ne doit pas agir contre un ancien client :

- (a) dans la même affaire;
- (b) dans une affaire connexe; ou
- (c) toute autre affaire si le juriste a obtenu, en représentant l'ancien client, des renseignements confidentiels qui pourraient porter préjudice à ce client.

Commentaire

[1] Cette règle protège contre le mauvais usage de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'un mandat précédent et assure que le juriste ne remette pas en question le travail effectué dans le cadre d'un mandat précédent ou ne mine la position que le client a adoptée dans une affaire qui était au cœur du mandat précédent. Il n'est pas inopportun qu'un juriste agisse contre un ancien client dans une toute nouvelle affaire n'ayant aucun lien avec les tâches que le juriste a accomplies auparavant pour ce client si les renseignements confidentiels obtenus antérieurement ne concernent nullement cette affaire.

3.4-11 Lorsqu'un juriste a déjà agi pour un ancien client et a alors obtenu des renseignements confidentiels pertinents dans une nouvelle affaire, un autre juriste (l'« autre juriste ») du cabinet du juriste peut agir dans la nouvelle affaire contre l'ancien client si :

- (a) l'ancien client consent à ce que l'autre juriste agisse ainsi; ou
- (b) le cabinet juridique a:
 - (i) pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il n'y aura aucune divulgation des renseignements confidentiels de l'ancien client par le juriste à aucun autre juriste, à aucun autre membre ou employé du cabinet juridique ou à aucune autre personne à qui le juriste ou le cabinet juridique a fait appel pour ses services dans la nouvelle affaire; et
 - (ii) avisé l'ancien client du juriste des mesures qui ont été prises s'il a été appelé à le faire par le client.

Commentaire

[1] Le commentaire accompagnant les règles 3.4-17 à 3.4-23 au sujet des conflits qui se rapportent au changement de cabinet donne de précieux conseils pour protéger les renseignements confidentiels dans de rares situations où il serait convenable pour un autre juriste dans le cabinet du juriste d'agir contre l'ancien client.



Agir pour un emprunteur et un prêteur

3.4-12 Sous réserve de la règle 3.4-14, un juriste ou deux juristes ou plus qui exercent sous le régime de la société de personnes ou d'une association ne doivent pas agir pour, ou autrement représenter, à la fois le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt.

3.4-13 Aux règles 3.4-14 à 3.4-16, « **client prêteur** » signifie un client qui est une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse populaire ou une société de crédit qui prête de l'argent dans le cours normal de ses activités.

3.4-14 Pourvu que la présente règle soit respectée, et particulièrement les règles 3.4-5 à 3.4-9, un juriste peut agir pour, ou autrement représenter, à la fois le prêteur et l'emprunteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt si :

- (a) le prêteur est un client prêteur;
- (b) le prêteur vend un bien-fonds à l'emprunteur et le prêt hypothécaire représente une partie du prix d'achat;
- (c) le juriste exerce dans une région éloignée où il n'y a aucun autre juriste que l'une ou l'autre des parties pourrait facilement engager pour la représenter dans l'opération hypothécaire ou l'opération de prêt; ou
- (d) le prêteur et l'emprunteur ont un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

3.4-15 Lorsqu'un juriste agit à la fois pour l'emprunteur et le prêteur dans une opération hypothécaire ou une opération de prêt, le juriste doit divulguer par écrit à l'emprunteur et au prêteur tous les renseignements importants qui se rapportent à l'opération et ce, avant l'avance ou le déblocage des fonds hypothécaires ou du prêt.

Commentaire

[1] Ce qui est important doit être déterminé de façon objective. Les renseignements importants s'entendent des faits qui seraient perçus de façon objective comme étant pertinents par tout prêteur ou emprunteur raisonnable; par exemple, une indexation des prix ou une « revente précipitée » lorsqu'une propriété est transférée de nouveau ou revendue le même jour ou dans un court laps de temps pour un prix considérablement plus élevé. L'obligation de divulguer se présente même si le prêteur ou l'emprunteur ne demande pas ces renseignements précis.

3.4-16 Si un juriste est engagé à la fois par un client et un client prêteur à l'égard d'une hypothèque ou d'un prêt du client prêteur à l'autre client, y compris toute garantie de cette hypothèque ou de ce prêt, le consentement du client prêteur est réputé exister lorsque le juriste reçoit du client prêteur la directive d'agir et le juriste n'est pas tenu de :



- (a) donner l'avis décrit à la règle 3.4-5 au client prêteur avant d'accepter le mandat;
- (b) donner l'avis décrit à la règle 3.4-6; ou
- (c) obtenir le consentement du client prêteur tel qu'exigé en vertu de la règle 3.4-7, y compris la confirmation du consentement du client prêteur par écrit, à moins que le client prêteur exige que son consentement ne soit que par écrit.

Commentaire

[1] Les règles 3.4-15 et 3.4-16 visent à simplifier le processus de consultation et de consentement entre un juriste et des clients qui sont des institutions de prêt. De tels clients sont généralement hautement spécialisés. Leur reconnaissance des conditions d'un mandat commun et du consentement est habituellement confirmée dans les documents de l'opération (les directives portant sur le prêt hypothécaire, par exemple) et le consentement est généralement reconnu par ces clients lorsqu'on demande au juriste d'agir.

[2] La règle 3.4-16 s'applique à tous les prêts à l'égard desquels le juriste agit à la fois pour le client prêteur et un autre client sans égard à la raison du prêt, incluant, mais sans s'y limiter, les prêts hypothécaires, les prêts commerciaux et les prêts personnels. Il s'applique également lorsqu'il y a garantie d'un tel prêt.

Conflits découlant d'un changement de cabinet

Application de la règle

3.4-17 Dans les règles 3.4-17 à 3.4-23 :

« **affaire** » signifie une cause, une transaction ou autre représentation d'un client, mais n'inclut pas, dans le cadre de cette représentation, le fait d'offrir son « savoir-faire » général et, dans le cas d'un juriste employé par le gouvernement, n'inclut pas le fait de donner des conseils d'orientation stratégique à moins que les conseils se rapportent à une représentation particulière du client.

3.4-18 Les règles 3.4-17 à 3.4-23 s'appliquent lorsqu'un juriste passe d'un cabinet (« ancien cabinet ») à un autre (« nouveau cabinet ») et que le juriste qui change de cabinet ou le nouveau cabinet sait, au moment du changement, ou découvre plus tard que :

- (a) il est raisonnable de croire que le juriste qui change de cabinet a des renseignements confidentiels pertinents concernant l'affaire du nouveau cabinet pour son client; ou
- (b)
 - (i) le nouveau cabinet représente un client et l'ancien cabinet représente son client (« ancien client ») dans la même affaire ou dans une affaire connexe;
 - (ii) les intérêts de ces clients dans cette affaire sont en conflit; et
 - (iii) le juriste qui change de cabinet possède effectivement des renseignements pertinents concernant l'affaire.



Commentaire

[1] La présente règle vise la connaissance réelle. La connaissance présumée n'entraîne pas l'incapacité. Telle que l'a déclaré la Cour suprême du Canada dans *Succession Macdonald c. Martin*, [1990] 3 RCS 1235, en ce qui concerne les associés d'un juriste qui a des renseignements confidentiels pertinents, le concept de connaissance présumée est irréaliste à l'ère des mégacabinets. Malgré ce qui précède, il faut tirer la conclusion que les avocats qui travaillent ensemble dans le même cabinet échangent des renseignements confidentiels au sujet des dossiers qui leur sont confiés, de telle sorte qu'on peut présumer qu'il y a connaissance réelle. Cette présomption peut être réfutée par des preuves claires et convaincantes démontrant que toutes les mesures raisonnables, telles qu'abordées dans la règle 3.4-20, ont été prises pour veiller à ce que le juriste qui change de cabinet ne divulgue rien aux membres du cabinet qui agissent contre son ancien client.

[2] Il faut distinguer l'obligation qu'impose la présente règle au sujet des renseignements confidentiels de l'obligation morale générale de garder strictement confidentiels tous les renseignements concernant les activités et les affaires d'un client et obtenus dans le cadre de la relation professionnelle, laquelle obligation s'appliquant sans égard à la nature ou à la source des renseignements ou au fait que d'autres personnes peuvent les connaître.

[3] Cabinets comptant plusieurs bureaux – La règle considère comme un seul «cabinet» les entités telles que les différents services juridiques d'un gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts et un cabinet juridique interprovincial.

3.4-19 Les règles 3.4-20 à 3.4-22 ne s'appliquent pas à un juriste employé par le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire qui, après avoir changé de service, de ministère ou d'organisme, demeure employé par ce gouvernement.

Commentaire

[1] Fonctionnaires et juristes d'entreprise - La définition du terme « cabinet » inclut un ou plusieurs juristes qui exercent leur profession au sein d'un gouvernement, d'une société de la Couronne, de tout autre organisme public ou d'une personne morale. Par conséquent, la règle s'applique aux juristes qui obtiennent un poste au sein d'un service du gouvernement ou d'une entreprise ou qui quittent ce service ou cette entreprise, mais n'inclut pas les mutations internes qui n'entraînent pas de changement d'employeur.



Inhabilité d'un cabinet

3.4-20 Si le juriste qui change de cabinet possède effectivement des renseignements confidentiels pertinents au sujet d'une affaire qui concerne l'ancien client, lesquels renseignements pouvant causer un préjudice à l'ancien client s'ils sont divulgués à un membre du nouveau cabinet, le nouveau cabinet doit cesser de représenter son client dans cette affaire à moins que :

- (a) l'ancien client consente à ce que le nouveau cabinet continue de représenter son client; ou
- (b) le nouveau cabinet ait :
 - (i) pris des mesures raisonnables pour s'assurer qu'il n'y aura aucune divulgation des renseignements confidentiels de l'ancien client par le juriste changeant de cabinet à un membre du nouveau cabinet; et
 - (ii) avisé l'ancien client du juriste des mesures qui ont été prises s'il a été appelé à le faire par le client.

Commentaire

[1] Il est impossible de prévoir un ensemble de « mesures raisonnables » qui conviendrait à chaque cas. Le nouveau cabinet qui compte prendre des mesures raisonnables doit plutôt faire preuve de jugement professionnel pour déterminer quelles mesures s'imposent pour s'assurer qu'aucun renseignement confidentiel obtenu de l'ancien client ne sera divulgué à un membre du nouveau cabinet. De telles mesures pourraient inclure des mesures de mise à l'écart établies correctement et au moment opportun.

[2] Par exemple, les différents services juridiques d'un gouvernement, une personne morale ayant des services juridiques régionaux distincts, un cabinet juridique interprovincial ou un programme d'aide juridique pourraient être en mesure de soutenir qu'en raison de leur structure institutionnelle, de leur lien hiérarchique, de leurs fonctions, de la nature de leur travail et de facteurs géographiques, il leur faut relativement moins de « mesures » pour s'assurer qu'aucune confiance des clients n'est divulguée. S'il peut être démontré qu'en raison de facteurs tels que mentionnés ci-dessus, les juristes d'unités, de bureaux ou de services distincts ne travaillent pas en collaboration avec les juristes d'autres unités, bureaux ou services, on pourra alors en tenir compte au moment de déterminer quelles mesures seront jugées « raisonnables ».

[3] Les lignes directrices qui suivent constituent une liste de contrôle des facteurs pertinents dont il faut tenir compte. Il suffira peut-être d'adopter une partie des lignes directrices dans certains cas, alors que dans d'autres, l'adoption de toutes ces lignes directrices ne suffira peut-être pas.

Lignes directrices : Comment mettre à l'écart / Mesures à prendre

1. Le juriste mis à l'écart ne doit en aucune façon participer au mandat



confié au nouveau cabinet par son client dans l'affaire.

2. Le juriste mis à l'écart ne doit pas discuter de l'affaire en cours ou de tout renseignement concernant la représentation de l'ancien client (les deux pouvant être identiques) avec aucun autre membre du nouveau cabinet.
3. Aucun membre du nouveau cabinet ne doit discuter de l'affaire en cours ou du mandat antérieur avec le juriste mis à l'écart.
4. Le cabinet doit prendre des mesures pour empêcher le juriste mis à l'écart d'avoir accès aux pièces du dossier.
5. Le nouveau cabinet doit documenter les mesures prises pour mettre à l'écart le juriste qui change de cabinet et le moment où ces mesures ont été mises en œuvre (le plus rapidement possible) et doit aviser tous les juristes et le personnel de soutien des mesures qui ont été prises.
6. Ces lignes directrices s'appliquent avec les modifications nécessaires à apporter aux situations où un employé non juriste quitte un cabinet juridique pour travailler dans un autre cabinet et il faut déterminer, avant d'engager cette personne, s'il y aura un conflit d'intérêts et si cette personne possède effectivement des renseignements confidentiels pertinents.

Comment déterminer s'il existe un conflit d'intérêts avant d'engager une personne qui vient d'un autre cabinet juridique

[4] Lorsqu'un cabinet (« nouveau cabinet ») envisage d'embaucher un juriste ou un stagiaire (« juriste qui change de cabinet ») d'un autre cabinet (« ancien cabinet »), le juriste qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent déterminer, avant le changement, si des conflits d'intérêts en résulteront. Des conflits peuvent se présenter concernant les clients du cabinet que le juriste quitte et concernant les clients d'un cabinet où le juriste changeant de cabinet a travaillé antérieurement.

[5] Une fois le processus d'entrevue terminé, mais avant l'embauche du juriste qui change de cabinet, le nouveau cabinet doit déterminer si un conflit existe. Lorsqu'ils déterminent si le juriste qui change de cabinet possède effectivement des renseignements confidentiels pertinents, le juriste qui change de cabinet et le nouveau cabinet doivent prendre soin de ne pas divulguer les confidences d'un client au cours d'une entrevue avec un juriste qui change de cabinet ou de tout autre processus de recrutement. Reportez-vous à la règle 3.3-7 qui stipule qu'un juriste peut divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure où le juriste le considère raisonnablement nécessaire pour détecter et régler des conflits d'intérêts lorsque des juristes changent de cabinet.

[6] L'obligation d'un juriste envers son cabinet peut également régir la conduite du juriste lorsqu'il examine la possibilité de s'associer avec un autre cabinet, ce qui dépasse le cadre des présentes règles.



Inhabilité du juriste qui change de cabinet

3.4-21 À moins d'avoir le consentement de l'ancien client, un juriste qui change de cabinet et qui est visé par la règle 3.2-20 ne doit pas :

- (a) participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat du nouveau cabinet pour le compte de son client; ou
- (b) divulguer des renseignements confidentiels concernant l'ancien client, autres que ceux qui sont permis en vertu de la règle 3.3-7.

3.4-22 À moins d'avoir le consentement de l'ancien client, les membres du nouveau cabinet ne doivent pas discuter du mandat confié au nouveau cabinet par son client ou du mandat confié à l'ancien cabinet par l'ancien client dans l'affaire avec un juriste qui change de cabinet et qui est visé par la règle 3.2-20, à moins qu'il soit permis de le faire en vertu de la règle 3.3-7.

Diligence raisonnable du juriste à l'égard des employés non juristes

3.4-23 Un juriste ou un cabinet juridique doit faire preuve de diligence raisonnable en s'assurant que chaque membre et chaque employé du cabinet et chaque autre personne à qui le juriste ou le cabinet juridique a fait appel pour ses services :

- (a) respectent les règles 3.4-17 à 3.4-23; et
- (b) ne divulguent pas des renseignements confidentiels :
 - i. concernant des clients du cabinet; ou
 - ii. de tout autre cabinet où cette personne a travaillé.

3.4-24 *[supprimé]*

3.4-25 *[supprimé]*

3.4-26 *[supprimé]*

Faire affaire avec un client

Définitions

3.4-27 Dans les règles 3.4-27 à 3.4-41 :

« **avis juridique indépendant** » signifie un mandat en vertu duquel :

- (a) le juriste engagé, qui pourrait être un juriste employé à titre de conseiller interne pour le client, n'a aucun intérêt qui entre en conflit avec la transaction du client;
- (b) la transaction du client requiert une relation d'affaire avec :
 - i. un autre juriste; ou
 - ii. une personne morale ou autre entité dans laquelle le juriste a un



intérêt, autre qu'une personne morale ou autre entité dont les titres sont cotés en bourse;

- (c) le juriste engagé a avisé le client que ce dernier a le droit d'être représenté par un juriste indépendant;
- (d) le client a expressément renoncé à son droit à la représentation par un juriste indépendant et a décidé de ne pas être représenté par un juriste indépendant;
- (e) le juriste engagé a expliqué les aspects juridiques de la transaction au client, lequel semblait comprendre l'avis qui lui a été donné; et
- (f) le juriste engagé a informé le client de la disponibilité de conseillers compétents dans d'autres domaines, lesquels seraient en mesure de donner une opinion au client quant à l'opportunité, ou autre, d'un projet d'investissement sur le plan commercial;

« **représentation par un juriste indépendant** » signifie un mandat en vertu duquel :

- (a) le juriste engagé, qui pourrait être un juriste employé à titre de conseiller interne pour le client, n'a aucun intérêt qui entre en conflit avec la transaction du client;
- (b) le juriste engagé agira à titre de juriste du client dans l'affaire.

Commentaire

[1] Si un client décide de renoncer à la représentation par un juriste indépendant et de faire appel uniquement à l'avis juridique indépendant, le juriste engagé a alors une responsabilité qu'il ne doit pas assumer à la légère ou dont il ne doit pas s'acquitter à la légère.

« **juriste** » inclut un collaborateur ou un associé du juriste, des personnes liées au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ainsi qu'une fiducie ou une succession à laquelle le juriste a un droit à titre de bénéficiaire ou pour laquelle le juriste agit à titre de fiduciaire ou en qualité similaire.

« **personne liée** » prend le sens qui lui est donné par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Transactions avec des clients

3.4-28 Un juriste ne doit pas conclure une transaction avec un client à moins que la transaction avec le client soit juste et raisonnable pour le client.

3.4-29 Sous réserve des règles 3.4-30 à 3.4-36, lorsqu'une transaction se rapporte au fait de prêter ou emprunter de l'argent, acheter ou vendre des biens ou des services qui ont une valeur autre que nominale, céder ou acquérir une propriété, un titre ou autre intérêt pécuniaire dans une compagnie ou autre entité, recommander un investissement ou prendre part à une entreprise commune, le juriste doit, par ordre :



- (a) divulguer la nature de tout intérêt en conflit ou expliquer comment un conflit pourrait se présenter plus tard;
- (b) voir si, selon les circonstances, il est raisonnable d'exiger que le client obtienne un avis juridique indépendant au sujet de la transaction; et
- (c) obtenir le consentement du client à l'égard de la transaction lorsque cette information aura été divulguée au client et qu'il aura obtenu cet avis juridique.

3.4-30 La règle 3.4-29 ne s'applique pas si :

- (a) un client compte conclure une transaction avec une personne morale ou autre entité dont les titres sont cotés en bourse et dans laquelle le juriste a un intérêt; ou
- (b) un juriste emprunte de l'argent à un client qui est une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une coopérative d'épargne et de crédit ou une société de crédit qui prête de l'argent dans le cours normal de ses activités.

Commentaire

[1] La relation entre le juriste et le client est une relation fiduciaire. Le juriste a l'obligation d'agir de bonne foi. Un juriste doit être en mesure de démontrer que la transaction avec le client est juste et raisonnable.

[2] Dans certaines circonstances, le juriste peut également être engagé dans le but de fournir des services juridiques pour la transaction à laquelle le juriste et un client participent. Un juriste ne doit pas accepter sans réserve la décision d'un client qui lui demande d'agir. Le juriste doit tenir compte du fait que, s'il accepte le mandat, son obligation première sera envers son client. Si le juriste ne sait pas s'il sera en mesure de donner la priorité aux intérêts du client, il doit refuser le mandat. Le juriste doit refuser le mandat parce qu'il ne peut agir dans une transaction avec un client s'il y a un risque sérieux que l'intérêt personnel du juriste nuise de façon appréciable à la loyauté du juriste envers un client ou à la représentation du client par le juriste, à moins d'avoir le consentement du client et à moins que le juriste puisse raisonnablement croire qu'il est en mesure d'agir pour le client sans nuire à son devoir de loyauté ou de représentation.

[3] Si le juriste décide de ne pas divulguer l'intérêt en conflit ou ne peut le faire sans manquer à son obligation de confidentialité, il doit refuser le mandat.

[4] Dans une procédure disciplinaire en vertu de la présente règle, c'est en général au juriste qu'il incombe de prouver qu'il était de bonne foi, qu'il a fait toutes les divulgations nécessaires au sujet de l'affaire, que le client a obtenu un avis juridique indépendant, lorsqu'il y a lieu, et que le client a donné son consentement.

Consigner un avis juridique indépendant

[5] Un juriste engagé pour donner un avis juridique indépendant concernant une transaction doit consigner l'avis juridique indépendant en prenant les mesures suivantes :



- (a) remettre au client un certificat écrit attestant que le client a reçu un avis juridique indépendant;
- (b) faire signer une copie du certificat d'avis juridique indépendant par le client; et
- (c) envoyer la copie signée au juriste avec lequel le client projette de conclure la transaction.

Emprunts aux clients

3.4-31 Un juriste ne doit pas emprunter de l'argent à un client à moins que :

- (a) le client soit un établissement de crédit, une institution financière, une compagnie d'assurance, une société de fiducie ou toute personne morale similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent aux membres du public; ou
- (b) le client soit une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et le juriste :
 - i. divulgue au client la nature de l'intérêt en conflit; et
 - ii. exige que le client obtienne un avis juridique indépendant ou, tel que raisonnablement requis selon les circonstances, exige que le client fasse appel à une représentation par un juriste indépendant.

3.4-32 Sous réserve de la règle 3.4-31, si une personne morale, un consortium ou une société de personnes, dans lequel le juriste et le conjoint du juriste, ou l'un des deux, ont un intérêt direct ou indirect important, emprunte de l'argent à un client, le juriste doit :

- (a) divulguer au client la nature de l'intérêt en conflit; et
- (b) exiger que le client fasse appel à une représentation par un juriste indépendant.

Commentaire

[1] Ce n'est qu'en tenant compte de toutes les circonstances qu'on peut déterminer si une personne a la qualité de client au sens des règles 3.4-31 et 3.4-32 lorsqu'elle consent, pour son propre compte, un prêt à un juriste ou investit une somme d'argent dans des valeurs mobilières dans lesquelles ce dernier a des intérêts. Si les circonstances sont telles que le prêteur ou l'investisseur a des motifs raisonnables de croire qu'il peut faire appel au juriste pour obtenir ses conseils et son avis au sujet du prêt ou de l'investissement, le juriste est assujéti aux mêmes obligations fiduciaires que s'il traitait avec un client.

[2] Compte tenu de la définition de « juriste » qui s'applique aux présentes règles régissant le fait de faire affaire avec un client, il serait interdit au conjoint d'un juriste ou à une personne morale contrôlée par le juriste d'emprunter de l'argent à un client n'ayant aucun lien avec le juriste. La règle 3.4-32 aborde les situations où un prêteur éventuel pourrait ne pas se rendre compte tout de suite qu'il y a un intérêt en conflit. Ainsi, en ce qui a trait aux transactions décrites dans



la règle, le juriste doit faire une divulgation et exiger que le client avec qui il n'a aucun lien, et à qui l'entité dans laquelle le juriste ou le conjoint du juriste a un intérêt direct ou indirect important emprunte de l'argent, fasse appel à une représentation par un juriste indépendant.

Prêts aux clients

3.4-33 Un juriste ne doit pas prêter de l'argent à un client à moins que, avant de consentir le prêt, le juriste :

- (a) divulgue au client la nature de l'intérêt qui est en conflit;
- (b) exige que le client :
 - i. fasse appel à une représentation par un juriste indépendant; ou
 - ii. obtienne un avis juridique indépendant si le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada); et
- (c) obtienne le consentement du client.

Cautionnement d'un juriste

3.4-34 Sous réserve des dispositions de la règle 3.4-35, un juriste engagé pour agir dans une transaction dans laquelle un client est un emprunteur ou un prêteur ne doit pas se porter caution ou autrement fournir un cautionnement pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu'emprunteur ou prêteur.

3.4-35 Un juriste peut se porter garant personnellement dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque le prêteur est une banque, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une coopérative d'épargne et de crédit ou une société de crédit qui prête de l'argent dans le cours normal de ses activités et que le prêteur fournit, directement ou indirectement, des fonds uniquement au juriste, à son conjoint, à un de ses parents ou à un de ses enfants;
- (b) lorsque la transaction se fait au profit d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif et que le juriste se porte caution à titre de membre ou de tenant de cet organisme, que ce soit seul ou avec d'autres membres ou tenants de l'organisme; ou
- (c) lorsque le juriste s'est engagé dans une entreprise commerciale avec un client et qu'un prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les participants à l'entreprise et :
 - i. le juriste a respecté les règles 3.4-28 à 3.4-36; et
 - ii. le prêteur et les participants à l'entreprise qui sont ou qui étaient des clients du juriste ont obtenu une représentation par un juriste indépendant.



Païement de services juridiques

3.4-36 Lorsqu'un client compte payer les services juridiques en cédant au juriste une action, une participation ou autre intérêt dans un bien ou une entreprise, autre qu'un intérêt non substantiel dans une entreprise cotée en bourse, le juriste doit recommander mais n'est pas tenu d'exiger que le client obtienne un avis juridique indépendant avant d'accepter le mandat.

Commentaire

[1] La rémunération payée à un juriste par un client en échange du travail juridique effectué par le juriste pour le client ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

Donations et actes testamentaires

3.4-37 Un juriste ne doit pas accepter un cadeau autre qu'un cadeau modique d'un client à moins que ce dernier ait reçu un avis juridique indépendant.

3.4-38 Un juriste ne doit pas inclure dans le testament d'un client une clause ordonnant à l'exécuteur testamentaire de faire appel aux services du juriste pour administrer la succession du client.

3.4-39 À moins que le client soit un membre de la famille du juriste, un juriste ne doit pas préparer un acte donnant au juriste un cadeau ou un avantage de la part du client, incluant une donation testamentaire, et ne doit faire en sorte qu'un tel acte soit préparé.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

3.4-40 Un juriste ne doit pas se porter garant d'une personne accusée qu'il représente, ni déposer des fonds ou autre garantie de valeur pour une telle personne, ni agir en qualité de surveillant d'une telle personne.

3.4-41 Un juriste peut se porter garant d'un accusé qu'il représente ou déposer des fonds ou autre garantie de valeur ou agir en qualité de surveillant d'une telle personne qui a un lien de parenté avec le juriste lorsque l'accusé est représenté par l'associé du juriste.



3.5 CONSERVATION DES BIENS DES CLIENTS

Conservation des biens d'un client

3.5-1 Dans la présente règle, le terme « biens » inclut l'argent d'un client, ses titres de placement, tels que définis dans la [loi provinciale], ses documents originaux, tels que des testaments, des titres de propriété, les registres de procès-verbaux, ses licences, ses certificats et autres documents similaires tels que sa correspondance, ses dossiers, ses rapports, ses factures et autres documents similaires, ainsi que tout bien personnel incluant des métaux précieux et semi-précieux, des bijoux et autres biens similaires.

3.5-2 Un juriste doit :

- (a) prendre soin des biens du client tout comme le ferait un propriétaire consciencieux et prudent avec des biens semblables; et
- (b) respecter tous les règlements et toutes les lois applicables à la préservation des biens qu'un client confie à un juriste.

Commentaire

[1] Les obligations concernant la garde, la conservation et la reddition de comptes des fonds et autres biens d'un client sont énoncées dans les [règles/règlements administratifs de l'ordre professionnel de juristes compétent].

[2] Ces obligations ont un lien étroit avec celles qui concernent les renseignements confidentiels. Un juriste est chargé de veiller à la sécurité et la confidentialité des dossiers du client qu'il a en sa possession et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garder les renseignements confidentiels d'un client en lieu sûr. Un juriste doit conserver les documents et autres biens d'un client hors de vue et de portée des personnes qui ne doivent pas y avoir accès.

[3] Sous réserve de tous droits de privilège, le juriste doit remettre les biens au client sans tarder suite à la demande du client ou à la fin du mandat.

[4] Si le juriste cesse de représenter un client, il est tenu de se conformer à la règle 3.7-1 (Retrait du juriste).

Accusé de réception des biens

3.5-3 Dès qu'un juriste reçoit des biens d'un client, il doit en aviser ce client à moins qu'il soit convaincu que le client est déjà au courant de la réception de ses biens.

Identification des biens d'un client

3.5-4 Le juriste doit clairement étiqueter et identifier les biens d'un client et les conserver en lieu sûr et à l'écart de ses propres biens.



3.5-5 Le juriste doit tenir les registres nécessaires pour identifier les biens d'un client qui lui sont confiés.

Reddition des comptes et remise

3.5-6 Le juriste doit sans tarder rendre compte des biens d'un client qui lui ont été confiés et les remettre au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s'il y a lieu, à la fin du mandat.

3.5-7 Si un juriste ne sait pas avec certitude à qui il doit remettre les biens d'un client, il doit s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir des directives.

Commentaire

[1] Le juriste doit être conscient de l'obligation de faire valoir, au nom d'un client, tout privilège relatif aux biens saisis ou menacés de saisie par une autorité indépendante ou relatif aux réclamations faites par de tierces parties contre les biens. À cet égard, le juriste doit connaître la nature du privilège jurisprudentiel du client, ainsi que les dispositions constitutionnelles et législatives applicables telles que celles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Charte et le Code criminel.



3.6 HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires et débours raisonnables

3.6-1 Un juriste ne doit pas demander ou accepter des honoraires ou des débours, y compris des intérêts, à moins qu'ils soient justes et raisonnables et qu'ils aient été divulgués en temps opportun.

Commentaire

[1] Ce qui constitue des honoraires justes et équitables dépend de facteurs tels que :

- (a) le temps et l'effort requis et consacrés au dossier;
- (b) la difficulté du dossier et l'importance du dossier pour le client;
- (c) les compétences ou services particuliers requis et fournis, s'il y a lieu;
- (d) les résultats obtenus;
- (e) tous honoraires prévus par la loi ou par un règlement;
- (f) des circonstances particulières, telles que le report de paiement, l'incertitude du montant accordé ou l'urgence;
- (g) la probabilité, si divulguée au client, que le juriste ne puisse accepter d'autre travail s'il accepte ce mandat;
- (h) toute entente pertinente entre le juriste et le client;
- (i) l'expérience et l'aptitude du juriste;
- (j) toute estimation ou échelle d'honoraires donnée par le juriste; et
- (k) le consentement préalable du client relativement aux honoraires.

[2] La relation fiduciaire entre le juriste et le client exige la divulgation complète de toutes les transactions financières entre eux et interdit au juriste d'accepter des honoraires cachés. Le juriste ne peut accepter aucun honoraire, aucuns frais supplémentaires, montant alloué, coût, commission, intérêt, ristourne, mandat ou allocation, ou autre compensation liée aux services professionnels, d'une personne autre que le client sans la divulgation complète au client et le consentement de celui-ci ou, si les honoraires du juriste sont payés par une personne autre que le client telle qu'une agence d'aide juridique, un emprunteur ou un représentant personnel, sans le consentement de cette agence ou autre personne.

[3] Avant ou dans un délai raisonnable après le début d'un mandat, le juriste doit donner au client autant de renseignements que possible par écrit concernant les honoraires et débours et les intérêts, selon ce qui est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, incluant le calcul qui permettra de fixer les honoraires.



[4] Le juriste doit être en mesure d'expliquer le calcul des honoraires et des débours demandés au client. Ceci est particulièrement important pour les honoraires et les débours que le client ne pourrait raisonnablement prévoir. En cas de situation inhabituelle ou imprévisible pouvant avoir une incidence importante sur le montant des honoraires ou des débours, le juriste doit tout de suite expliquer la situation au client. Le juriste doit confirmer par écrit à son client la teneur de toute discussion concernant les honoraires au fur et à mesure de la progression de l'affaire et peut réviser l'estimation initiale des honoraires et des débours.

Honoraires conditionnels et ententes d'honoraires conditionnels

3.6-2 Sous réserve de la règle 3.6-1, un juriste peut conclure une entente par écrit, conformément à la loi applicable, prévoyant que tous les honoraires ou une partie de ceux-ci dépendent de l'affaire pour laquelle le juriste doit fournir ses services.

Commentaire

[1] Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels, le juriste et le client doivent tenir compte de plusieurs facteurs, notamment les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, les coûts et les risques à prévoir si on donne suite à cette réclamation, le montant prévu des dommages-intérêts et la personne à qui les dépens seront adjugés. Le juriste et le client peuvent consentir à ce qu'en plus des honoraires payables en vertu de l'entente, tout montant provenant des dépens adjugés ou des dépens obtenus par suite d'un règlement soit payé au juriste, ce qui pourrait demander une approbation judiciaire en vertu de la loi applicable. Dans ces circonstances, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, un pourcentage moins élevé des dommages-intérêts, qui serait autrement accepté comme honoraires conditionnels, sera généralement considéré comme étant approprié. Il s'agit de déterminer si les honoraires sont justes et équitables dans toutes les circonstances.

[2] Bien que le juriste puisse généralement mettre fin à la relation professionnelle avec un client et à ses services pour des motifs valables tels qu'énoncés dans la règle 3.7-1, des circonstances particulières s'appliquent lorsqu'un mandat est établi conformément à une entente d'honoraires conditionnels. Dans de telles circonstances, le juriste a implicitement pris le risque de ne pas être rémunéré si l'action en justice est infructueuse. Par conséquent, un juriste ne peut pas se retirer d'un mandat pour des raisons autres que celles énoncées dans la règle 3.7-7 (Retrait obligatoire) à moins qu'un contrat d'honoraires conditionnels écrits stipule expressément que le juriste a le droit de le faire et dans quelles circonstances il peut le faire.



Relevé de compte

3.6-3 Dans un relevé de compte remis à un client, le juriste doit indiquer clairement et séparément les montants qui correspondent à des honoraires et ceux qui correspondent à des débours.

Commentaire

[1] Les deux principales catégories de frais d'un relevé de compte sont les honoraires et les débours. Un juriste peut inclure dans les débours uniquement les montants que le juriste a payés ou doit payer à un tiers au nom de son client. Cependant, une sous-catégorie intitulée « Autres frais » peut être ajoutée sous la rubrique « Honoraires » si le juriste désire séparer certains frais, tels que les coûts parajuridiques, de traitement de texte ou d'informatique qui ne sont pas des débours, et pourvu que le client ait consenti par écrit à de tels coûts.

[2] Les dépens partie-partie reçus par un juriste appartiennent au client et, de ce fait, le juriste doit en rendre compte à son client. Bien qu'il ne soit pas rare de voir une entente prévoyant que le juriste a droit à des dépens, le juriste est toujours tenu de divulguer les coûts au client.

Mandat commun

3.6-4 Si un juriste agit pour plus d'un client dans une même affaire, il doit diviser les honoraires et les débours équitablement entre eux à moins d'un accord contraire entre les clients.

Division des honoraires et commissions pour renvoi

3.6-5 Si le client y consent, les honoraires afférents à une affaire peuvent être divisés entre les juristes qui ne sont pas membres du même cabinet pourvu que les honoraires soient divisés proportionnellement au travail effectué et aux responsabilités assumées.

3.6-6 Si un juriste renvoie une affaire à un autre juriste parce que cet autre juriste a davantage les compétences et les aptitudes requises pour s'occuper de cette affaire et si l'affaire n'a pas été renvoyée à un autre juriste en raison d'un conflit d'intérêts, le juriste faisant le renvoi peut accepter, et l'autre juriste peut payer, une commission pour renvoi pourvu que :

- (a) la commission soit raisonnable et n'augmente pas le montant total des honoraires demandés au client; et
- (b) le client en soit informé et y consente.

3.6-7 Un juriste ne doit pas :

- (a) directement ou indirectement partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas juriste; ou
- (b) remettre une récompense financière ou autre à une personne qui n'est pas



juriste pour le renvoi de clients.

Commentaire

[1] La présente règle interdit aux juristes de conclure des ententes pour rémunérer ou récompenser les non-juristes qui leur renvoient des clients. Elle n'empêche pas un juriste de se livrer à des activités promotionnelles entraînant des dépenses raisonnables pour des articles ou événements promotionnels qui pourraient, de façon générale, amener un non-juriste à renvoyer des clients. Par conséquent, la présente règle n'interdit pas à un juriste de :

- (a) prendre des dispositions relativement à l'achat et la vente d'un cabinet juridique lorsque le montant à payer inclut un pourcentage des revenus tirés du cabinet vendu;
- (b) signer un bail en vertu duquel un propriétaire participe directement ou indirectement aux frais ou aux revenus du cabinet juridique;
- (c) payer un employé pour des services, autres que le renvoi de clients, en fonction des revenus du cabinet du juriste; ou
- (d) offrir parfois une sortie à des sources possible de renvoi de clients, telle qu'un souper au restaurant, des billets pour une activité sportive ou autre, ou la commandite d'événements organisés par des clients.

Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interjuridictionnels

3.6-8 La règle 3.6-7 ne s'applique pas :

- (a) aux cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont des juristes et d'autres qui ne le sont pas si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre les membres du cabinet; et
- (b) au partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre des juristes qui sont membres d'un cabinet juridique interjuridictionnel.

Commentaire

[1] Il ne faut pas confondre une affiliation, d'une part, et un cabinet multidisciplinaire établi conformément aux règles ou règlements en vertu de la loi applicable, un cabinet interjuridictionnel, peu importe sa structure. Une affiliation est assujettie à la règle 3.6-7. Plus particulièrement, une entité affiliée ne peut participer aux revenus, rentrées de fonds ou bénéfices d'un juriste, que ce soit directement ou indirectement par l'entremise d'imputations inter-cabinets excessives telles que, par exemple, la facturation de frais inter-cabinets à un prix supérieur à leur juste valeur marchande.



Païement et prélèvement de fonds

3.6-9 Lorsqu'un juriste et un client conviennent que le juriste agira uniquement si son mandat est payé à l'avance, le juriste doit confirmer cette entente par écrit avec le client et préciser une date de paiement.

3.6-10 Un juriste ne doit pas prélever ses honoraires à même les fonds du client que le juriste détient en fiducie ou contrôle sauf si la loi applicable le permet.

Commentaire

[1] La règle ne constitue pas une déclaration exhaustive des considérations applicables au paiement des honoraires d'un juriste à même des fonds en fiducie. La gestion de fonds en fiducie est généralement régie par les règlements de l'ordre professionnel de juristes.

[2] Refuser de rembourser toute portion des honoraires payés à l'avance pour du travail non effectué lorsque le mandat de services professionnels pour un client prend fin constitue une violation de l'obligation d'agir avec intégrité.

3.6-11 Si le montant des honoraires ou des débours demandés par un juriste est réduit suite à un réexamen ou une vérification, le juriste doit rembourser le client dans les meilleurs délais.

Régime de services juridiques prépayés

3.6-12 Un juriste qui accepte un client qui lui a été renvoyé par l'entremise d'un régime de services juridiques prépayés doit aviser le client :

- (a) de l'étendue du travail que le juriste doit entreprendre en vertu du régime; et
- (b) des conditions dans lesquelles le client aura à payer des honoraires ou des débours au juriste.



3.7 RETRAIT DU JURISTE

Retrait du juriste

3.7-1 Un juriste ne peut se retirer d'une affaire que pour des motifs valables et après en avoir convenablement avisé le client.

Commentaire

[1] Bien que le client ait le droit de mettre fin à sa relation avec son juriste comme il le veut, le juriste ne jouit pas de la même liberté. Le juriste qui accepte une affaire doit la mener à terme de la façon la plus compétente possible à moins qu'il ait des motifs valables de mettre fin à la relation. Il serait déplacé pour le juriste de se retirer pour des raisons futiles ou arbitraires.

[2] Un élément essentiel du préavis raisonnable est l'avis au client, à moins que le juriste ne soit pas en mesure de savoir où se trouve le client après avoir fait des efforts raisonnables. Il n'existe pas de règle stricte pour déterminer ce qui constitue un préavis raisonnable avant un retrait et le moment où le juriste pourra cesser d'agir suite à l'avis dépendra de toutes les circonstances pertinentes. Lorsque la situation est régie par des dispositions législatives ou des règles de procédure, celles-ci s'appliqueront. Sinon, le principe directeur veut que le juriste protège de son mieux les intérêts de son client et n'abandonne pas son client à une étape critique ou à un moment où son retrait mettrait le client dans une position désavantageuse ou périlleuse. En règle générale, le client doit disposer de suffisamment de temps pour trouver un autre juriste et le mettre au courant de l'affaire. Le retrait ou l'intention de se retirer d'une affaire ne peut pas faire perdre du temps au tribunal ou empêcher la partie adverse d'allouer à nouveau du temps et des ressources à l'affaire en question (reportez-vous à la règle 3.7-8 – Façon de se retirer d'une affaire).

[3] Le juriste doit faire tous ses efforts pour s'assurer de se retirer en temps opportun au cours de l'instance, conformément à ses obligations en tant que juriste. La cour, les parties adverses et autres parties directement concernées doivent également être avisées du retrait.

[4] [supprimé]



Retrait facultatif

3.7-2 S'il y a réellement perte de confiance entre le juriste et le client, le juriste peut se retirer de l'affaire.

Commentaire

[1] Le juriste pourrait avoir des motifs valables de se retirer d'une affaire dans des circonstances où la confiance ne semble plus exister, telles que dans les cas d'un juriste trompé par son client, d'un client qui refuse d'accepter ou de suivre les conseils du juriste sur un point important, d'un client qui persiste à agir de façon déraisonnable ou à ne pas coopérer ou d'un juriste qui a de la difficulté à obtenir des directives adéquates de la part de son client. Toutefois, le juriste ne doit pas menacer de se retirer d'une affaire pour forcer son client à se prononcer à la hâte sur une question complexe.

Défaut de paiement des honoraires

3.7-3 Si, à la suite d'un préavis raisonnable, le client ne verse pas une provision sur honoraires ou frais, le juriste peut se retirer pourvu que le client ne subisse pas de préjudice grave.

Commentaire

[1] Lorsque le juriste se retire parce que le client n'a pas payé ses honoraires, il doit s'assurer que le client dispose de suffisamment de temps pour engager un autre juriste et que le nouveau juriste dispose de suffisamment de temps pour se préparer convenablement en vue du procès.

Retrait d'une procédure criminelle

3.7-4 Si un juriste a accepté de représenter un client dans une affaire criminelle et si l'intervalle entre son retrait et l'instruction de l'affaire est suffisant pour permettre au client de changer de juriste et permettre au nouveau juriste de se préparer pour le procès, le juriste peut alors se retirer pour cause de non-paiement d'honoraires par le client ou autre raison suffisante pourvu que le juriste :

- (a) avise le client par écrit qu'il se retire de l'affaire en raison du non-paiement des honoraires ou pour tout motif suffisant;
- (b) rende compte au client de toute provision reçue pour des honoraires et débours;
- (c) avise par écrit l'avocat de la Couronne qu'il n'agit plus pour le client;
- (d) avise par écrit le greffier du tribunal compétent qu'il n'agit plus dans l'affaire, si son nom figure aux dossiers du tribunal comme avocat de la défense; et



(e) respecte les règlements applicables du tribunal.

Commentaire

[1] Un juriste qui s'est retiré d'une affaire en raison d'un conflit avec son client ne doit pas en préciser la cause dans l'avis adressé au tribunal ou à l'avocat de la Couronne, ni faire mention d'une question visée par le privilège du secret professionnel entre le juriste et son client. L'avis doit simplement indiquer que le juriste n'agit plus pour le client et s'est retiré.

3.7-5 Un juriste qui a consenti à représenter un client ne peut se retirer d'une affaire criminelle en raison du défaut de paiement des honoraires lorsque la date prévue du procès n'est pas assez éloignée pour permettre à son client de changer de juriste et à ce nouveau juriste de bien se préparer en vue du procès et que le report de la date du procès nuirait aux intérêts du client.

3.7-6 Si le retrait du juriste d'une affaire criminelle est justifié pour des raisons autres que le défaut de paiement des honoraires et que l'intervalle entre l'avis donné au client de son intention de se retirer et la date d'instruction de l'affaire est insuffisant pour permettre au client de changer de juriste et à ce nouveau juriste de bien se préparer en vue du procès, le juriste initial doit, à moins d'indication contraire de la part du client, tenter de faire reporter la date du procès et ne peut se retirer de l'affaire qu'avec la permission du tribunal qui est saisi de cette affaire.

Commentaire

[1] Si, en raison des circonstances, le juriste considère qu'il doit s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation de se retirer, il doit en aviser sans délai l'avocat de la Couronne et le tribunal afin d'éviter ou de limiter tout inconvénient que pourrait subir le tribunal ou un témoin.

Retrait obligatoire

3.7-7 Un juriste doit se retirer si :

- (a) il est dessaisi d'une affaire par un client;
- (b) un client persiste à lui demander d'agir de façon contraire à la déontologie professionnelle; ou
- (c) il n'a pas les compétences requises pour continuer à s'occuper du dossier en question.



Quitter un cabinet

3.7-7A Lorsqu'un juriste quitte un cabinet juridique, le juriste et le cabinet doivent :

- (a) s'assurer que tous les clients ayant des dossiers actifs dont le juriste qui quitte a la direction ou dans lesquels il s'est beaucoup engagé reçoivent un préavis raisonnable du départ et sont avisés des options qui s'offrent à eux pour se faire représenter;
- (b) prendre des mesures raisonnables pour obtenir de chaque client touché des instructions quant à sa représentation.

Commentaire

[1] Le fait qu'un juriste quitte un cabinet pour exercer ailleurs peut entraîner la fin de la relation juriste-client entre ce juriste et un client.

[2] Les intérêts du client passent avant tout. Les clients doivent être libres de décider qui va les représenter, sans aucune influence ou pression indues de la part du juriste ou du cabinet. Le client doit recevoir suffisamment d'information pour pouvoir prendre une décision éclairée sur le choix qui s'offre à lui entre suivre le juriste qui quitte, rester avec le cabinet, si c'est possible, ou engager un nouvel avocat.

[3] Le juriste et le cabinet doivent collaborer pour s'assurer que le client reçoive l'information nécessaire quant à ses options. Bien qu'il soit préférable de préparer un avis conjoint contenant cette information, les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer qui devrait aviser le client comprennent l'ampleur des travaux du juriste pour le client, les rapports du client avec les autres membres du cabinet et l'accès aux coordonnées du client. Faute d'entente, l'avis doit être donné à la fois par le juriste qui quitte et le cabinet.

[4] Si un client contacte un cabinet juridique pour obtenir les coordonnées d'un juriste qui a quitté, le cabinet doit fournir les coordonnées professionnelles de ce juriste dans la mesure du possible.

[5] Si le client choisit de suivre le juriste qui quitte, les instructions mentionnées dans la règle doivent être assorties d'autorisations écrites pour le transfert des dossiers et des biens du client. En chaque cas, la situation doit être gérée de sorte à réduire au minimum les dépenses et à éviter de désavantager le client.

[6] Avant même d'aviser ses clients de son intention de quitter le cabinet, le juriste doit donner au cabinet le préavis qui convient dans les circonstances.

[7] Si le client choisit de maintenir sa relation avec le cabinet, ce dernier doit se demander s'il est raisonnable dans les circonstances de facturer le client pour le temps mis par un autre membre du cabinet à se familiariser avec le dossier.

[8] Les principes énoncés dans la présente règle et le présent commentaire s'appliquent à la dissolution d'un cabinet juridique. À la dissolution du cabinet, la



relation juriste-client peut prendre fin à l'égard d'un ou de plusieurs juristes qui s'occupaient des affaires du client. Le client doit être avisé de la dissolution et recevoir suffisamment d'information pour pouvoir décider qui retenir pour continuer de le représenter. Les juristes qui ne sont plus retenus par le client doivent s'efforcer de réduire au minimum les dépenses et d'éviter de désavantager le client.

[9] Reportez-vous également aux règles 3.7-8 à 3.7-10 et aux commentaires afférents en ce qui concerne l'exercice d'un privilège d'avocat et les obligations de l'ancien avocat et du nouvel avocat.

3.7-7B La règle 3.7 7A ne s'applique pas à un juriste qui quitte (a) un gouvernement, une société de la Couronne ou tout autre organisme public ou (b) une société ou autre organisation qui l'emploie comme juriste interne.

Façon de se retirer d'une affaire

3.7-8 Lorsqu'un juriste se retire d'une affaire, il doit tenter de réduire au minimum les frais engagés par le client et éviter de lui nuire. Le juriste doit également faire tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de l'affaire de façon ordonnée au juriste qui lui succède.

3.7-9 Lorsque le juriste est dessaisi ou se retire, il doit :

- (a) aviser le client par écrit :
 - i. qu'il se retire de l'affaire;
 - ii. des raisons, s'il y a lieu, de son retrait; et
 - iii. dans le cas d'un litige, que le client devrait s'attendre à ce que l'audience ou le procès commence à la date prévue et que celui-ci devrait trouver un autre juriste sans tarder;
- (b) sous réserve de son droit à un privilège, remettre au client tous les documents et biens auxquels le client a droit;
- (c) sous réserve de toutes conditions fiduciaires applicables, donner au client tous les renseignements nécessaires au sujet de l'affaire;
- (d) rendre compte de tous les fonds du client qu'il détient ou qu'il a administrés et notamment rembourser toute rémunération à laquelle il n'a pas droit pour ses services;
- (e) produire sans délai le compte de ses honoraires et débours impayés;
- (f) collaborer au transfert du dossier avec le juriste qui lui succède de façon à réduire au minimum les frais engagés par le client et à éviter de lui nuire; et
- (g) respecter les règlements applicables du tribunal.



Commentaire

[1] Si le juriste qui est dessaisi d'une affaire ou qui se retire d'une affaire fait partie d'un cabinet, le client doit être avisé que le juriste et le cabinet n'agissent plus pour lui.

[2] Lorsque le juriste est dessaisi d'une affaire ou se retire d'une affaire et que des honoraires et débours demeurent impayés, il est tenu de considérer comment l'exercice de son droit à un privilège pourrait avoir une incidence sur la situation de son client. En règle générale, un juriste ne doit pas exercer son droit à un privilège si celui-ci risque de compromettre gravement la position du client dans une affaire en cours.

[3] L'obligation de rendre les documents et les biens s'applique sous réserve du droit du juriste à un privilège. Dans le cas où plusieurs parties réclameraient ces documents ou ces biens, le juriste doit prendre toutes les mesures requises pour amener les parties à une entente.

[4] Lorsque le juriste initial est appelé à collaborer avec le nouveau juriste, il doit généralement fournir tous les mémoires exposant les faits et le droit qu'il a préparés relativement à l'affaire, mais ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels qui n'ont aucun lien direct avec l'affaire sans le consentement écrit du client.

[5] Le juriste qui cesse d'agir pour un ou plusieurs clients doit collaborer avec le ou les juristes qui le remplaceront et doit tenter d'éviter toute rivalité malséante, réelle ou apparente.

Devoir du juriste qui prend la relève

3.7-10 Avant d'accepter de représenter un client, le nouveau juriste doit être convaincu que l'ancien juriste s'est retiré de l'affaire ou qu'il a été dessaisi de l'affaire par le client.

Commentaire

[1] Il convient tout à fait que le juriste prenant la relève incite fortement le client à régler ou à garantir tout compte impayé à l'ancien juriste, ou à prendre des mesures raisonnables à cette fin, surtout si ce dernier s'est retiré de l'affaire pour un motif valable ou en a été dessaisi pour des raisons de caprices. Toutefois, si une audience ou un procès est en cours ou imminent, ou si le client risque de subir un tort, l'existence d'un compte en souffrance ne doit pas empêcher le juriste prenant la relève de représenter le client.



CHAPITRE 4 – COMMERCIALISATION DES SERVICES JURIDIQUES



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

4.1 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES

L'accessibilité des services juridiques

4.1-1 Un juriste doit veiller à ce que les services juridiques soient accessibles au public d'une manière convenable et efficace et, sous réserve de la règle 4.1-2, peut offrir ses services professionnels à des clients éventuels par n'importe quel moyen.

Commentaire

[1] Un juriste peut favoriser l'accès aux services juridiques en participant au régime d'aide juridique, aux services aidant à trouver des membres de la profession, aux programmes d'information, de formation ou de consultation juridiques à l'intention du public.

[2] Dans l'intérêt de l'accès à la justice, il est dans la plus pure tradition de la profession juridique de fournir des services bénévoles et de réduire ou de renoncer à ses honoraires dans des circonstances de difficultés ou de pauvreté ou lorsque le client actuel ou éventuel serait autrement privé d'une représentation ou de conseils juridiques adéquats. L'ordre professionnel de juristes encourage les juristes à fournir des services juridiques d'intérêt public et à appuyer les organismes offrant des services à la population à faibles moyens.

[3] Un juriste devrait aviser son client de son droit à l'aide juridique si le juriste sait ou croit raisonnablement que son client y a droit, à moins que les circonstances indiquent que son client a refusé l'aide juridique ou qu'il n'en a pas besoin.

[4] Droit de refuser ses services - En général, un juriste a le droit de refuser ses services (à moins d'être désigné d'office), mais il use de ce droit prudemment s'il risque ainsi d'empêcher une personne d'être conseillée ou représentée. D'une façon générale, il ne refuse pas ses services au seul motif que la personne qui le sollicite ou que la cause qu'elle défend est impopulaire ou de notoriété publique, que des intérêts puissants ou des accusations d'inconduite ou de méfait sont en cause, ni encore qu'il s'est fait une opinion sur la culpabilité de l'accusé. Un juriste qui refuse ses services à un client devrait l'aider à trouver un autre juriste qui a les compétences requises dans le domaine en question et est habilité à agir. Lorsqu'un juriste aide un client actuel ou éventuel à trouver un autre juriste, il doit le faire de bonne grâce et bénévolement, à moins que la section 3.6-6 ne permette le versement d'honoraires de renvoi.



Restrictions

4.1-2 Lorsqu'il offre ses services professionnels, un juriste doit éviter tout moyen qui :

- (a) est faux ou trompeur;
- (b) constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement;
- (c) exploite une personne qui est vulnérable ou qui a vécu une expérience traumatisante et ne s'en est pas encore remise; ou
- (d) jette par ailleurs le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

Commentaire

[1] Une personne vulnérable ou qui a vécu une expérience traumatisante et ne s'en est pas encore remise peut fort bien avoir besoin de l'aide professionnelle d'un juriste. La présente règle n'empêche pas ce dernier d'offrir son aide à une telle personne. Un juriste peut offrir son aide à une personne si un proche parent ou un ami personnel de la personne communique avec le juriste à cette fin. Le juriste peut également offrir son aide à une personne avec qui il a un lien de parenté ou entretient une étroite relation professionnelle. La règle interdit au juriste d'avoir recours à des moyens inacceptables, abusifs ou autres qui jettent le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.



4.2 COMMERCIALISATION

Commercialisation des services professionnels

4.2-1 Un juriste peut commercialiser ses services professionnels pourvu que :

- (a) il puisse démontrer que cette publicité est vraie, exacte et vérifiable;
- (b) cette publicité ne soit pas mensongère, ne prête pas à confusion ou ne soit pas trompeuse, ou qu'elle ne risque pas d'induire en erreur, de prêter à confusion ou de tromper;
- (c) cette publicité soit dans le meilleur intérêt du public et respecte un niveau élevé de professionnalisme.

Commentaire

[1] Des exemples de commercialisation pouvant enfreindre cette règle incluent les suivants :

- (a) Indiquer une somme d'argent que le juriste a récupérée pour un client ou faire mention du taux de réussite du juriste dans ses dossiers antérieurs, à moins qu'une telle déclaration soit accompagnée d'une autre qui précise que les résultats antérieurs ne sont pas forcément révélateurs des résultats futurs et que la somme récupérée et l'issue d'autres litiges varieront selon les faits de chaque dossier particulier.
- (b) Prétendre être supérieur aux autres juristes.
- (c) Insinuer des attentes qui ne peuvent être justifiées.
- (d) Laisser entendre ou prétendre que le juriste est combatif.
- (e) Déprécier ou rabaisser d'autres personnes, groupes, organismes ou établissements.
- (f) Exploiter une personne ou un groupe vulnérable.
- (g) Se servir de témoignages de reconnaissance ou d'appui qui lancent un appel émotionnel.

Publicité des honoraires

4.2-2 Un juriste peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que :

- (a) la publicité indique de façon suffisamment précise les services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;
- (b) la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, sont en sus; et
- (c) le juriste respecte rigoureusement les honoraires annoncés dans toutes les circonstances applicables.



4.3 PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

4.3-1 Un juriste ne doit pas annoncer sa spécialité dans un domaine particulier à moins d'avoir été agréé comme spécialiste dans ce domaine par l'ordre professionnel de juristes.

Commentaire

[1] La publicité faite par le juriste peut être conçue de façon à ce que les renseignements qui y sont donnés aident la clientèle potentielle à choisir un juriste ayant les compétences et les connaissances appropriées pour une cause en particulier.

[2] Un juriste qui n'est pas un spécialiste agréé ne peut utiliser un titre qui laisserait raisonnablement entendre qu'il est spécialiste agréé. Une déclaration affirmant que le juriste est un spécialiste ou un expert, ou se spécialise dans un domaine du droit, laisse entendre que le juriste a répondu à certaines normes ou certains critères de compétence vraisemblablement établis ou reconnus par un ordre professionnel de juristes. Si l'ordre professionnel de juristes n'a aucun processus d'agrément ou de reconnaissance, une affirmation en tant que spécialiste ou expert est alors fausse et trompeuse.

[3] Lorsqu'un cabinet exploite ses activités dans plus d'une province ou d'un territoire, dont certains certifient ou reconnaissent la spécialisation, la publicité faite par ce cabinet et faisant mention du statut de spécialiste ou d'expert d'un de ses membres, laquelle étant diffusée simultanément au/aux/en/à [nom de la province ou du territoire] et dans la province ou le territoire qui reconnaît le statut, n'est pas contraire à la présente règle si l'autorité ou l'organisme d'agrément est nommé.

[4] Un juriste peut annoncer des domaines d'exercice, incluant des champs d'activités préférés ou une restriction à un certain domaine du droit. La publicité peut également contenir une description de l'excellence ou de l'expérience du juriste ou du cabinet dans un domaine du droit. Dans toutes les circonstances, les déclarations faites doivent être exactes (dont la véracité peut être démontrée) et ne doivent pas être trompeuses.



CHAPITRE 5 – RELATION AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

5.1 LE JURISTE EN TANT QU'AVOCAT

Représentation en justice

5.1-1 Lorsqu'il agit à titre d'avocat, le juriste doit représenter le client avec fermeté et dignité conformément à la loi, tout en étant sincère, juste, courtois et respectueux à l'endroit du tribunal.

Commentaire

[1] Rôle dans une procédure contradictoire – Lors d'une procédure contradictoire, l'avocat est tenu, envers le client, de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qui, selon le juriste, aideront la cause de son client. Il doit aussi s'efforcer d'utiliser tous les recours et moyens de défense permis par la loi dans l'intérêt de son client. Le juriste doit s'acquitter de cette obligation par des moyens corrects et honorables, en toute légalité et de manière compatible avec le devoir du juriste d'agir de façon sincère, juste, courtoise et respectueuse à l'endroit du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à un procès équitable où justice pourra être faite. Agir avec dignité, bienséance et courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque les droits ne pourront être protégés que si l'ordre est maintenu.

[2] La présente règle s'applique au juriste en tant qu'avocat. Par conséquent, elle vise non seulement les procédures judiciaires, mais aussi les interventions et les procédures devant les conseils, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres personnes ou entités chargées de régler des différends, peu importe leur fonction ou la nature officielle ou non de leurs procédures.

[3] La fonction du juriste en tant qu'avocat l'amène forcément à prendre parti ouvertement. C'est pourquoi le juriste n'est pas tenu d'aider un adversaire ou de faire valoir des points pouvant nuire à la cause de son client (à moins d'une exigence de la loi ou énoncée dans les présentes et sous réserve des obligations du procureur telles qu'elles sont énoncées ci-dessous).

[4] S'il est probable que la procédure contradictoire aura une incidence sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, le juriste doit recommander au client de tenir compte des meilleurs intérêts de cet enfant dans la mesure où il est possible de le faire sans porter atteinte aux intérêts légitimes du client.

[5] Un juriste doit s'abstenir d'exprimer ses opinions personnelles sur le bien-fondé de la cause d'un client devant une cour ou un tribunal.

[6] Si la partie adverse n'est pas représentée, tel que dans le cas d'une affaire sans mise en demeure ou non contestée ou dans d'autres situations où il n'est pas possible de présenter toute la preuve ou tous les arguments propres au système accusatoire, le juriste doit s'assurer d'être précis et sincère et de ne rien



omettre lorsqu'il présente la cause de son client afin de ne pas induire le tribunal en erreur.

[7] Le juriste ne devrait jamais renoncer aux droits du client, tels qu'ils sont reconnus par la loi, ou abandonner ces droits, notamment des moyens de défense possibles en vertu d'un délai de prescription, sans le consentement éclairé du client.

[8] Lors d'une instance civile, le juriste devrait éviter de soulever des objections frivoles et vexatoires ou de tenter de tirer profit d'étourderies ou d'oublis n'ayant aucune incidence sur le fond de l'affaire ou encore d'une tactique purement dilatoire ou ayant comme seul effet d'harcéler la partie adverse. Il devrait également dissuader son client d'agir ainsi. De telles façons d'agir pourraient en effet jeter le discrédit sur l'administration de la justice et la profession juridique.

[9] Devoir de l'avocat de la défense – Lorsqu'il défend un accusé, le juriste doit, autant que possible, empêcher la condamnation de son client sauf s'il est condamné par un tribunal compétent ou sur la foi de preuve suffisante pour établir la culpabilité du client à l'égard de l'accusation portée contre lui. Par conséquent, et nonobstant l'opinion personnelle d'un juriste quant à la crédibilité ou le bien-fondé, le juriste peut se servir de toute preuve ou de tout moyen de défense, incluant un soi-disant point de détail qui n'est pas manifestement faux ou frauduleux.

[10] L'accusé doit être avisé que les aveux qu'il fait à un juriste peuvent assujettir la conduite de la défense à de strictes restrictions. Par exemple, si l'accusé avoue clairement au juriste les données de fait et les éléments moraux qui constituent l'infraction, le juriste peut, s'il est convaincu de la véracité et du caractère volontaire des aveux, contester la compétence de la cour, la forme de l'acte d'accusation ou la recevabilité ou la suffisance de la preuve, mais ne doit pas insinuer qu'une autre personne a commis l'infraction ou présenter une preuve qu'il considère comme fausse compte tenu des aveux. Le juriste ne peut non plus bâtir une défense positive qui n'est pas compatible avec de tels aveux, par exemple, en présentant une preuve appuyant un alibi visant à démontrer que l'accusé ne peut avoir commis l'acte ou n'a en effet pas commis l'acte. De tels aveux imposeront également une restriction quant à la portée des attaques à l'endroit de la preuve de la poursuite. Le juriste a le droit de vérifier les éléments de preuve présentés par chacun des témoins à charge et de faire valoir que l'ensemble de la preuve n'est pas suffisant pour établir la culpabilité de l'accusé, mais il ne doit pas faire de plus amples démarches.

5.1-2 Lorsqu'il agit en tant qu'avocat, un juriste ne doit pas :

(a) recourir abusivement au tribunal en introduisant ou poursuivant des instances qui, bien que légales, sont clairement motivées par la malveillance du client et sont intentées dans le seul but de faire du tort à l'autre partie;



- (b) sciemment aider un client à agir ou permettre au client d'agir d'une façon que le juriste considère comme malhonnête ou déshonorante;
- (c) se présenter devant un officier de justice lorsque le juriste, les associés du juristes ou le client ont un lien d'affaires ou personnel avec l'officier, lequel lien donne lieu, même en apparence, à une pression, une influence ou une incitation ayant une incidence sur l'impartialité de l'officier, à moins que toutes les parties y consentent et que ce soit dans l'intérêt de la justice;
- (d) tenter ou permettre à quiconque de tenter d'influencer, directement ou indirectement, la décision ou les mesures prises par un tribunal ou un de ses officiers relativement à tout dossier et autrement qu'en plaidant ouvertement la cause à titre d'avocat;
- (e) tenter délibérément de tromper un tribunal ou d'influencer la façon dont la justice suit son cours en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou la loi, en présentant ou invoquant des déclarations fausses ou trompeuses, en supprimant ce qui devrait être divulgué ou en contribuant autrement à une fraude, un délit ou une conduite illégale;
- (f) déformer intentionnellement le contenu d'un document, le témoignage d'un témoin, la teneur d'une plaidoirie ou les dispositions d'une loi ou d'un texte de nature similaire;
- (g) affirmer sciemment qu'un fait est vrai alors que sa véracité ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou qu'un fait peut être admis d'office en justice;
- (h) faire des suggestions à un témoin sans se soucier des conséquences ou en sachant qu'elles sont fausses;
- (i) délibérément s'abstenir d'informer un tribunal d'une autorité impérative que le juriste considère comme étant directement pertinent et qui n'a pas été mentionné par une autre partie;
- (j) dissuader indûment un témoin de témoigner ou lui conseiller d'être absent;
- (k) sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne;
- (l) sciemment déformer la position du client à l'égard du litige ou des questions à trancher dans le litige;
- (m) malmener, harceler ou tourmenter un témoin inutilement;
- (n) s'il représente un plaignant actuel ou éventuel, tenter de tirer un avantage pour le compte du plaignant en menaçant de déposer une accusation criminelle ou quasi-criminelle ou de porter plainte à une autorité de réglementation ou en proposant de tenter de faire retirer une accusation criminelle ou quasi-criminelle ou une plainte portée à une autorité de réglementation;



- (o) incommoder un témoin inutilement; ou
- (p) se présenter devant une cour ou un tribunal sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Commentaire

[1] Lors d'une instance civile, un juriste est tenu de ne pas induire le tribunal en erreur en ce qui concerne la position du client dans une procédure contradictoire. Par conséquent, si un juriste représente une partie au litige qui a conclu une entente ou pris part à une entente conclue avant ou durant le procès en vertu de laquelle une ou plusieurs des parties garantissent réparation au demandeur, nonobstant le jugement de la cour, il devrait immédiatement informer la cour et toutes les parties à l'instance de l'existence et des dispositions de l'entente.

[2] Un juriste qui représente un accusé actuel ou potentiel peut communiquer avec un plaignant actuel ou potentiel dans le but, par exemple, d'obtenir des renseignements concrets, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un dédommagement ou d'excuses de la part de l'accusé ou de contester ou régler toute poursuite civile entre l'accusé et le plaignant. Toutefois, si le plaignant actuel ou potentiel est une personne vulnérable, le juriste doit s'assurer de ne pas profiter des circonstances injustement ou abusivement. Si le plaignant actuel ou potentiel n'est pas représenté, le juriste doit respecter les règles applicables à de telles personnes et indiquer clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de l'accusé actuel ou potentiel. Il serait prudent de communiquer uniquement en présence d'un témoin avec un plaignant actuel ou potentiel qui n'est pas représenté.

[3] Menacer d'entamer une poursuite ou proposer de tenter de faire retirer une accusation au criminel dans le but d'en tirer un avantage constitue un abus de procédure judiciaire. Reportez-vous aux règles 3.2-5 et 3.2-6, ainsi qu'aux commentaires qui les accompagnent.

[4] Lorsqu'il interroge un témoin, un juriste peut soulever toute hypothèse qu'il avance honnêtement sur la foi d'inférences raisonnables, de son expérience et de son intuition.

Preuve matérielle incriminante

5.1-2A Un juriste ne doit pas conseiller ou participer à la dissimulation, la destruction ou la modification de preuve matérielle incriminante ou autrement agir de façon à entraver ou à tenter d'entraver le cours de la justice.

Commentaire

[1] Dans la présente règle, la « preuve » ne dépend pas de l'admissibilité devant un tribunal ou de l'existence d'accusations au criminel. Elle inclut les documents, l'information électronique, les objets ou substances se rapportant à



un acte criminel, une enquête criminelle ou une poursuite au criminel. Elle n'inclut pas les documents ou les communications qui sont protégés par le privilège du secret professionnel ou que les autorités peuvent se procurer autrement, selon l'avis raisonnable du juriste.

[2] La présente règle ne s'applique pas lorsqu'un juriste a en sa possession une preuve qui aurait tendance à innocenter un client, telle qu'une preuve qui concerne un alibi. Toutefois, un juriste doit faire preuve de prudence dans son jugement au moment de déterminer si une telle preuve est en fait disculpatoire et, par conséquent, ne relève pas de l'application de la présente règle. Par exemple, si la preuve est à la fois incriminante et disculpatoire, une mauvaise utilisation de cette preuve pourrait constituer une violation de la règle et pourrait également exposer un juriste à des accusations criminelles.

[3] Un juriste n'est jamais tenu de prendre possession ou de garder en sa possession une preuve matérielle incriminante ou de divulguer sa simple existence. Être en possession de choses illégales pourrait constituer une infraction. Un juriste qui est en possession d'une preuve matérielle incriminante devrait examiner soigneusement les mesures possibles qu'il pourrait prendre. Ces mesures incluent de faire ce qui suit, dans les meilleurs délais :

- (a) remettre la preuve, directement ou anonymement, à l'organisme d'application de la loi ou au procureur;
- (b) présenter la preuve au tribunal dans l'instance applicable, ce qui pourrait inclure aussi de demander les directives du tribunal pour faciliter l'accès par le procureur ou la défense aux éléments de preuve afin qu'ils puissent les vérifier et les examiner; ou
- (c) informer le procureur que la preuve existe et, s'il y a lieu, être prêt à soutenir devant un tribunal les moyens d'utiliser la preuve et d'en disposer, ainsi que la recevabilité de la preuve.

[4] Un juriste doit trouver le juste équilibre entre l'obligation de loyauté et de confidentialité envers le client et les obligations envers l'administration de la justice. Lorsqu'un juriste divulgue ou présente une preuve matérielle incriminante à un organisme d'application de la loi ou au procureur, le juriste a l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements concernant le client, notamment l'identité du client, et de préserver le privilège du secret professionnel. Pour ce faire, le juriste pourrait demander à un juriste indépendant, qui ne connaît pas l'identité du client et qui est avisé de ne pas divulguer l'identité du juriste qui lui a donné les directives, de divulguer ou présenter la preuve. Le juriste ne peut se contenter de garder en sa possession des preuves matérielles incriminantes.

[5] Un juriste n'est pas tenu d'aider les autorités à recueillir des éléments de preuve matérielle d'un crime, mais ne peut agir de façon à entraver une enquête ou une poursuite, ou conseiller à une personne d'agir ainsi. Ne constitue pas une entrave à une enquête le fait pour un juriste d'informer son client que celui-ci n'est pas obligé de révéler où se trouvent certains éléments de preuve



matérielle. Un juriste qui apprend qu'une preuve matérielle incriminante existe ou qui refuse d'en prendre possession ne doit pas conseiller ou aider à la dissimuler, la détruire ou la modifier.

[6] Un juriste peut déterminer qu'il est nécessaire de vérifier, de reproduire ou d'examiner de façon non destructive des documents ou de l'information électronique. Le juriste doit s'assurer que la preuve n'est pas dissimulée, détruite ou modifiée et doit agir avec prudence à cet égard. Par exemple, ouvrir ou reproduire un document électronique risque de l'altérer. Un juriste qui a décidé de reproduire, de vérifier ou d'examiner la preuve avant de la présenter ou la divulguer doit le faire sans tarder.

Procédures *ex parte*

5.1-2B Dans une procédure *ex parte*, le juriste doit agir avec la plus absolue bonne foi et informer le tribunal de tous les faits substantiels, même défavorables, connus de lui qui permettront au tribunal de rendre une décision éclairée.

Commentaire

[1] Les procédures *ex parte* sont exceptionnelles. L'obligation d'informer le tribunal de tous les faits substantiels comprend l'obligation de l'informer pleinement, équitablement et franchement (voir aussi les règles 5.1-1, 5.1-2).

[2] L'obligation de divulguer toute information pertinente et toute preuve pertinente est assujettie aux obligations de confidentialité et du secret professionnel du juriste (voir règle 3.3).

[3] Avant d'engager une procédure *ex parte*, le juriste doit s'assurer que la procédure est autorisée par la loi et est justifiée dans les circonstances. Sauf s'il y a risque de préjudice, le juriste devrait envisager d'en aviser la partie adverse ou, le cas échéant, son avocat, même s'il est capable de procéder *ex parte*.

Communications d'une seule partie avec le tribunal

5.1-2C Sauf si la loi l'autorise, et sous réserve de la règle 5.1-2B, le juriste ne doit pas communiquer avec le tribunal en l'absence de la partie adverse ou, le cas échéant, de son avocat à propos de toute question de fond, à moins que la partie adverse ou son avocat ait été mis au courant du contenu de la communication ou ait été suffisamment avisé de la communication.

Commentaire

[1] Le juriste doit s'abstenir de tenter d'influencer le tribunal, de discuter d'une affaire avec le tribunal ou de faire des observations à celui-ci à l'insu de l'autre partie ou, le cas échéant, de l'avocat de l'autre partie. Plus particulièrement, le juriste doit veiller à éviter les communications inappropriées d'une seule partie lorsqu'il est en contact avec le tribunal par moyen électronique, tel que par courriel.

[2] Lorsque le tribunal invite le juriste à communiquer avec lui ou le lui demande, le juriste doit en informer l'autre partie ou l'avocat de celle-ci. En règle



générale, l'autre partie ou son avocat doit recevoir copie des communications au tribunal ou préavis de la communication.

[3] La présente règle ne s'applique pas dans un contexte de médiation et n'interdit pas les communications d'une seule partie avec le tribunal sur des questions administratives ou procédurales de routine, telle la planification des dates d'audience ou des comparutions. Le juriste doit envisager d'aviser l'autre partie ou son avocat des communications administratives avec le tribunal. Les communications administratives de routine ne s'étendent pas aux observations traitant de la substance ou du fond de l'affaire.

[4] Pour déterminer si la loi autorise les communications d'une seule partie avec un tribunal, le juriste doit examiner les règlements locaux, les directives relatives à l'exercice de ses fonctions et toutes autres ressources compétentes pouvant réglementer de telles communications.

Devoir en tant que procureur

5.1-3 Lorsqu'il agit à titre de procureur, le juriste doit agir pour le public et l'administration de la justice avec fermeté et dignité conformément à la loi tout en étant sincère, juste, courtois et respectueux à l'endroit du tribunal.

Commentaire

[1] Lorsqu'il agit à titre de procureur, le juriste a comme but premier non pas de chercher à ce que l'accusé soit condamné, mais plutôt de veiller à ce que justice soit faite au moyen d'un procès impartial sur le fond. Le procureur exerce une fonction publique assortie d'importants pouvoirs discrétionnaires et doit agir équitablement et sans émotion. Le procureur ne devrait agir d'aucune manière qui pourrait priver l'accusé des services d'un avocat ou empêcher l'accusé de communiquer avec un avocat. De plus, dans la mesure de ce qui est exigé par la loi et reconnu comme pratique acceptée, le procureur doit, en temps opportun, divulguer à l'avocat de la défense ou directement à l'accusé, s'il n'est pas représenté, tous les faits et témoins connus peu importe s'ils semblent établir la culpabilité ou l'innocence.

Divulgence d'erreurs et omissions

5.1-4 Un juriste qui, sans le savoir, a fait ou omis de faire une chose qui aurait constitué un manquement à la présente règle s'il l'avait faite ou omis de la faire intentionnellement, et qui le découvre doit, sous réserve de la section 3.3 (Confidentialité), divulguer l'erreur ou l'omission et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires dans ces circonstances pour réparer l'erreur ou l'omission.

Commentaire

[1] Si un client désire procéder d'une certaine façon qui est contraire à la présente règle, le juriste doit refuser et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour empêcher cette façon de procéder. S'il ne peut l'empêcher, le juriste doit, sous réserve de la règle 3.7-1 (Retrait du juriste),



se retirer ou demander l'autorisation de se retirer.

Courtoisie

5.1-5 Un juriste doit être courtois et poli et agir en toute bonne foi envers le tribunal et toute personne avec qui il entre en contact.

Commentaire

[1] L'outrage au tribunal se distingue de la violation de l'obligation professionnelle dans ce contexte et un comportement grossier, provocateur ou perturbateur adopté de façon soutenu par un juriste pourrait constituer un manquement professionnel même si ce comportement n'est pas puni en tant qu'outrage au tribunal.

Engagements

5.1-6 Un juriste doit rigoureusement et scrupuleusement respecter tous engagements qu'il prend, ainsi que toutes conditions fiduciaires qu'il accepte au cours d'une instance.

Commentaire

[1] Un juriste doit se laisser guider par les dispositions de la règle 7.2-11 (Engagements et conditions fiduciaires).

Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité

5.1-7 Avant qu'une accusation soit portée ou à n'importe quel moment ultérieur, l'avocat d'un accusé actuel ou potentiel peut discuter avec le procureur de la possibilité de régler l'affaire à moins d'indication contraire de la part du client.

5.1-8 L'avocat d'un accusé actuel ou potentiel peut conclure une entente avec le procureur relativement à un plaidoyer de culpabilité si, après enquête :

- (a) l'avocat explique à son client les possibilités d'un acquittement ou d'un verdict de culpabilité;
- (b) l'avocat explique au client les implications et les conséquences possibles d'un plaidoyer de culpabilité, et particulièrement la détermination de la peine et le pouvoir discrétionnaire de la cour, incluant le fait que la cour n'est liée par aucune transaction pénale;
- (c) le client est volontairement disposé à admettre les données de fait et les éléments moraux de l'infraction de laquelle il est accusé; et
- (d) le client demande volontairement à l'avocat de conclure une entente relative à un plaidoyer de culpabilité.



Commentaire

[1] Une entente ne doit pas être conclue pour des raisons d'opportunisme et ainsi compromettre l'administration de la justice et l'intérêt du public.



5.2 LE JURISTE EN TANT QUE TÉMOIN

Dépôt de preuve

5.2-1 Un juriste qui agit à titre d'avocat ne doit pas témoigner ou déposer sa propre preuve par affidavit devant le tribunal à moins qu'il soit autorisé à le faire par la loi, le tribunal, les règlements du tribunal ou les règles de procédure ou à moins qu'il s'agisse d'une affaire purement formelle ou non controversée.

Commentaire

[1] Un juriste ne doit pas exprimer ses opinions ou ses convictions personnelles ou faire valoir un point qui reste à prouver, pourrait faire l'objet d'un contre-interrogatoire ou être contesté. Le juriste ne doit pas se présenter en tant que témoin non assermenté ou mettre en cause sa propre crédibilité. Un juriste dont le témoignage est nécessaire doit témoigner et confier la conduite de l'affaire à un autre juriste. Le droit de l'avocat de contre-interroger un autre juriste n'est toutefois assujéti à aucune restriction et le juriste qui comparaît à titre de témoin ne doit pas s'attendre à un traitement de faveur ou bénéficier d'un tel traitement en raison de son statut professionnel.

Appels

5.2-2 Un juriste qui témoigne dans un procès ne doit pas se présenter en tant qu'avocat lors de l'appel de la décision qui a été rendue à moins que son témoignage soit de nature purement formelle ou non controversée.

5.3 *[supprimé]*



5.4 LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS

5.4-1 Un juriste peut chercher à obtenir de l'information de tout témoin éventuel, si les conditions suivantes sont respectées :

- (a) avant de le faire, le juriste divulgue ses intérêts dans l'affaire;
- (b) le juriste n'encourage pas le témoin à supprimer des éléments de preuve ou à s'abstenir de fournir de l'information à d'autres parties dans l'affaire;
- (c) le juriste observe les règles 7.2-6 à 7.2-8 sur les communications avec les parties représentées.

Commentaire

[1] En principe, personne n'a l'exclusivité d'un témoin. La justice aspire à découvrir la vérité et, en conséquence, toute personne ayant de l'information relativement à une instance doit pouvoir la communiquer librement, à l'abri de toute influence indue. Sous réserve des dispositions de la présente règle, le juriste ne doit pas conseiller à un témoin éventuel de s'abstenir de parler à d'autres parties.

Témoins experts

[2] Des considérations particulières peuvent s'appliquer dans le cas de témoins experts. Selon le domaine d'exercice et selon le territoire où on exerce, des dispositions légales ou procédurales peuvent restreindre l'accès du juriste à un témoin expert, compte tenu notamment du privilège relatif au litige ou du secret professionnel. Ainsi, il peut y avoir obligation d'aviser le juriste représentant la partie adverse avant de communiquer avec le témoin expert de cette autre partie.

Conduite du juriste lors de la préparation du témoin et lors du témoignage

5.4-2 Un juriste ne doit pas exercer d'influence sur un témoin ou un témoin éventuel afin qu'il présente un témoignage faux, trompeur ou évasif.

5.4-3 Un juriste agissant dans une instance doit s'abstenir d'entraver de quelque façon que ce soit un interrogatoire ou un contre-interrogatoire.



Commentaire

Principes généraux

[1] L'interdiction déontologique d'influencer indûment un témoin ou un témoin éventuel s'applique à toutes les étapes de l'instance, y compris lors de la préparation du témoin ou lors de son témoignage. Le rôle du défenseur est d'aider le témoin à présenter son témoignage de façon à être compris équitablement et correctement par le tribunal et les parties adverses.

[2] Un juriste peut préparer un témoin en vue d'un interrogatoire préalable ou d'une comparution en cour en lui expliquant la procédure judiciaire, les modalités de l'interrogatoire et les questions en litige, en passant en revue les faits, en rafraîchissant sa mémoire ou encore en discutant des aveux, des choix de mots et du maintien. Il est interdit, par contre, d'inciter ou d'encourager le témoin à faire une déclaration inexacte ou de présenter les faits de manière inexacte, ou de donner un témoignage délibérément évasif ou vague.

La communication avec le témoin lors du témoignage

[3] Pendant que le témoin donne son témoignage sous serment ou sur affirmation solennelle, le juriste doit s'abstenir de tout comportements susceptible d'influencer indûment le témoignage.

[4] La possibilité pour le juriste de communiquer avec le témoin à une étape ou à une autre de l'instance dépend en partie des pratiques, de la procédure ou des directives du tribunal qui entend la cause, et des aménagements sont aussi possibles avec l'accord des avocats et du tribunal. Il appartient aux juristes de se familiariser avec les règles et les pratiques du tribunal en question en ce qui concerne la communication avec les témoins lors de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, de même qu'avant ou durant un réinterrogatoire.

[5] Le juriste peut habituellement communiquer avec le témoin durant l'interrogatoire principal, mais il peut y avoir des exceptions locales.

[6] Il est généralement convenu que le juriste ne peut communiquer avec le témoin durant le contre-interrogatoire sauf avec la permission du tribunal ou le consentement des autres avocats. La possibilité de mener un contre-interrogatoire d'envergure et ininterrompu est essentielle au système accusatoire. Elle fait contrepoids à l'accès de l'avocat adverse à des moyens pour assurer la clarté du témoignage, tels que le breffage initial, l'interrogatoire principal et le réinterrogatoire. Par conséquent, rien ne peut justifier de faire de l'obstruction au cours du contre-interrogatoire, par exemple au moyen d'interruptions déraisonnables, d'objections répétées à des questions légitimes ou de tentatives d'amener le témoin à changer ou à arranger son témoignage.

[7] Le juriste doit demander l'autorisation du tribunal s'il souhaite s'adresser au témoin entre le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire.



Interrogatoires préalables et autres interrogatoires

[8] La section 5.4 s'applique également aux interrogatoires menés sous serment ou sur affirmation solennelle mais non devant un tribunal, tels les interrogatoires préalables, les interrogatoires sur affidavit et les interrogatoires à l'appui d'une exécution forcée. Les juristes doivent scrupuleusement éviter toute tentative d'influencer le témoignage, compte tenu en particulier du fait que le tribunal n'est pas en mesure de vérifier la chose en direct. Cette norme n'empêche pas la tenue des discussions ou des consultations qui sont nécessaires pour remplir les engagements pris durant ces interrogatoires.



5.5 LES RELATIONS AVEC LES JURÉS

Communications avant le procès

5.5-1 Lorsqu'il agit en tant qu'avocat, un juriste ne doit pas, avant un procès, communiquer avec quiconque qui, à sa connaissance, figure au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du tableau des jurés.

Commentaire

[1] Un juriste peut faire enquête sur un juré potentiel pour vérifier s'il existe des motifs de récusation pourvu que le juriste ne communique pas directement ou indirectement avec le juré potentiel ou un membre de sa famille. Toutefois, un juriste ne doit pas mener une enquête vexatoire ou harcelante sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré ou faire en sorte qu'une telle enquête soit faite moyennant un soutien financier ou autre.

Divulgence de renseignements

5.5-2 À moins que le juge et l'avocat adverse aient préalablement reçu les renseignements, un juriste agissant en tant qu'avocat doit leur divulguer tout renseignement relativement au fait qu'un juré actuel ou éventuel :

- (a) a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;
- (b) connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties au litige ou a un lien quelconque avec une de ces personnes; ou
- (c) connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

5.5-3 Un juriste doit divulguer sans tarder à la cour tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau des jurés ou d'un juré.

Communication durant le procès

5.5-4 Sous réserve de ce qui est permis en vertu de la loi, un juriste agissant comme avocat ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

5.5-5 Un juriste qui n'a rien à voir avec une affaire portée devant la cour ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury au sujet de cette affaire.

5.5-6 Un juriste ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.



Commentaire

[1] Les restrictions imposées aux communications avec un juré actuel ou éventuel doivent également s'appliquer aux communications avec les membres de sa famille ou aux enquêtes sur les membres de sa famille.



5.6 LE JURISTE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Encourager le respect de l'administration de la justice

5.6-1 Un juriste doit encourager le public à respecter l'administration de la justice et doit aussi s'efforcer d'améliorer l'administration de la justice.

Commentaire

[1] L'obligation énoncée dans la règle ne se limite pas aux activités professionnelles du juriste. Il s'agit d'une responsabilité d'ordre général résultant de la position du juriste dans la communauté. Les responsabilités d'un juriste sont plus grandes que celle d'un simple citoyen. Un juriste doit prendre soin de ne pas miner ou détruire la confiance du public envers les institutions ou les autorités juridiques en tenant des propos irréfléchis. Dans sa vie publique, le juriste doit être particulièrement prudent à cet égard puisque le simple fait d'être juriste donne du poids et de la crédibilité à ses déclarations publiques. Et pour la même raison, il ne doit pas hésiter à se prononcer contre une injustice.

[2] En étant admis à l'exercice du droit et en poursuivant l'exercice du droit, le juriste souscrit ainsi au principe de justice égalitaire pour tous dans un système ouvert, ordonné et impartial. Toutefois, les institutions juridiques ne pourront fonctionner efficacement à moins d'avoir le respect du public. En raison de l'évolution des affaires sociales et de l'imperfection des institutions sociales, il faut sans cesse faire des efforts pour améliorer l'administration de la justice et ainsi veiller à ce que le public la respecte.

[3] Critiquer les tribunaux - Les procédures et les décisions des cours et des tribunaux peuvent légitimement faire l'objet d'examen et de critique de la part de tous les membres du public, incluant les juristes, mais la loi ou la coutume interdit souvent aux juges et aux membres des tribunaux de se défendre eux-mêmes et cette interdiction impose des responsabilités particulières aux juristes. D'abord un juriste doit éviter toute critique mesquine, abusive ou faite sans être convaincu de son bien-fondé puisque, aux yeux du public, les connaissances professionnelles du juriste donnent du poids à son jugement et ses critiques. En second lieu, si un juriste est intervenu dans l'instance en question, ses critiques risquent d'être perçues comme étant partisans plutôt qu'objectives. En troisième lieu, lorsqu'un tribunal fait l'objet de critiques injustes, un juriste, à titre d'intervenant dans l'administration de la justice, est particulièrement bien placé pour appuyer le tribunal et devrait le faire parce que ses membres ne peuvent se défendre et parce que le juriste permet au public de mieux comprendre et ainsi respecter le système judiciaire.



[4] La formation, la position particulière et l'expérience du juriste lui permettent d'observer le fonctionnement des lois, des institutions juridiques et des autorités publiques et d'en découvrir les forces et les faiblesses. Un juriste doit donc donner l'exemple en cherchant à améliorer le système judiciaire, mais ses critiques et suggestions doivent être faites de bonne foi et de façon éclairée.

Demander des modifications législatives ou administratives

5.6-2 Un juriste qui demande des modifications législatives ou administratives doit divulguer s'il agit dans son propre intérêt, dans l'intérêt du client ou dans l'intérêt du public.

Commentaire

[1] Le juriste peut demander des modifications législatives ou administratives au nom d'un client même s'il n'est pas personnellement d'accord. Toutefois, le juriste qui est censé agir dans l'intérêt du public devrait soutenir uniquement les modifications qu'il considère sincèrement comme étant dans l'intérêt du public.

Sécurité des palais de justice

5.6-3 Un juriste ayant des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse risque de se produire dans un palais de justice doit le signaler aux personnes responsables de la sécurité des lieux et leur donner des renseignements détaillés.

Commentaire

[1] Lorsqu'il est possible de le faire, le juriste doit proposer des solutions au problème éventuel, telles que :

- (a) une sécurité accrue; ou
- (b) la mise en délibéré de la décision.

[2] Lorsqu'il est possible de le faire, le juriste doit également aviser les autres juristes qui, à sa connaissance, interviennent dans des instances au palais de justice où la situation dangereuse risque de se produire. Non seulement ce geste permet-il de signaler la possibilité d'un danger, mais il est également souhaitable parce qu'il permet aux juristes de proposer des mesures de sécurité qui ne porteront pas atteinte au droit d'un accusé ou d'une partie à un procès impartial.

[3] Si ces situations mettent en jeu des renseignements concernant un client, le juriste doit agir selon les dispositions de la section 3.3 (Confidentialité).



5.7 LES JURISTES ET LES MÉDIATEURS

Rôle du médiateur

5.7-1 Un juriste agissant à titre de médiateur doit, dès le début de la médiation, s'assurer que les parties comprennent très bien que :

- (a) le juriste ne représente ni l'une ni l'autre des parties, mais qu'en sa qualité de médiateur, il aide les parties à régler les points litigieux; et
- (b) bien que les communications concernant ou découlant de la médiation puissent être protégées par un privilège de common law, elles ne seront pas protégées par le privilège du secret professionnel du juriste.

Commentaire

[1] En règle générale, un juriste agissant à titre de médiateur ne doit pas donner d'avis juridique aux parties pendant le processus de médiation; il donne plutôt des renseignements juridiques. Ceci n'empêche pas le médiateur de faire des commentaires sur les conséquences en cas d'échec de la médiation.

[2] Généralement, ni le juriste-médiateur ni un de ses associés ne doit représenter une des parties à la médiation ou lui donner un avis juridique, compte tenu des dispositions de la section 3.4 (Conflits) et ses commentaires, ainsi que la jurisprudence de common law.

[3] Si les parties ne l'ont pas déjà fait, un juriste-médiateur doit généralement leur suggérer de consulter leur propre juriste avant et durant le processus de médiation et les encourager à le faire.

[4] Si, durant le processus de médiation, le juriste-médiateur prépare un projet de contrat pour le porter à l'attention des parties, le juriste-médiateur devrait expressément leur recommander de consulter leur propre juriste indépendant au sujet du projet de contrat et les encourager à le faire.



CHAPITRE 6 – RELATION AVEC ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

6.1 ENCADREMENT

Encadrement direct

6.1-1 Un juriste assume toute la responsabilité professionnelle des affaires qui lui sont confiées et doit encadrer directement le personnel et les adjoints à qui il délègue des tâches et des fonctions particulières.

Commentaire

[1] Un juriste peut permettre à un non-juriste d'agir uniquement sous la surveillance d'un juriste. L'étendue de cette surveillance dépendra du type de dossier juridique, incluant le caractère habituel et répétitif du dossier et l'expérience du non-juriste, tant générale que propre au dossier en question. Il incombe au juriste de montrer à un non-juriste comment effectuer les tâches assignées par le juriste au non-juriste, puis de surveiller de quelles façons ces tâches sont accomplies. Un juriste devrait examiner le travail du non-juriste à des intervalles suffisamment réguliers pour permettre au juriste de veiller à ce que le travail soit achevé correctement et en temps opportun.

[2] Un juriste qui exerce seul ou exploite un cabinet régional ou un cabinet à temps partiel doit s'assurer que :

- (a) tous les dossiers qui demandent les habiletés et le jugement professionnels d'un juriste sont pris en charge par un juriste ayant les compétences nécessaires; et
- (b) aucune personne non autorisée ne donne des conseils juridiques, que ce soit au nom du juriste ou autrement.

[3] Si un non-juriste a reçu une formation ou fait des études particulières et possèdent les compétences nécessaires pour travailler de façon autonome sous la surveillance générale d'un juriste, le juriste peut déléguer du travail au non-juriste.

[4] Un juriste en exercice privé peut permettre à un non-juriste d'exécuter des tâches déléguées et encadrées par un juriste pourvu que le juriste entretienne une relation directe avec le client. Un juriste œuvrant dans un centre juridique communautaire financé par un régime provincial d'aide juridique peut également permettre à un non-juriste d'exécuter de telles tâches pourvu que le juriste demeure directement en charge du dossier du client conformément aux exigences d'encadrement du programme d'aide juridique et assume l'entière responsabilité professionnelle du travail.

[5] Sous réserve des dispositions de toute loi, règle ou pratique de la cour à cet égard, on peut généralement déterminer le type de tâche que le juriste peut déléguer à un non-juriste en fonction de la distinction entre les connaissances particulières du non-juriste et le jugement professionnel et juridique dont le juriste doit faire preuve dans l'intérêt du public lorsque nécessaire.



Application

6.1-2 Au sens de la présente règle, un non-juriste n'inclut pas un étudiant en droit.

Délégation

6.1-3 Un juriste ne doit pas permettre à un non-juriste de :

- (a) accepter des dossiers au nom du juriste, mais un non-juriste peut recevoir des directives de clients établis si le juriste qui l'encadre donne son approbation avant le début du travail;
- (b) donner des avis juridiques;
- (c) donner ou accepter des engagements ou accepter des conditions fiduciaires, sauf selon les directives et sous la surveillance d'un juriste responsable de l'affaire juridique, pourvu que, dans toute communication, on divulgue le fait que la personne donnant ou acceptant l'engagement ou acceptant la condition fiduciaire n'est pas un juriste, on indique l'habilité de cette personne et on identifie le juriste responsable de l'affaire juridique;
- (d) prendre des mesures définitives sans consulter le juriste dans des dossiers qui font appel au jugement professionnel d'un juriste;
- (e) se faire passer pour un juriste;
- (f) se présenter devant la cour ou participer activement à une action en justice au nom d'un client sauf dans les cas prévus ci-dessus ou sauf dans un rôle de soutien auprès du juriste qui plaide dans cette instance;
- (g) être nommé en association avec le juriste dans un acte de procédure, des observations écrites ou tout autre document similaire qui est présenté à la cour;
- (h) recevoir une rémunération selon une échelle mobile en fonction des honoraires du juriste à moins que le non-juriste soit un employé du juriste;
- (i) mener des négociations avec des tiers, autres que des négociations de routine si le client y consent et que l'issue des négociations est approuvée par le juriste responsable avant que des mesures soient prises;
- (j) demander des directives à des clients à moins que le juriste qui encadre le non-juriste ait indiqué au client de s'adresser au non-juriste à cette fin et que les directives soient transmises au juriste dans les meilleurs délais;
- (k) signer une lettre qui contient un avis juridique;
- (l) signer une lettre à moins que :
 - (i) ce soit une lettre de routine et de nature administrative;
 - (ii) le non-juriste ait été expressément chargé de signer la lettre par un juriste qui l'encadre;
 - (iii) on indique le fait que la personne n'est pas juriste; et



- (iv) on indique à quel titre la personne signe la lettre;
- (m) envoyer à un client ou à un tiers des documents, autres que les documents habituels de forme type, à moins que le juriste soit au courant et ait demandé au non-juriste de le faire;
- (n) exercer n'importe laquelle des fonctions que seul un juriste peut exercer, ou accomplir des tâches que même un juriste ne peut accomplir; ou
- (o) produire des relevés de compte.

Commentaire

[1] Un juriste est responsable de tout engagement donné ou accepté et de toute condition fiduciaire acceptée par un non-juriste agissant sous sa surveillance.

[2] Un juriste doit s'assurer que le non-juriste est identifié à ce titre lorsqu'il communique verbalement ou par écrit avec des clients, des juristes ou des fonctionnaires ou avec le public en général, que ce soit dans les bureaux ou à l'extérieur des bureaux du cabinet juridique qui l'emploie.

[3] Dans le cas des opérations immobilières effectuées à l'aide d'un système de dépôt ou d'enregistrement électronique de documents, un juriste qui autorise un non-juriste à procéder à l'enregistrement électronique de documents est responsable du contenu de tout document où la signature électronique du non-juriste apparaît.

Juristes suspendus ou radiés du tableau de l'ordre

6.1-4 Sans le consentement exprès de l'ordre professionnel du juriste, un juriste ne doit pas engager, partager de l'espace de bureau avec, faire appel aux services de, s'associer avec ou employer à aucun titre ayant un lien avec l'exercice du droit une personne qui, dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire, a été radiée du tableau de l'ordre ou suspendue ou qui s'est engagée à ne pas exercer ou qui a fait l'objet de mesures disciplinaires et a obtenu la permission de donner sa démission et n'a pas été rétablie dans ses fonctions ou réadmise.

Enregistrement électronique de documents

6.1-5 Un juriste qui a un accès électronique codé et personnalisé à un système de dépôt ou d'enregistrement électronique de documents ne doit pas :

- (a) permettre à d'autres, incluant un employé qui n'est pas juriste, d'utiliser cet accès; ou
- (b) divulguer son mot de passe ou son code ou numéro d'accès à d'autres.



6.1-6 Lorsqu'un non-juriste employé par un juriste a un accès électronique codé et personnalisé à un système de dépôt ou d'enregistrement électronique de documents, le juriste doit s'assurer que le non-juriste :

- (a) ne permet pas à d'autres d'utiliser cet accès; ou
- (b) ne divulgue pas son mot de passe ou son code ou numéro d'accès à d'autres.

Commentaire

[1] La mise en fonction de systèmes d'enregistrement électronique de documents impose des responsabilités particulières aux juristes et autres personnes qui utilisent un tel système. C'est notamment en conservant un registre des utilisateurs du système pour toute transaction qu'on peut en assurer l'intégrité et la sécurité. Seuls les juristes en règle peuvent faire une déclaration d'observation de la loi sans enregistrer un document à l'appui. Il est donc important que les juristes assurent et maintiennent la sécurité et l'utilisation personnelle exclusive du code d'accès personnalisé, des disquettes et autres qui servent à avoir accès au système, ainsi que le code ou le numéro d'accès personnalisé.

[2] Dans l'exercice du droit immobilier, lorsqu'il est permis à un juriste de déléguer des responsabilités à un non-juriste qui dispose de ce type d'accès, le juriste doit s'assurer que le non-juriste veille à la sécurité du système et comprend l'importance de maintenir cette sécurité.



6.2 ÉTUDIANTS

Procédures de recrutement et d'embauche

6.2-1 Un juriste doit suivre toutes procédures établies par l'ordre professionnel relativement au recrutement et à l'embauche de stagiaires ou autres étudiants.

Devoirs du maître de stage

6.2-2 Un juriste qui agit à titre de maître de stage d'un étudiant doit donner à ce dernier une formation significative et lui permettre de se familiariser avec un travail et de contribuer à un travail qui permettra à l'étudiant d'acquérir les connaissances et l'expérience pratiques du droit, ainsi que de bien comprendre les traditions et les règles déontologiques de la profession.

Commentaire

[1] Le maître de stage ou le juriste qui encadre le stagiaire est responsable des actes de l'étudiant qui agit sous sa surveillance.

Devoirs du stagiaire

6.2-3 Un stagiaire doit agir de bonne foi dans l'exécution et l'accomplissement de tous les engagements et toutes les obligations découlant de son stage.



6.3 DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Discrimination

6.3-1 Le juriste doit s'abstenir de toute discrimination, même indirecte, envers un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.

Commentaire

[1] Les juristes sont bien placés pour faire avancer l'administration de la justice, laquelle exige d'eux un attachement profond à une justice égale pour tous dans le cadre d'un système ouvert et impartial. Les juristes sont censés respecter la dignité et la valeur de toutes les personnes et traiter toutes les personnes équitablement et sans discrimination. Il incombe de façon particulière au juriste d'observer et de faire respecter les principes et les prescriptions des lois qui sont en vigueur au Canada, dans les provinces et dans les territoires relativement aux droits de la personne ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail et, plus spécialement, de respecter les obligations y énoncées.

[2] Afin d'être au diapason du public qu'il sert et d'être sensible à ses besoins, le juriste doit s'abstenir de toute forme de discrimination et de harcèlement qui minerait la confiance envers la profession juridique et notre système de justice. Le juriste doit favoriser un environnement professionnel respectueux, accessible et inclusif, et doit s'efforcer de reconnaître ses propres préjugés et éviter d'agir d'une façon qui pourrait renforcer ces préjugés, lorsqu'il offre ses services au public ou qu'il aménage son milieu de travail.

[3] Les Autochtones peuvent être confrontés à des enjeux uniques en matière de discrimination et de harcèlement en raison de l'histoire de la colonisation des peuples autochtones au Canada, des répercussions continues de leur héritage colonial, de facteurs systémiques et de préjugés implicites. Les juristes doivent éviter soigneusement de tenir ou de permettre toute conduite qui constitue de la discrimination ou du harcèlement à l'endroit des Autochtones, ou de fermer les yeux sur pareille conduite.

[4] Les juristes ne doivent pas oublier que la discrimination inclut également des effets néfastes et de la discrimination systémique découlant des politiques, pratiques et cultures organisationnelles qui créent, perpétuent ou entraînent par inadvertance le fait qu'une ou plusieurs personnes sont traitées différemment. Les juristes doivent tenir compte des besoins différents et des situations particulières de leurs collègues, employés et clients et doivent être sensibles aux préjugés inconscients qui peuvent influencer ces relations et qui servent à perpétuer la discrimination et le harcèlement systémiques. Les juristes doivent se garder de supposer, même tacitement, que les opinions, les compétences, les capacités et les contributions d'une autre personne sont forcément fonction de son genre, de sa race, de son indigénité, de sa situation de handicap ou de quelque autre caractéristique personnelle.



[5] La discrimination consiste en une distinction, même non intentionnelle, fondée sur des motifs liés aux caractéristiques personnelles réelles ou perçues d'une personne ou d'un groupe, qui a pour effet de lui imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages qui ne sont pas imposés à d'autres, ou qui prive ou limite l'accès à des occasions, à des bénéfices ou à des avantages qui sont accessibles aux autres membres de la société. Les distinctions fondées sur les caractéristiques personnelles attribuées à une personne du seul fait de son association à un groupe constituent typiquement de la discrimination. Les motifs de discrimination interreliés obligent de tenir compte de l'alourdissement de fardeau qui découle de l'interaction de deux ou plusieurs discriminants dans un contexte donné.

[6] Les principes des lois relatives aux droits de la personne ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail, de même que la jurisprudence qui s'y rapporte, s'appliquent à l'interprétation de la présente règle et des règles 6.3-2 à 6.3-4. Il incombe au juriste de se tenir au courant des développements dans le droit relatif à la discrimination et au harcèlement, car la définition de la discrimination, du harcèlement et des discriminants illicites continue d'évoluer et peut varier selon l'entité politique.

[7] Voici des exemples de comportements discriminatoires :

- (a) le harcèlement (décrit plus amplement dans les commentaires rattachés aux règles 6.3-2 et 6.3-3);
- (b) refuser d'engager quelqu'un ou de le garder à son service en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;
- (c) refuser de fournir des services juridiques à quelqu'un en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;
- (d) demander des honoraires plus élevés en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;
- (e) confier un travail de moindre importance à un employé ou à un membre du personnel, ou le payer moins, en raison d'une caractéristique personnelle protégée par la loi;
- (f) tenir des propos dérogatoires racistes, genrés ou religieux en parlant d'une personne ou d'un groupe;
- (g) causer un préjudice indu à quelqu'un par faute d'accommodement raisonnable;
- (h) appliquer des politiques de congé qui, en surface, sont neutres (en ce sens qu'elles s'appliquent à tous les employés également), mais qui ont pour effet de pénaliser, sous l'angle de l'ancienneté, de l'avancement ou de l'accès au statut d'associé, les personnes qui prennent un congé parental;
- (i) fournir des occasions de formation ou de mentorat d'une façon qui a pour effet d'exclure des personnes en raison d'une caractéristique personnelle



protégée par la loi;

- (j) fournir des occasions inégales d'avancement en évaluant les employés sur la base de critères qui, en surface, sont neutres, mais qui ne prennent en compte ni les besoins spécifiques ni les besoins qui requièrent des accommodements;
- (k) des blagues, des insinuations ou des commentaires humiliants, embarrassants ou offensants, ou qui sont nettement, et dans leur contexte, de nature à embarrasser, à humilier ou à offenser
- (l) des cas où l'un des comportements susmentionnés vise quelqu'un en raison de son association avec un groupe ou une personne ayant certaines caractéristiques personnelles;
- (m) toute autre conduite qui constitue de la discrimination selon la loi qui s'applique.

[8] Ce n'est pas de la discrimination que d'organiser ou de fournir des programmes, des services ou des activités spéciaux visant à améliorer les conditions désavantageuses des personnes ou des groupes qui sont désavantagés pour des raisons liées à une caractéristique protégée par la loi.

[9] Les juristes doivent savoir que les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas uniquement à une conduite dans leur cabinet ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions juridiques.

Harcèlement

6.3-2 Le juriste doit s'abstenir de harceler un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.

Commentaire

[1] Le harcèlement vise notamment tout incident – ou toute série d'incidents – de conduites physiques, verbales ou non verbales (communications électroniques comprises) qui est vraisemblablement susceptible d'humilier, d'offenser ou d'intimider la personne visée par la conduite. L'intention du juriste qui se livre à de telles conduites n'est pas un facteur déterminant. C'est du harcèlement du moment que le juriste savait ou aurait dû savoir que la conduite serait malvenue, humilierait, offenserait ou intimiderait. Le harcèlement peut constituer de la discrimination ou s'y rapporter.

[2] Voici des exemples de comportements qui constituent du harcèlement :

- (a) des comportements inadmissibles ou offensants qu'on sait – ou qu'on devrait vraisemblablement savoir – importuns, y compris des observations et des étalages qui ont pour effet de rabaisser, de déprécier, d'intimider, d'humilier ou d'embarrasser;



- (b) des comportements dégradants, menaçants ou abusifs sur le plan physique, mental ou émotionnel;
- (c) l'intimidation;
- (d) la maltraitance verbale;
- (e) l'abus de pouvoir, lorsque le juriste profite de l'autorité inhérente à son poste pour mettre en danger, miner, intimider, ou menacer quelqu'un ou perturber de quelque autre façon la carrière d'autrui;
- (f) des commentaires, des blagues ou des insinuations qu'on sait – ou qu'on devrait vraisemblablement savoir – qu'ils auront pour effet d'humilier, d'embarrasser ou d'offenser ou qu'ils sont nettement, et dans leur contexte, de nature à embarrasser, à humilier ou à offenser;
- (g) la répartition inéquitable des tâches.

[3] L'intimidation, y compris la cyberintimidation, est une forme de harcèlement. Il peut s'agir d'une conduite physique, verbale ou non verbale. Elle se caractérise par une conduite vraisemblablement susceptible de porter préjudice à l'intégrité physique ou psychologique, à la réputation ou aux biens d'autrui. L'intimidation comprend notamment :

- (a) la critique injuste ou excessive;
- (b) la ridiculisation;
- (c) l'humiliation;
- (d) l'exclusion ou l'isolement;
- (e) le fait de changer constamment les objectifs de travail ou de fixer des cibles irréalistes;
- (f) les menaces ou les brimades.

[4] Les juristes doivent savoir que les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas uniquement à une conduite dans leur cabinet ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions juridiques.

Harcèlement sexuel

6.3-3 Le juriste doit s'abstenir de harceler sexuellement un collègue, un employé, un client ou toute autre personne.

Commentaire

[1] Le harcèlement sexuel vise tout incident – ou toute série d'incidents – impliquant des avances ou demandes sexuelles non sollicitées ou importunes ou toute autre conduite importune – physique, verbale ou non verbale (communications électroniques comprises – de nature sexuelle. Le genre d'une personne, son identité de genre, son expression de genre ou son orientation



sexuelle peuvent tous être à la base du harcèlement sexuel. L'intention du juriste qui se livre à de telles conduites n'est pas un facteur déterminant. C'est du harcèlement sexuel du moment que le juriste savait ou aurait dû savoir que la conduite serait malvenue. Le harcèlement sexuel peut se produire dans les cas suivants :

- (a) la conduite est vraisemblablement susceptible d'offenser son destinataire ou de lui causer de l'insécurité, un malaise ou de l'humiliation;
- (b) la conduite laisse entendre, même implicitement, qu'il faudra y acquiescer pour obtenir des services professionnels;
- (c) la conduite laisse entendre, même implicitement, qu'il faudra y acquiescer pour décrocher un emploi;
- (d) l'acquiescement à pareille conduite ou le refus d'y acquiescer aura des répercussions sur certaines décisions en matière d'emploi, en matière notamment :
 - (i) de perte d'occasion,
 - (ii) de répartition des tâches,
 - (iii) de promotions ou de rétrogradations,
 - (iv) de rémunération ou de perte de rémunération,
 - (v) de sécurité d'emploi,
 - (vi) d'avantages sociaux;
- (e) la conduite a pour but ou effet de perturber le rendement professionnel de quelqu'un ou de créer un milieu de travail intimidant, hostile ou offensant;
- (f) une situation d'autorité est exploitée pour sexualiser le milieu de travail et altérer les conditions de travail des employés ou des collègues;
- (g) des sollicitations ou avances sexuelles sont faites par un juriste qui est en position de conférer ou de refuser un avantage à leur destinataire, alors même que le juriste sait ou devrait vraisemblablement savoir que ces sollicitations ou avances sont importunes.

[2] Voici des exemples de comportements qui constituent du harcèlement sexuel :

- (a) l'étalage d'images sexualisées ou d'autres images dégradantes ou dénigrantes;
- (b) des menaces, des gestes ou des commentaires sexuellement suggestifs ou intimidants;
- (c) des blagues, des commentaires humiliants, embarrassants ou offensants ou qui sont nettement, et dans leur contexte, de nature à humilier, à embarrasser ou à offenser;
- (d) les insinuations, la lubricité ou des commentaires au sujet de la tenue vestimentaire ou de l'apparence physique d'une personne;



- (e) les insultes genrées ou les remarques sexistes;
- (f) les communications à connotation sexuelle;
- (g) la recherche de renseignements ou l'expression de commentaires sur la vie sexuelle d'une personne;
- (h) les flirts, avances, propositions, invitations ou demandes d'ordre sexuel;
- (i) les contacts ou attouchements physiques non sollicités ou importuns;
- (j) la violence sexuelle;
- (k) les contacts ou attentions qui ne sont pas désirés, y compris après la cessation d'une relation consensuelle.

[3] Les juristes ne doivent admettre aucune conduite dans leur milieu de travail qui constitue du harcèlement sexuel ni fermer les yeux sur pareille conduite.

[4] Les juristes doivent savoir que les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas uniquement à une conduite dans leur cabinet ou dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions juridiques.

Représailles

6.3-4 Il est défendu au juriste d'user de représailles ou de participer à des représailles contre un collègue, un employé, un client ou toute autre personne, du fait que la personne, selon le cas :

- (a) s'est informée de ses droits ou des droits d'autres personnes;
- (b) a déposé ou envisagé de déposer une plainte pour discrimination, harcèlement ou harcèlement sexuel;
- (c) a été témoin de discrimination, de harcèlement ou de harcèlement sexuel;
- (d) a collaboré ou envisagé de collaborer à l'étude ou à l'instruction d'une plainte de discrimination, de harcèlement ou de harcèlement sexuel.

Commentaire

[1] La présente règle a pour but de permettre aux gens d'exercer leurs droits sans crainte de représailles. Toute conduite visant à se venger de quelqu'un ou à décourager quelqu'un d'examiner ses droits peut constituer des représailles. Voici des exemples de ce genre de comportement :

- (a) refuser d'engager une personne ou de la garder à son service;
- (b) pénaliser une personne relativement à son emploi ou changer de manière punitive les conditions ou privilèges rattachés à son emploi;



- (c) intimider une personne ou exercer contre elle une vengeance ou de la contrainte;
- (d) imposer une pénalité financière à quelqu'un ou lui causer d'autres pertes ou préjudices;
- (e) changer la charge de travail d'une personne d'une manière désavantageuse ou la priver d'occasions;
- (f) menacer de faire ces choses.



CHAPITRE 7 – RELATION AVEC L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

7.1 RESPONSABILITÉ ENVERS L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES

Communications de l'ordre professionnel

7.1-1 Un juriste doit répondre sans délai et sans rien oublier à toute communication provenant de l'ordre professionnel.

Répondre aux obligations financières

7.1-2 Un juriste doit s'acquitter sans tarder des obligations financières engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, incluant le paiement de la franchise prévue en vertu d'une police d'assurance responsabilité professionnelle, lorsqu'il est appelé à le faire.

Commentaire

[1] Dans le but de préserver l'honneur de l'ordre professionnel de juristes, les juristes sont tenus de par leurs obligations professionnelles (outre leurs responsabilités en vertu de la loi), de s'acquitter des obligations financières engagées, assumées ou contractées au nom de leurs clients à moins que, avant de contracter une telle obligation, le juriste signale clairement par écrit qu'il ne s'agit pas d'une obligation personnelle.

[2] Lorsqu'un juriste fait appel aux services d'un consultant, d'un expert ou autre professionnel, il doit préciser les conditions du mandat par écrit incluant les honoraires, la nature des services à fournir et la personne responsable du paiement. Si le juriste n'est pas la personne chargée de payer les honoraires, il doit aider à déterminer des mesures satisfaisantes pour le règlement des honoraires s'il lui est possible de le faire.

[3] Si un nouveau juriste s'occupe maintenant du dossier, le juriste qui a initialement engagé le consultant, l'expert ou un autre professionnel doit aviser ce dernier du changement et lui donner le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du nouveau juriste.



Devoir de signalement

7.1-3 À moins que cette mesure soit illégale ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel, un juriste doit signaler à l'ordre professionnel :

- (a) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie;
- (b) l'abandon de l'exercice de la profession;
- (c) la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste;
- (d) toute conduite qui remet en question l'honnêteté, la loyauté et la compétence d'un autre juriste dans l'exercice de ses fonctions;
- (e) toute conduite qui remet en question l'aptitude d'un juriste à fournir des services professionnels; et
- (f) toute situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.

Commentaire

[1] Si la conduite du juriste qui s'écarte de la conduite ou de la compétence professionnelles requises n'est pas contrôlée à temps, des préjudices peuvent être causés aux clients et à d'autres. Des manquements mineurs peuvent, après enquête, révéler une situation plus grave ou un risque futur de manquements plus graves. Il convient donc qu'un juriste signale à l'ordre professionnel toute circonstance où les présentes règles sont violées, à moins qu'une telle dénonciation soit illégale ou porte atteinte au privilège du secret professionnel. Si un juriste se demande s'il convient de signaler une situation particulière, il devrait demander conseil à l'ordre professionnel directement ou indirectement (notamment par l'entremise d'un autre juriste). Dans tous les cas, le signalement doit être fait sans malveillance ou arrière-pensée.

[2] La présente règle ne vise aucune immixtion dans les relations entre juriste et client.

[3] Les comportements décrits dans la présente règle peuvent être attribuables à divers facteurs de stress, à une panoplie de problèmes liés à la santé physique, mentale ou émotionnelle ou à une forme de dépendance. Les juristes qui font face à de tels défis doivent être encouragés par d'autres juristes à demander de l'aide dès que possible.

[4] L'ordre professionnel appuie les groupes de soutien professionnel, tels que [le Programme d'assistance aux juristes ou le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec] ayant pour mission d'offrir une assistance confidentielle.



Par conséquent, les juristes offrant de l'entraide pour les groupes de soutien professionnel ne sont pas appelés, par l'ordre professionnel ou un comité d'enquête, à comparaître à une audience sur la conduite, l'habileté ou la compétence d'un membre sans le consentement du juriste qui lui a donné l'information. Nonobstant ce qui précède, le juriste qui fait du counseling auprès d'un autre juriste a l'obligation déontologique de faire un signalement à l'ordre professionnel s'il apprend que le juriste qui reçoit l'aide est en train de commettre une faute professionnelle grave ou une infraction criminelle dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'il existe un risque important que ce dernier puisse, à l'avenir, se livrer à ce genre d'activité ou de conduite. L'ordre professionnel ne peut tolérer une telle conduite, peu importe les efforts de réadaptation du juriste.

Encourager les clients à signaler une conduite malhonnête

7.1-4 Un juriste doit encourager un client qui porte plainte contre un juriste présumé malhonnête à signaler les faits à l'ordre professionnel dans les meilleurs délais.



7.2 RESPONSABILITÉ ENVERS LES JURISTES ET LES AUTRES

Courtoisie et bonne foi

7.2-1 Un juriste doit être courtois et poli et agir de bonne foi envers toutes les personnes avec qui il traite dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaire

[1] L'intérêt public exige que les dossiers confiés à un juriste soient traités de manière efficace et sans délai. Cette exigence pourra être respectée si, entre autres, le juriste agit de façon courtoise et équitable envers les autres. Le juriste qui se comporte autrement fait du tort au client et, en dérogeant à la règle, il ne pourra remplir ses fonctions adéquatement.

[2] Toute hostilité qui pourrait exister ou être engendrée entre clients, particulièrement dans le cadre d'un litige, ne devrait jamais influencer les juristes dans leur conduite ou leur comportement l'un envers l'autre ou envers les parties. Si les juristes agissant dans une affaire entretiennent un sentiment d'animosité l'un envers l'autre, des facteurs émotifs risquent de brouiller leur jugement et de gêner le déroulement de l'affaire. Des remarques ou des tactiques de nature personnelle perturbent l'administration de la justice et n'ont pas leur place dans notre système juridique.

[3] Un juriste doit éviter de critiquer sans fondement la compétence, la conduite, les conseils et le travail d'autres juristes, mais doit être prêt, lorsqu'on le lui demande, à conseiller et représenter un client relativement à une plainte qui concerne un autre juriste.

[4] Un juriste devrait accepter toute demande raisonnable concernant les dates de procès, les ajournements, une renonciation à des formalités de procédure et autres aspects qui ne portent pas préjudice aux droits du client.

7.2-2 Un juriste doit éviter toute pratique déloyale et ne doit pas profiter d'étourderies, d'irrégularités ou d'erreurs de la part de l'autre juriste, ou agir sans avertissement formel dans un tel cas, si ces étourderies, irrégularités ou erreurs ne touchent pas le fond de l'affaire ou ne portent pas atteinte aux droits du client.

7.2-3 Un juriste ne doit pas se servir d'un appareil quelconque pour enregistrer une conversation avec un client ou un autre juriste, même si la loi lui permet de le faire, sans d'abord aviser l'autre personne.



Communications

7.2-4 Dans l'exercice de sa profession, un juriste ne doit pas envoyer une lettre ou communiquer autrement avec un client, un autre juriste ou toute autre personne de façon injurieuse, déplaisante ou autrement incompatible avec le ton approprié d'une communication professionnelle de la part d'un juriste.

7.2-5 Un juriste doit répondre dans un délai raisonnable à toutes les lettres et les communications qui lui sont adressées par d'autres juristes qui demandent une réponse. Un juriste doit de plus respecter tous ses engagements avec ponctualité.

7.2-6 Sous réserve des règles 7.2-6A et 7.2-7, si une personne est représentée par un juriste dans une affaire, un autre juriste ne doit pas, sauf par l'entremise ou avec le consentement du juriste de cette personne :

- (a) entrer en contact, communiquer ou traiter avec la personne au sujet de l'affaire en question; ou
- (b) tenter de négocier ou de parvenir à un compromis directement avec la personne.

7.2-6A Lorsqu'une personne est représentée par un juriste en vertu d'un mandat à portée limitée dans une affaire, un autre juriste peut, sans le consentement du juriste fournissant les services juridiques dans le cadre du mandat à portée limitée, entrer en contact, communiquer ou traiter directement avec la personne au sujet de l'affaire à moins que le juriste n'ait été avisé par écrit de la nature des services juridiques qui sont fournis en vertu du mandat à portée limitée et que le contact, la communication ou la relation ne soit prévu dans la portée de ce mandat.

Commentaire

[1] Lorsqu'un avis, tel que prévu à la règle 7.2-6A, a été donné à un juriste pour une partie adverse, le juriste de la partie adverse est tenu de communiquer avec le juriste de la personne, mais uniquement dans le cadre de la représentation limitée telle qu'elle est déterminée par le juriste. Le juriste de la partie adverse peut communiquer avec la personne au sujet d'affaires ne relevant pas du mandat à portée limitée.

7.2-7 Un juriste qui n'est pas concerné par une affaire peut donner un deuxième avis au sujet de cette affaire à une personne qui est représentée par un juriste.

Commentaire

[1] La règle 7.2-6 s'applique aux communications avec une personne, qu'elle soit ou non une des parties à une action en justice formelle, à un contrat ou à des négociations, et qui est représentée par un juriste dans une affaire avec laquelle les communications ont un lien. Un juriste peut communiquer avec une personne représentée à propos d'une question qui ne concerne pas l'affaire en



question. Cette règle n'empêche pas les parties à une instance de communiquer directement entre eux.

[2] L'interdiction de communiquer avec une personne représentée s'applique uniquement lorsque le juriste sait que la personne est représentée dans l'affaire faisant l'objet de la discussion. Ainsi, le juriste doit effectivement savoir que la personne est représentée, mais il peut le savoir en l'ayant déduit des circonstances. Cette déduction peut découler du fait qu'il y a tout lieu de croire que la personne avec qui on cherche à communiquer est représentée dans l'affaire en question. Par conséquent, un juriste ne peut se soustraire à l'exigence d'obtenir le consentement de l'autre juriste en niant l'évidence.

[3] La règle 7.2-7 vise les circonstances où un client peut vouloir obtenir un deuxième avis d'un autre juriste. Bien qu'un juriste ne doive pas hésiter à donner un deuxième avis, l'obligation d'être compétent et de rendre des services satisfaisants suppose que l'opinion est fondée sur des renseignements suffisants. Dans le cas d'un deuxième avis, ces renseignements peuvent inclure les faits obtenus uniquement en consultant le premier juriste intervenant dans l'affaire. Le juriste doit informer le client de ce fait et, lorsqu'il y a lieu, consulter le premier juriste à moins d'indication contraire de la part du client.

7.2-8 Un juriste engagé pour agir dans une affaire concernant une personne morale ou un organisme représenté par un juriste ne doit pas s'adresser à un dirigeant ou un employé de l'organisme :

- (a) qui a le pouvoir de lier l'organisme;
- (b) qui surveille, dirige ou consulte régulièrement le juriste de l'organisme; ou
- (c) dont les intérêts sont directement en jeu dans l'affaire en question;

Au sujet de cette affaire, à moins d'avoir le consentement du juriste représentant l'organisme ou à moins que ce contact soit autorisé ou exigé par la loi.

Commentaire

[1] Cette règle s'applique aux personnes morales et autres organismes. Les « autres organismes » incluent les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les associations, les syndicats, les groupes non constitués en sociétés, les ministères et organismes gouvernementaux, les tribunaux, les organismes de réglementation et les entreprises individuelles. Cette règle interdit à un juriste représentant une autre personne ou entité de communiquer avec des personnes qui participent vraisemblablement au processus décisionnel relativement à cette affaire pour une personne morale ou un autre organisme. Si un représentant ou un employé de l'organisme est représenté par un juriste dans cette affaire, le consentement de ce juriste suffit aux fins de la présente règle. Un juriste peut communiquer avec des employés ou des représentants au sujet de questions qui ne concernent pas le dossier.



- [2]** Un juriste qui représente une personne morale ou un autre organisme peut également être engagé pour représenter les employés de la personne morale ou l'organisme. Dans de telles circonstances, le juriste doit se conformer aux exigences de la section 3.4 (Conflits) et particulièrement aux règles 3.4-5 à 3.4-9. Un juriste ne doit pas déclarer qu'il agit pour l'employé d'un client, à moins que les exigences de la section 3.4 aient été respectées, et ne doit pas être engagé par un employé dans le seul but de cacher des faits à une autre partie.

7.2-9 Lorsqu'un juriste s'adresse, au nom de son client, à une personne qui n'est pas représentée, le juriste doit :

- (a) conseiller vivement à cette personne de faire appel à un juriste indépendant;
- (b) bien faire comprendre à cette personne qu'il ne se chargera pas de protéger ses intérêts; et
- (c) bien faire comprendre à cette personne qu'il agit uniquement dans l'intérêt du client.

Commentaire

- [1]** Si une personne non représentée demande au juriste de donner un avis ou d'intervenir dans l'affaire, ce dernier doit tenir compte des considérations énoncées dans cette règle concernant un double mandat.

Communications reçues par inadvertance

7.2-10 Un juriste qui reçoit un document concernant la représentation du client d'un autre juriste et sait ou devrait savoir que le document a été envoyé par inadvertance doit aviser l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Commentaire

- [1]** Les juristes reçoivent parfois des documents envoyés ou produits, par erreur, par une partie adverse ou son juriste. Si un juriste sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un tel document a été envoyé par inadvertance, il est tenu d'aviser l'expéditeur dans les meilleurs délais afin de permettre à cette personne de prendre les mesures de protection nécessaires. La loi, au-delà de la portée des présentes règles, pourra déterminer si le juriste doit prendre d'autres mesures, telles que de retourner le document original, et si le document demeure protégé par le privilège du secret professionnel. De même, la présente règle n'aborde pas les obligations légales d'un juriste qui reçoit un document en sachant vraisemblablement que l'expéditeur pourrait avoir obtenu ce document illégalement. Aux fins de la présente règle, « document » inclut les courriels ou autres communications envoyées par voie électronique qui peuvent être lus ou



convertis en version lisible.

[2] Certains juristes peuvent décider de retourner un document sans le lire lorsque, par exemple, ils apprennent que le document a été envoyé à la mauvaise adresse avant même de le recevoir. La décision de retourner un tel document volontairement est une question de jugement professionnel qui est normalement laissée à la discrétion du juriste à moins qu'une loi applicable l'oblige à le faire.

Engagements et conditions fiduciaires

7.2-11 Un juriste ne doit pas prendre un engagement qu'il ne peut respecter et doit respecter tous les engagements qu'il prend, ainsi que toutes les conditions fiduciaires qu'il accepte.

Commentaire

[1] Les engagements doivent être pris ou confirmés par écrit et dépourvus d'ambiguïté. Si un juriste qui prend un engagement n'a pas l'intention d'en assumer la responsabilité personnellement, il doit le stipuler clairement dans l'engagement lui-même. En l'absence d'une telle déclaration, la personne envers qui l'engagement a été pris est en droit de s'attendre à ce que le juriste respecte lui-même son engagement. L'emploi d'expressions telles que « au nom de mon client » ou « au nom du fournisseur » ne dégage pas le juriste de sa propre responsabilité.

[2] Les conditions fiduciaires doivent être claires, sans ambiguïté et explicites et doivent stipuler le délai d'exécution. Les conditions fiduciaires doivent être imposées par écrit et communiquées à l'autre partie au moment où le bien est remis. Les conditions fiduciaires doivent être acceptées par écrit et constituent une obligation de la part du juriste lorsqu'il les accepte. Le juriste doit ainsi respecter lui-même cette obligation. Un juriste qui remet un bien sans conditions fiduciaires ne peut en imposer rétroactivement à l'égard de l'utilisation de ce bien par l'autre partie.

[3] Le juriste ne doit pas imposer ou accepter des conditions fiduciaires qui sont déraisonnables ni accepter des conditions fiduciaires qu'il ne peut respecter lui-même. Lorsqu'un juriste accepte un bien sous réserve de conditions fiduciaires, il doit les respecter pleinement même si elles semblent plus tard être excessives. Il est inopportun pour un juriste d'ignorer ou d'enfreindre une condition fiduciaire en donnant comme raison que la condition n'est pas conforme aux obligations contractuelles des clients. Il est également inapproprié d'imposer unilatéralement des conditions transversales relatives à l'observation des conditions fiduciaires originales.

[4] Si un juriste n'est pas en mesure de respecter une condition fiduciaire qui lui a été imposée ou s'il ne veut pas la respecter, le bien faisant l'objet de la condition fiduciaire doit être remis immédiatement à la personne ayant imposé la condition fiduciaire à moins que les modalités puissent être aussitôt modifiées.



par écrit et par entente mutuelle.

[5] Les conditions fiduciaires peuvent varier avec le consentement de la personne qui les impose. Toute variation doit être confirmée par écrit. Les clients ou autres personnes ne peuvent demander que les conditions fiduciaires soient modifiées sans le consentement du juriste qui les a imposées et du juriste qui les a acceptées.

[6] Toute condition fiduciaire qui est acceptée lie un juriste, qu'elle ait été imposée par un autre juriste ou par un non-juriste. Un juriste peut demander que des conditions fiduciaires soient imposées à un non-juriste, que ce soit un individu, une personne morale ou un autre organisme. Dans un tel cas, il doit toutefois agir très prudemment car seuls les tribunaux pourraient rendre ces conditions exécutoires en tant que question de droit contractuel et non pas en raison des obligations déontologiques qui existent entre les juristes.

[7] Un juriste doit traiter conformément au présent règlement tout argent ou bien qui, selon toute interprétation raisonnable, est assujetti à des conditions fiduciaires ou à un engagement.



7.3 AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT ET L'EXERCICE DU DROIT

Préserver son intégrité professionnelle et son jugement

7.3-1 Un juriste qui exerce une autre profession, exploite une autre entreprise ou a un autre emploi tout en exerçant le droit ne doit pas laisser cet autre domaine d'intérêt compromettre son intégrité, son indépendance ou ses compétences professionnelles.

Commentaire

[1] Un juriste ne doit pas se livrer à une activité d'un autre domaine d'intérêt ni diriger ou contribuer à une telle activité d'une telle façon qu'il serait difficile de déterminer son rôle dans une transaction ou qu'il y aurait conflit d'intérêt ou atteinte au devoir du juriste envers un client.

[2] Lorsqu'il agit ou joue un rôle dans une transaction d'un autre domaine d'activité, le juriste doit tenir compte de la possibilité de conflits et des normes applicables, telles qu'elles sont prévues dans la règle sur les conflits, et signaler tout intérêt personnel.

7.3-2 Un juriste ne doit pas faire en sorte que sa participation à une activité d'un autre domaine d'intérêt nuise à son jugement indépendant pour le compte d'un client.

Commentaire

[1] L'expression « autre domaine d'intérêt » englobe la plus grande diversité possible d'activités et inclut les activités qui pourraient chevaucher l'exercice du droit ou y être liées, telles qu'une transaction hypothécaire, les fonctions d'administrateur d'une société cliente ou la rédaction d'articles portant sur le droit, ainsi que les activités n'ayant aucun lien, telles qu'une carrière dans le monde des affaires, en politique, à la radio ou la télévision ou dans le domaine des arts de la scène. Dans chaque cas, la loi ou la règle applicable de l'ordre professionnel déterminera si et dans quelle mesure le juriste pourra se livrer à cette activité d'un autre domaine d'intérêt.

[2] Lorsque l'autre domaine d'intérêt n'a aucun lien avec les services juridiques qui sont rendus aux clients, il n'y aura normalement aucune considération d'ordre déontologique à moins que la conduite du juriste risque de jeter le discrédit sur le juriste ou la profession ou nuire à la compétence du juriste comme, par exemple, si l'autre domaine d'intérêt est accaparant au point de mettre en péril les intérêts d'un client en raison d'un manque d'attention ou de préparation.



7.4 LE JURISTE OCCUPANT UNE CHARGE PUBLIQUE

Normes de conduite

7.4-1 Un juriste qui occupe une charge publique doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, se conformer à des normes de conduite aussi rigoureuses que celles exigées des juristes qui exercent le droit.

Commentaire

[1] La règle s'applique à un juriste qui est élu ou nommé à un poste législatif ou administratif à n'importe quel palier du gouvernement, peu importe s'il a accédé à ce poste en raison de ses compétences professionnelles. Puisqu'un juriste occupant un tel poste est plus connu du public, son inobservation des normes déontologiques risque plus facilement de jeter le discrédit sur la profession juridique.

[2] En général, l'ordre professionnel ne se préoccupe pas de la façon dont un juriste occupant une charge publique s'acquitte de ses fonctions officielles. Toutefois, une conduite qui a un effet défavorable sur l'intégrité et les compétences professionnelles de ce juriste pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires.

[3] Les juristes occupant une charge publique sont également assujettis aux dispositions de la section 3.4 (Conflits) si elles sont applicables.



7.5 PRÉSENCES EN PUBLIC ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

Communication avec le public

7.5-1 Un juriste peut communiquer des renseignements aux médias et peut se présenter en public et faire des déclarations publiques pourvu qu'il n'y ait aucune dérogation aux obligations du juriste envers le client, la profession et les tribunaux ou l'administration de la justice.

Commentaire

[1] Lorsqu'ils se présentent en public ou font des déclarations publiques, les juristes doivent se comporter de la même façon que lorsqu'ils sont avec leurs clients, leurs collègues, devant les cours et les tribunaux. Les rapports avec les médias ne constituent que le prolongement de la conduite du juriste dans l'exercice de ses fonctions professionnelles. Le simple fait qu'un juriste soit vu à l'extérieur d'une salle d'audience, du tribunal ou de son bureau n'excuse pas une conduite qui serait autrement considérée comme irrégulière.

[2] En vertu de son devoir envers son client, un juriste doit s'assurer que toute communication sert les intérêts de son client et reste dans la cadre de son mandat avant de faire une déclaration publique concernant les affaires de son client.

[3] Les communications publiques au sujet des affaires d'un client ne doivent pas servir à faire de la publicité pour le juriste et laisser entendre que le juriste cherche en fait à se glorifier et à servir ses propres ambitions.

[4] Compte tenu de la diversité des dossiers dont le système juridique est saisi, surtout en matière civile, pénale et administrative, il est impossible de fixer des lignes directrices qui pourraient prévoir toutes les circonstances éventuelles. Dans certaines circonstances, le juriste ne devrait avoir aucun contact avec les médias, mais dans d'autres, ce contact est souhaitable afin de bien servir les intérêts de son client.

[5] Les juristes assistent souvent à des événements qui sont sans rapport avec le droit et en présence des médias afin de faire de la publicité pour des initiatives telles qu'une collecte de fonds, l'agrandissement d'un hôpital ou d'une université ou le programme d'une institution publique ou d'un organisme politique. Ils y participent parfois à titre de porte-parole pour un organisme qui représente un groupe racial, religieux ou d'intérêt particulier. Cette pratique est bien établie et tout à fait indiquée pour les juristes compte tenu de la contribution évidente d'un tel événement à la communauté.

[6] Les juristes sont souvent appelés à se prononcer publiquement sur l'efficacité des recours législatifs ou judiciaires existants ou sur les conséquences



d'une loi particulière ou des décisions rendues par les tribunaux. Ils peuvent aussi être appelés à donner leur opinion sur des procès qui sont intentés ou sur le point de l'être. Ce type d'intervention constitue, elle aussi, un rôle important que le juriste peut jouer pour aider le public à comprendre les questions de droit.

[7] Les juristes devraient tenir compte du fait qu'en participant à un événement public ou en faisant une déclaration, ils n'ont normalement aucun moyen de savoir comment leurs propos seront rapportés ou dans quel contexte leur présence ou leur déclaration sera utilisée ou sous quelle manchette elle sera annoncée.

Atteinte au droit à un procès ou une audition équitable

7.5-2 Un juriste ne doit pas communiquer des renseignements aux médias ou faire des déclarations publiques au sujet d'une affaire devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que les renseignements et les déclarations risquent fort probablement de porter atteinte au droit d'une partie à un procès ou une audition équitable.

Commentaire

[1] Les procès et les auditions équitables sont essentiels à une société libre et démocratique. Il est important que le public, incluant les médias, soit renseigné sur les causes qui sont devant les cours et les tribunaux. Le droit de regard du public ne peut qu'être avantageux pour l'administration de la justice. Il est également important que le droit à un procès ou une audition équitable dont jouit une personne, particulièrement un accusé, ne soit pas compromis par des déclarations publiques inopportunes faites avant la fin du procès.



7.6 PRÉVENTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL

Prévention de l'exercice illégal

7.6-1 Un juriste doit aider à prévenir l'exercice illégal du droit.

Commentaire

[1] Les dispositions législatives qui interdisent l'exercice du droit par des personnes non autorisées visent à protéger le public. Les personnes non autorisées ont peut-être certaines aptitudes techniques ou personnelles, mais elles ne sont assujetties à aucune surveillance, aucune réglementation et, en cas de manquement, à aucune mesure disciplinaire de l'ordre professionnel de juristes. De plus, le client d'un juriste autorisé à exercer le droit bénéficie de la protection et des avantages du privilège du secret professionnel, du devoir de confidentialité du juriste, de la norme de diligence professionnelle exigée des juristes en vertu de la loi, ainsi que du pouvoir qu'exercent les tribunaux sur les juristes. D'autres mesures de protection incluent l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire, la vérification des factures des juristes, la réglementation de la gestion de fonds en fiducie et l'administration d'un fonds d'indemnisation.



7.7 JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT LEURS FONCTIONS

7.7-1 Un juge qui reprend l'exercice de ses fonctions après avoir pris sa retraite, démissionné ou été démis de ses fonctions ne doit pas plaider à titre de juriste devant la cour dont il était membre ou devant tout autre cour de compétence inférieure à cette cour ou devant un conseil ou un tribunal administratif relevant de cette cour en appel ou en révision judiciaire dans n'importe quelle province où le juge exerçait ses fonctions judiciaires et ce, pour une période de trois ans, à moins d'avoir l'approbation de l'ordre professionnel en raison de circonstances exceptionnelles.



7.8 ERREURS ET OMISSIONS

Informer le client d'une erreur ou d'une omission

7.8-1 Si un juriste découvre, dans le dossier dont un juriste est responsable, une erreur ou une omission qui porte ou pourrait porter préjudice au client et qui ne peut être corrigée facilement, il doit :

- (a) informer le client de l'erreur ou l'omission dans les plus brefs délais sans prendre en charge la responsabilité civile;
- (b) recommander au client d'obtenir un avis juridique indépendant concernant cette affaire, incluant un avis sur tous droits que le client pourrait avoir par suite de l'erreur ou l'omission; et
- (c) aviser le client que compte tenu des circonstances, il se peut qu'il ne soit plus en mesure de le représenter.

Commentaire

[1] En plus des obligations imposées par la règle 7.8-1, le juriste est tenu contractuellement de signaler l'événement fait à son assureur. La règle 7.8-2 lui impose la même obligation, mais d'un point de vue déontologique. Même si le juriste tente de rectifier la situation, la règle 7.8-1 ne le dégage pas de cette obligation de signaler l'événement à son assureur ou autre garant.

Avis de réclamation

7.8-2 Le juriste doit aviser promptement son assureur ou autre garant de tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation, de sorte à préserver l'indemnisation du client sur cette source.

Commentaire

[1] Le contrat d'assurance responsabilité professionnelle obligatoire impose au juriste l'obligation contractuelle d'aviser immédiatement l'assureur par écrit dès qu'il prend conscience d'une erreur réelle ou présumée ou de tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation. Le devoir de signalement est également une obligation déontologique imposée au juriste dans le but de protéger les clients. Le devoir de signalement s'impose, peu importe que la réclamation soit fondée ou non aux yeux du juriste.

[2] L'établissement de l'assurance obligatoire impose des obligations additionnelles au juriste, lesquelles ne doivent toutefois pas nuire à la relation du juriste avec le client et les devoirs du juriste envers le client. Un juriste est tenu de respecter les dispositions de la police d'assurance. Les droits de l'assureur doivent être préservés et le juriste, au moment d'informer le client de l'erreur ou



l'omission, doit prendre soin de ne pas porter préjudice au droit d'indemnisation que l'un ou l'autre pourrait avoir en vertu d'un régime d'assurance, de protection du client, d'indemnité ou autre. Il se peut fort bien qu'un juriste croie être passible de dommages-intérêts envers le client parce qu'il a agi ou omis d'agir d'une certaine façon alors qu'en réalité il ne l'est pas. De plus, il faut évaluer consciencieusement, dans chacun des cas, le préjudice subi par le client en raison de la négligence d'un juriste.

Coopération

7.8-3 Lorsqu'une réclamation est faite contre un juriste pour cause de négligence professionnelle, l'avocat doit aider l'assureur ou autre garant et coopérer avec lui dans la mesure nécessaire pour pouvoir régler la réclamation dans les meilleurs délais.

Répondre à la réclamation d'un client

7.8-4 Si un juriste n'est pas indemnisé en cas d'erreur ou d'omission ou si l'indemnité ne suffit à couvrir le montant total de la réclamation, le juriste doit promptement se charger de la réclamation et ne doit pas abuser de la situation de façon à porter atteinte à la réclamation du client.

7.8-5 Si la responsabilité est clairement établie et l'assureur ou autre garant est prêt à payer sa part de la réclamation, le juriste est tenu de payer le solde (reportez-vous également à la règle 7.1-2).

